

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS D'AFRIQUE,  
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (OEACP)**

**22 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1
I. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF .....	3
A. La Cour est compétente pour émettre l'avis consultatif demandé.....	3
B. Il n'existe pas de raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé .....	4
II. LES PRÉMISSSES SCIENTIFIQUES ET FACTUELLES DE L'EXPOSÉ ÉCRIT DE L'OEACP .....	5
A. Il existe un consensus scientifique sur les causes et les effets des changements climatiques .....	5
1. Il existe un consensus scientifique sur les causes et les impacts des changements climatiques .....	5
2. Le comportement responsable des changements climatiques .....	13
B. Les pays de l'OEACP et les changements climatiques .....	15
1. Les pays de l'OEACP sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques .....	15
2. Les pays de l'OEACP supportent la part la plus disproportionnée des effets néfastes des changements climatiques .....	16
3. Les pays de l'OEACP sont des « zones sacrifiées ».....	18
III. QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	20
A. Champ d'application de la question a).....	21
B. Le contenu des obligations des États en matière d'émissions anthropiques de GES selon les sources énumérées par la résolution 77/276 .....	23
1. Obligations découlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.....	23
2. Obligations découlant du devoir de prévenir le crime de génocide .....	26
3. Obligations découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le sexe .....	29
4. Obligations découlant du devoir de coopération de bonne foi.....	34
5. Obligations découlant du devoir de diligence .....	36
6. Obligations découlant du devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et au système climatique en tant que partie intégrante de celui-ci.....	37
7. Obligations découlant du devoir de protéger et de préserver le milieu marin.....	39

8. Obligations découlant du devoir de respecter les droits de l'homme.....	42
9. Obligations découlant du régime climatique des Nations Unies.....	53
IV. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS PAR LES ÉTATS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	57
A. Champ d'application de la question b).....	57
B. Les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont commis des faits internationalement illicites.....	58
1. Les actions ou omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont imputables aux États concernés.....	59
2. Manquement aux obligations identifiées à la question a) .....	60
C. Les conséquences juridiques .....	64
1. Les États membres de l'OEACP, les peuples et les individus des générations présentes et futures sont couverts par les points i) et ii) de la question b) .....	64
2. Les conséquences générales en vertu du droit de la responsabilité des États .....	65
2.1. <i>Cessation et non-répétition</i> .....	65
2.2. <i>La réparation et ses modalités, y compris des conditions de commerce international plus équitables</i> .....	67
3. Le régime applicable aux violations graves de normes <i>jus cogens</i> et d'obligations <i>erga omnes</i> .....	76
V. CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'EXPOSÉ ÉCRIT .....	78
LISTE DES DOCUMENTS .....	81

## INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276 « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » (ci-après, la « résolution 77/276 »). La demande d'avis consultatif invitait la Cour à répondre aux deux questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par lettre en date du 6 septembre 2023, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) a demandé à la Cour l'autorisation « de présenter un exposé écrit dans le cadre de la procédure et de formuler des observations sur les exposés qui pourraient être présentés par d'autres participants ».

3. Par lettre en date du 15 septembre 2023, le greffier de la Cour a informé que « la Cour a décidé, conformément à l'article 66 du Statut, que l'OEACP est susceptible de pouvoir fournir des renseignements sur la question dont la Cour est saisie ».

4. Le présent exposé écrit est soumis à la Cour dans le délai fixé par l'ordonnance de la présidente de la Cour en date du 15 décembre 2023, qui a prorogé les délais de dépôt des exposés écrits et des observations écrites dans le cadre de la présente procédure consultative.

5. L'OEACP est une organisation internationale créée par l'accord de Georgetown de 1975 (voir en annexe A de l'accord de Georgetown de 1975, tel que révisé en 2019<sup>1</sup>) pour consolider et renforcer la solidarité existant entre les États membres et pour promouvoir une meilleure coopération entre les peuples fondée sur leur interdépendance, leur complémentarité et leurs intérêts mutuels. Elle vise à contribuer à la création de conditions favorables au développement socioéconomique des États membres. L'OEACP est la plus grande organisation de pays en développement à disposer d'une structure formelle. Elle compte 79 États membres répartis sur trois continents — l'Afrique, les Caraïbes et le Pacifique — et comprend de nombreux États issus du régime colonial.

6. Le présent exposé écrit représente la contribution de l'OEACP aux travaux de la Cour. L'OEACP soutient fermement la Cour dans sa fonction judiciaire internationale, notamment dans la tâche qui lui incombe de préciser, sous la forme d'avis consultatifs, les obligations juridiques internationales des États membres. Ce travail de précision est particulièrement important en ce qui concerne les deux questions formulées par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276, qui concernent les obligations juridiques des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques d'éventuelles violations de ces obligations.

7. Ces questions présentent un grand intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble, pour l'OEACP en tant qu'organisation internationale et pour ses différents États membres. L'OEACP souligne que le bien-être des générations présentes et futures de l'humanité dépend d'une réponse urgente, ambitieuse et équitable aux changements climatiques, mais elle rappelle également que les dommages déjà causés ne peuvent être ignorés. La justice climatique est au cœur des questions posées à la Cour, en particulier la deuxième question. Les États membres de l'OEACP, qui contribuent le moins aux changements climatiques, ont été parmi les plus touchés par leurs effets néfastes, notamment le réchauffement de la planète, la désertification, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans. La situation des pays de l'OEACP est d'autant plus critique que les changements climatiques ont de graves conséquences socioéconomiques et soulèvent des questions fondamentales de justice et d'équité dans les relations internationales.

8. Le présent exposé écrit vise principalement à fournir à la Cour des informations sur un aspect spécifique de la justice climatique, dont la pleine reconnaissance est d'une importance capitale pour les pays de l'OEACP, à savoir l'origine coloniale des changements climatiques et la manière dont cette origine nuit à la coopération Nord-Sud pour le développement, y compris en ce qui concerne les changements climatiques. L'OEACP est convaincue qu'une réponse de la Cour aux deux questions formulées par l'Assemblée générale lui permettra de mieux soutenir les actions de ses États membres dans la lutte contre les changements climatiques et de donner une signification juridique concrète à la justice climatique.

9. Le présent exposé écrit est divisé en cinq sections, suivies d'une liste de documents<sup>2</sup>. La section I de l'exposé écrit établit que la Cour est compétente pour recevoir la demande d'avis consultatif et qu'il n'existe pas de raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif demandé. La section II de l'exposé écrit a pour but de rappeler

---

<sup>1</sup> Accord de Georgetown relatif à l'organisation du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), conclu à Georgetown le 6 juin 1975, tel que révisé par la décision n° 1/CX/19 de la 110<sup>e</sup> session du conseil des ministres ACP tenue à Nairobi (Kenya) le 7 décembre 2019, et approuvé par le neuvième sommet des chefs d'État et de gouvernement ACP, Nairobi (Kenya), 9-10 décembre 2019 (annexe A), accessible à l'adresse suivante : [https://www.acp-culture.eu/wp-content/uploads/2020/04/OEACP-Accord-de-Georgetown-Dec-2019\\_fr.pdf](https://www.acp-culture.eu/wp-content/uploads/2020/04/OEACP-Accord-de-Georgetown-Dec-2019_fr.pdf).

<sup>2</sup> Bien qu'appelés annexes, de nombreux documents mentionnés dans les notes de bas de page sont des références juridiques. Ils sont mentionnés en tant qu'annexes dans l'exposé écrit, dans la liste des documents placée à la fin et dans la clé USB soumise au greffier uniquement pour faciliter l'accès à ces documents par la Cour, étant donné qu'ils sont dans le domaine public.

qu'il existe un consensus scientifique sur les changements climatiques, leurs causes et leurs effets, consensus qui constitue le fondement factuel des opinions exprimées par l'OEACP dans le présent exposé écrit. Cette section fournit également des informations sur la situation spécifique des pays de l'OEACP dans le contexte des changements climatiques, une situation qui sous-tend leur appréhension des obligations incombant aux États en matière de changement climatique et sur les conséquences juridiques résultant de la violation de ces obligations. Dans les deux sections suivantes seront examinées les questions posées par l'Assemblée générale à la Cour dans la résolution 77/276 : ainsi, la section III est consacrée à la question *a*) et la section IV, à la question *b*). Enfin, la section V, en forme de conclusion, résume les éléments qui, selon l'OEACP, devraient éclairer la réponse de la Cour.

## I. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

10. L'OEACP soutient que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 (A) et qu'il n'y a aucune raison décisive pour que la Cour s'abstienne de le faire (B).

### A. La Cour est compétente pour émettre l'avis consultatif demandé

11. La Cour est compétente pour émettre l'avis consultatif demandé. Le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut prévoit que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». L'OEACP estime que les deux conditions de la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif, conformément à l'article 65 de son Statut, sont remplies dans le cadre de la présente procédure consultative.

12. Premièrement, la demande a été faite par l'Assemblée générale, qui est un « organe ... autorisé par la Charte des Nations Unies » à demander des avis consultatifs à la Cour. L'article 96 de la Charte des Nations Unies prévoit que « [l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

13. Deuxièmement, les deux questions soumises par l'Assemblée générale sont des « questions juridiques » au sens de l'article 65 du Statut. Dans l'avis consultatif sur le *mur*, la Cour, se référant à sa jurisprudence dans l'avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, a précisé qu'une question formulée en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international est par nature une question juridique et est susceptible d'une réponse fondée sur le droit<sup>3</sup>. Dans l'avis consultatif au sujet des *Chagos*, la Cour a précisé qu'« une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique »<sup>4</sup>.

14 L'OEACP rappelle que les deux questions formulées par l'Assemblée générale sont rédigées en « termes juridiques » et demandent à la Cour d'identifier, d'une part, « [q]uelles sont les obligations des États en vertu du droit international » en ce qui concerne les changements climatiques

---

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 153, par. 37 (annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.*

<sup>4</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 112, par. 58 (annexe 2), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.*

et, d'autre part, de déterminer « les conséquences juridiques découlant de ces obligations » pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Ces deux questions nécessitent l'examen de comportements et de situations spécifiques au regard du droit international. Ces deux questions sont donc des questions juridiques qui exigent de la Cour qu'elle accomplisse une tâche essentiellement judiciaire, à savoir « l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose »<sup>5</sup>. Pour répondre aux deux questions, « la Cour doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer [aux changements climatiques et à leurs effets néfastes], apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit »<sup>6</sup>.

## **B. Il n'existe pas de raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé**

15. L'OEACP soutient qu'il n'existe pas de raison décisive justifiant l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif. L'OEACP indique que, sur la base du libellé de l'article 65 de son Statut qui stipule que la Cour « peut » donner un avis consultatif, cette dernière a souligné qu'elle a le pouvoir de refuser de donner un avis consultatif. Toutefois, la Cour a également souligné qu'un tel pouvoir ne doit être exercé que dans des circonstances exceptionnelles. En effet, la Cour est consciente du fait que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue une participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>7</sup>.

16. La Cour ne peut donc exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif que pour des « raisons décisives », lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intégrité de sa fonction juridictionnelle. La Cour a expliqué que « [l]e pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies »<sup>8</sup>. La Cour actuelle n'a jamais exercé ce pouvoir discrétionnaire. En gardant cet aspect important à l'esprit, la jurisprudence de la Cour suggère que cette dernière ne pourrait exercer ce pouvoir discrétionnaire que dans deux circonstances. Premièrement, la Cour pourrait avoir une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif lorsqu'une telle réponse « aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant »<sup>9</sup>. Deuxièmement, lorsque la Cour ne dispose pas de tous les faits suffisants pour donner l'avis demandé. Ainsi, dans l'avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, la Cour a souligné que ce qui était décisif à cet égard était de savoir si la Cour disposait « de renseignements et d'éléments de

---

<sup>5</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 (annexe 3), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 (annexe 4), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/8/008-19500330-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>8</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 64 (annexe 2), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/8/008-19500330-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 117, par. 85 ; voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 33 (annexe 5), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>.



preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire »<sup>10</sup>.

17. L'OEACP maintient qu'il n'existe pas de raison décisive pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence en ce qui concerne l'avis consultatif demandé dans le cadre de la présente procédure. Tout d'abord, la demande adressée à la Cour ne s'inscrit pas dans un contexte de différends spécifiques entre États. Les questions concernent plutôt la communauté internationale dans son ensemble et certaines victimes de l'injustice climatique en particulier. Deuxièmement, le fondement probant sur lequel repose la fonction de la Cour est extrêmement solide, puisqu'elle s'appuie sur un consensus scientifique reconnu comme tel par les États. À cet égard, l'OEACP s'appuie sur l'impressionnante documentation transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, y compris les différents rapports rédigés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). L'OEACP voit dans la demande d'avis consultatif en cours une occasion décisive et opportune pour la Cour de contribuer à clarifier les obligations du droit international en matière de changement climatique, avec une autorité et un champ de compétence qu'aucune autre juridiction internationale ne possède.

## **II. LES PRÉMISSSES SCIENTIFIQUES ET FACTUELLES DE L'EXPOSÉ ÉCRIT DE L'OEACP**

18. Dans cette section, l'OEACP présente le fondement factuel sur lequel repose son point de vue sur les deux questions formulées par l'Assemblée générale. L'OEACP estime que la Cour devrait déterminer les obligations des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques de leur violation à la lumière de ces faits. En premier lieu, l'OEACP rappelle qu'il existe un consensus scientifique sur les changements climatiques, leurs causes et leurs effets néfastes en général (A). En second lieu, l'OEACP fournit des informations sur la situation spécifique des pays de l'OEACP en ce qui concerne les changements climatiques, qui est celle d'une triple injustice (B).

### **A. Il existe un consensus scientifique sur les causes et les effets des changements climatiques**

19. L'OEACP soutient qu'il existe un consensus scientifique sur les causes et les impacts des changements climatiques sur lequel la Cour peut et doit s'appuyer (1). Ce consensus montre clairement qu'un certain comportement est à l'origine des changements climatiques et de leurs effets néfastes (2).

#### **1. Il existe un consensus scientifique sur les causes et les impacts des changements climatiques**

20. L'OEACP affirme qu'il existe un consensus, fondé sur les preuves scientifiques les plus fiables disponibles, sur les changements climatiques, leurs causes, leurs incidences et la manière de faire face à la situation climatique actuelle. À cette fin, l'OEACP s'appuie principalement sur les rapports du GIEC et d'autres organismes des Nations Unies. Le GIEC est un organe subsidiaire créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) pour évaluer les données scientifiques relatives aux changements climatiques afin d'éclairer les décisions des décideurs politiques. L'Assemblée générale

« [a]pprouv[é] la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un Groupe

---

<sup>10</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46 (annexe 5), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>.

intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socioéconomiques et formulera des stratégies réalistes pour agir sur ces effets, et se déclare satisfaite des travaux déjà entrepris par le Groupe »<sup>11</sup>.

Plus précisément, l'Assemblée générale a demandé à la secrétaire générale de l'OMM et à la directrice exécutive du PNUE, par l'intermédiaire du GIEC,

« de prendre immédiatement les mesures qui permettront de disposer dans les meilleurs délais d'une étude d'ensemble et de recommandations sur :

- a) L'état des connaissances en climatologie et en matière d'évolution du climat ;
- b) Les programmes et études concernant les effets sociaux et économiques de l'évolution du climat, y compris le réchauffement de la planète ;
- c) Les stratégies envisagées pour retarder, limiter ou atténuer les effets d'une évolution nuisible du climat ;
- d) Le recensement et le renforcement éventuel des instruments juridiques internationaux relatifs au climat ;
- e) Les éléments à prévoir dans une éventuelle convention internationale sur le climat »<sup>12</sup>.

21. Au moment de la création du GIEC, on disposait déjà d'un vaste ensemble de connaissances sur les causes et les impacts potentiels des changements climatiques remontant à plusieurs décennies. Le préambule de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de 1988 indique expressément ce qui suit :

« *Sachant* que l'évolution du climat a déjà fait l'objet d'une somme considérable de travaux scientifiques et juridiques de valeur, effectués en particulier par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, ainsi que sous les auspices de différents États »<sup>13</sup>.

En ce qui concerne cette dernière référence, il est bien connu que, en juin 1988, l'éminent scientifique américain James Hansen a témoigné devant le Sénat américain sur les causes et les conséquences des changements climatiques :

« Premièrement, la terre est plus chaude en 1988 qu'à n'importe quel moment de l'histoire des mesures instrumentales. Deuxièmement, le réchauffement climatique est désormais suffisamment important pour que nous puissions attribuer, avec un degré de confiance élevé, une relation de cause à effet à l'effet de serre. Troisièmement, nos simulations climatiques informatiques indiquent que l'effet de serre est déjà suffisamment important pour commencer à affecter la probabilité d'événements extrêmes tels que les vagues de chaleur estivales ... Dans l'ensemble, la preuve que la

---

<sup>11</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53 en date du 6 décembre 1988, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53, par. 5 (annexe 6) (les italiques sont dans l'original), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/54234?ln=fr&v=pdf>.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>13</sup> *Ibid.*, huitième alinéa du préambule.

terre se réchauffe d'une manière trop importante pour être une fluctuation fortuite et la similitude du réchauffement avec celui attendu de l'effet de serre constituent des arguments très solides. À mon avis, l'effet de serre a été détecté et il modifie actuellement notre climat. »<sup>14</sup>

La même année, Margaret Thatcher, alors première ministre du Royaume-Uni, a fait expressément référence aux risques posés par les changements climatiques dans un discours d'ouverture prononcé devant la Royal Society à Londres,

« Récemment, trois changements dans la chimie atmosphérique sont devenus des sujets de préoccupation familiers. Le premier est l'augmentation des — dioxyde de carbone, méthane et chlorofluorocarbones — qui a fait craindre à certains que nous ne soyons en train de créer un piège thermique mondial qui pourrait conduire à une instabilité climatique. On nous dit qu'un réchauffement de 1°C par décennie dépasserait largement la capacité de notre habitat naturel à y faire face. Un tel réchauffement pourrait provoquer une fonte accélérée de la calotte glaciaire et une augmentation conséquente du niveau de la mer de plusieurs pieds au cours du siècle prochain. Cela m'a été rappelé lors de la conférence du Commonwealth à Vancouver l'année dernière, lorsque le président des îles Maldives nous a rappelé que la partie la plus élevée des Maldives n'est qu'à six pieds au-dessus du niveau de la mer. La population est de 177 000 habitants. Il est intéressant de noter que les cinq années les plus chaudes en un siècle de relevés ont toutes été enregistrées dans les années 1980 — même si nous n'en avons pas vu beaucoup de preuves en Grande-Bretagne ! »<sup>15</sup>

22. La connaissance des changements climatiques dans les cercles politiques a commencé à se consolider des décennies auparavant. Les deux exemples mentionnés dans le paragraphe précédent établissent la connaissance au plus haut niveau de la puissance coloniale qui a déclenché la révolution industrielle, le Royaume-Uni, ainsi qu'au Sénat du plus grand émetteur historique de (GES), les États-Unis. Mais dès les années 1960, on disposait d'une multitude d'informations exploitables, connues au plus haut niveau. En février 1965, Lyndon Johnson, alors président des États-Unis, a prononcé un discours devant le Congrès sur la conservation et la restauration de la beauté naturelle, dans lequel il faisait spécifiquement référence aux causes et aux effets des émissions croissantes de dioxyde de carbone :

« La pollution de l'air ne se limite plus à des endroits isolés. Cette génération a modifié la composition de l'atmosphère à l'échelle mondiale par le biais de matériaux radioactifs et d'une augmentation constante du dioxyde de carbone due à la combustion de combustibles fossiles. »<sup>16</sup>

À la fin des années 1960, Richard Nixon, alors président des États-Unis, a nommé un groupe d'étude qui, en juin 1970, a présenté un rapport intitulé « Cleaner Air for the Nation ». Ce rapport contient une section spécifique consacrée aux « Effets climatiques des polluants », dans laquelle le groupe d'étude conclut en termes très clairs que « les conséquences les plus importantes de la pollution de

---

<sup>14</sup> Statement of Dr. James Hansen, Director, NASA Goddard Institute for Space Studies, 23 June 1988, Hearing before the Committee on Energy and Natural Resources of the United States Senate (annexe 7), accessible à l'adresse suivante : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.b5127807&view=1up&seq=45>.

<sup>15</sup> Margaret Thatcher, Speech to the Royal Society, 27 September 1988 (annexe 8), accessible à l'adresse suivante : <https://www.margaretthatcher.org/document/107346>.

<sup>16</sup> Lyndon B. Johnson, Special Message to the Congress on Conservation and Restoration of Natural Beauty, 8 February 1965 (annexe 9), accessible à l'adresse suivante : <https://www.presidency.ucsb.edu/documents/special-message-the-congress-conservation-and-restoration-natural-beauty>.

l'air pour la poursuite de la vie de l'homme sur terre sont ses effets sur le climat de la planète »<sup>17</sup>. À peu près à la même époque, les travaux de l'OMM ont identifié les changements climatiques comme l'une des trois principales priorités en matière de pollution mondiale. Un rapport de juillet 1968 du Secrétaire général des Nations Unies fait spécifiquement référence à « l'accroissement de l'acide carbonique dans l'atmosphère de la terre, qui peut changer notre climat »<sup>18</sup>.

23. À la fin des années 1970, les connaissances sur les causes et les effets des changements climatiques ont été largement diffusées par les organisations internationales, avec un niveau de détail et de sophistication qui a permis aux scientifiques de faire des prévisions spécifiques. Une note technique de l'OMM de 1977 sur les « Effets des activités humaines sur le climat mondial » identifie spécifiquement la cause des changements climatiques et — ce qui est assez troublant — prédit également avec une exactitude remarquable les effets dont nous sommes témoins aujourd'hui, exhortant les décideurs à prendre des mesures :

« L'effet le plus important des activités humaines sur le climat est dû à l'augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère résultant de la combustion de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel). En effet, le dioxyde de carbone supplémentaire absorbe le rayonnement infrarouge de la surface qui, autrement, s'échapperait dans l'espace, produisant ainsi une augmentation de la température de la basse atmosphère.

.....

Une meilleure estimation du réchauffement de la température moyenne de surface de la Terre dû aux activités humaines est d'environ 1°C d'ici à l'an 2000 (augmentation de 25 % du dioxyde de carbone atmosphérique) et d'environ 3°C d'ici à l'an 2050 (doublement du dioxyde de carbone atmosphérique), avec une incertitude d'environ un facteur sur deux. Le réchauffement des régions polaires devrait être trois à cinq fois plus important que la moyenne mondiale.

.....

La question se pose de savoir comment les décideurs du monde entier peuvent utiliser ces informations, s'agissant d'un changement probable qui ne se manifestera qu'après une ou deux décennies. »<sup>19</sup>

24. Dans le même temps, le consensus émergent sur les changements climatiques a eu de vastes répercussions sur l'utilisation des combustibles fossiles. Il est prouvé que les grandes entreprises de combustibles fossiles se sont senties menacées par une action politique potentielle nuisant à leurs intérêts et ont pris des mesures pour semer le doute sur la science des changements climatiques. Dans une étude publiée en 2017 dans la revue examinée par des pairs *Environmental Research Letters* puis

---

<sup>17</sup> US President's Task Force on Air Pollution, "Cleaner Air for the Nation: The Report of the President's Task Force on Air Pollution" (1970), par. 34 (annexe 10), accessible à l'adresse suivante : <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015002760075&seq=1>.

<sup>18</sup> « Activités des organisations et des programmes des Nations Unies et programmes se rapportant au milieu humain : rapport du Secrétaire général » (11 juillet 1968), doc. E/4553, par. 78 (annexe 11), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/729430?ln=fr&ln=%5B%27fr%27%5D&v=pdf>.

<sup>19</sup> Kellogg, W. W., "Effects of Human Activities on Global Climate. A summary, with consideration of the implications of a possibly warmer Earth", WMO Technical Note No. 156 (Geneva: WMO Secretariat, 1977), Summary, p. VII-VIII (annexe 12), accessible à l'adresse suivante : [https://library.wmo.int/viewer/28199?medianame=wmo\\_486\\_#page=1&viewer=picture&o=bookmarks&n=0&q=](https://library.wmo.int/viewer/28199?medianame=wmo_486_#page=1&viewer=picture&o=bookmarks&n=0&q=).

complétée en 2020, Geoffrey Supran et Naomi Oreskes, de l'Université de Harvard, sont parvenus aux conclusions suivantes :

« Dans notre étude de 2017 “Assessing ExxonMobil’s climate change communications (1977-2014)”, nous avons conclu qu’ExxonMobil a, par le passé, induit le public en erreur sur les changements climatiques. Nous avons démontré que les “publireportages” d’ExxonMobil — des publicités payées, de type éditorial — publiés dans le *New York Times* entre 1989 et 2004 exprimaient massivement des doutes quant à la réalité du changement climatique, à son origine humaine, à sa gravité et à la possibilité de le résoudre, alors que les documents examinés par des pairs et les rapports internes rédigés par les employés de l’entreprise n’exprimaient généralement pas de doutes. Nous présentons ici une enquête approfondie sur les stratégies de déni et de retard d’ExxonMobil. Tout d’abord, en analysant des documents supplémentaires dont nous n’avions pas connaissance au moment de la publication de notre étude initiale, nous montrons que notre conclusion initiale est renforcée et statistiquement significative : entre 1989 et 2004, les publiereportages d’ExxonMobil ont massivement communiqué le doute. Nous démontrons en outre que i) Mobil, comme Exxon, était engagée dans la recherche scientifique sur le climat avant leur fusion en 1999, même si Mobil diffusait des annonces publicitaires contestant cette science ; ii) Exxon ainsi que Mobil communiquaient des doutes directs et indirects sur le changement climatique et iii) la propagation des doutes n’a pas cessé après la fusion. Nous concluons maintenant avec encore plus d’assurance qu’ExxonMobil a trompé le public, en décrivant trois façons distinctes de le faire. »<sup>20</sup>

Le détail de ces efforts de désinformation est résumé dans un éditorial de Supran et Oreskes publié dans le journal *The Guardian* en 2021<sup>21</sup>. Même une lecture superficielle de cet article est rageante pour quiconque est sensible aux questions de justice climatique. De manière significative, les éléments examinés dans cette étude montrent que les efforts de désinformation se sont intensifiés au moment où le GIEC a été mis en place, précisément avec l’objectif inverse.

25. C’est dans ce contexte que le GIEC, par l’intermédiaire de ses groupes de travail I, II et III, a présenté une série de rapports d’évaluation sur les changements climatiques, couvrant leurs causes, leurs incidences et les moyens de remédier à ces causes et incidences<sup>22</sup>. Il est important de noter que dans l’affaire relative à l’*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime*

---

<sup>20</sup> Supran, G., Oreskes, N., “Addendum to ‘Assessing ExxonMobil’s climate change communications (1977-2014)’” *Supran and Oreskes (2017 Environ. Res. Lett. 12 084019)*” *Environmental Research Letters* 15 (2020) 119401 (annexe 13), abstract, accessible à l’adresse suivante : <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/aa815f/pdf>. Des preuves similaires concernant d’autres grandes compagnies pétrolières ont été compilées dans un format librement accessible sur la plate-forme Climate Files (annexe 14), accessible à l’adresse suivante : <https://www.climatefiles.com/bp/new-shell-oil-documents-dirty-pearls-investigation-2023/>.

<sup>21</sup> Supran, G., Oreskes, N., “The forgotten oil ads that told us that climate change was nothing”, *The Guardian*, 11 November 2021 (annexe 15), accessible à l’adresse suivante : <https://www.theguardian.com/environment/2021/nov/18/the-forgotten-oil-ads-that-told-us-climate-change-was-nothing>.

<sup>22</sup> Le sixième et dernier rapport d’évaluation a été publié entre 2021 et 2023 : IPCC, Contribution of Working Group I of the IPCC: Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2021) (annexe 16), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/> ; IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 17), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/> ; IPCC, Contribution of Working Group III of the IPCC: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 18), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/> ; IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>. L’intégralité du sixième rapport d’évaluation est accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/assessment-report/ar6/>.

de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*), la Cour a expliqué que la valeur probante des rapports d'organismes officiels ou indépendants dépend, « entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?). »<sup>23</sup> Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, la Cour a souligné que les rapports de l'ONU bénéficient d'un coefficient de pondération spécial en matière de preuve<sup>24</sup>.

26. L'OEACP soutient que la Cour devrait accorder aux sources sur lesquelles repose le consensus scientifique sur les causes et les conséquences des changements climatiques, en particulier celles du GIEC et d'autres organismes des Nations Unies, un grand coefficient de pondération compte tenu de la neutralité de leur source et du processus par lequel les rapports ont été générés. En ce qui concerne leurs sources, ces rapports sont rédigés par les experts les plus qualifiés sur la question des changements climatiques, qui viennent de tous les pays du monde, y compris les pays développés et les pays en développement. Elles représentent donc les meilleures connaissances scientifiques disponibles sur le sujet. En ce qui concerne le processus d'élaboration des rapports, l'OEACP souligne que les sections des rapports du GIEC intitulées « Résumé à l'intention des décideurs » représentent non seulement un consensus entre les experts scientifiques, mais aussi entre les gouvernements. En effet, ces résumés sont adoptés après avoir été discutés ligne par ligne et approuvés par les gouvernements<sup>25</sup>. Selon les procédures du GIEC, « l'approbation des résumés du GIEC à l'intention des décideurs signifie que le matériel a fait l'objet d'une discussion détaillée, ligne par ligne, et d'un accord »<sup>26</sup>.

27. En outre, un coefficient de pondération similaire devrait être soumis aux rapports pertinents du PNUE et de l'OMM. Le PNUE publie trois séries de rapports annuels traitant spécifiquement des changements climatiques, à savoir : « Emissions Gap Reports » (axé sur l'écart entre les émissions de GES observées et projetées et les réductions d'émissions nécessaires pour lutter contre les changements climatiques), « Production Gap Reports » (axé sur la cause première des émissions, à savoir la production de combustibles fossiles) et « Adaptation Gap Reports » (axé sur l'inadéquation entre les besoins et le niveau réel d'adaptation observé). Quant à l'OMM, elle publie depuis 1993 des déclarations toujours plus complètes sur l'état du climat mondial, notamment sa série de rapports « State of the Global Climate », ainsi que des déclarations à caractère régional<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 135, par. 227 (annexe 20), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>24</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 56, par. 125 (annexe 21), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20220209-jud-01-00-fr.pdf>.

« La Cour relève que les éléments de preuve versés au dossier par la RDC ne sont pas, en grande partie, suffisants pour lui permettre de déterminer les montants de l'indemnisation due avec précision. Cependant, compte tenu du contexte de conflit armé en l'espèce, la Cour doit prendre en compte d'autres éléments, tels que les divers rapports d'enquête qui figurent au dossier, notamment ceux émanant des organes des Nations Unies. »

<sup>25</sup> GIEC, appendice A aux principes régissant les travaux du GIEC : « Procédures à suivre concernant l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC », sect. 4.4 (annexe 22), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf).

<sup>26</sup> *Ibid.*, sect. 2.

<sup>27</sup> Les séries de rapports sur l'état du climat mondial sont accessibles sur le site Internet de l'OMM à l'adresse suivante : <https://wmo.int/fr/resources/publication-series>.

Certains de ces rapports ont été partagés dans le dossier communiqué par le Secrétariat de l'ONU à la Cour dans le cadre de la présente procédure consultative.

28. Le consensus scientifique qui se dégage de ce vaste ensemble de preuves est résumé au neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée ».

Plus précisément, les principaux éléments de ce consensus scientifique peuvent être décrits comme suit.

29. *Premièrement*, il existe un consensus scientifique sur le fait que les activités humaines, en particulier les émissions anthropiques de GES, sont à l'origine des changements climatiques. Le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse 2023 du GIEC (sixième rapport d'évaluation (AR6)) énonce cette composante en des termes très clairs :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant en 2011-2020 1,1°C de plus que sur la période 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales résultant d'une utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et entre les individus. »<sup>28</sup>

30. *Deuxièmement*, il existe un consensus scientifique sur le fait que le réchauffement climatique dû aux émissions anthropiques de GES a provoqué les effets néfastes des changements climatiques, notamment la fonte des glaciers à l'échelle mondiale, la diminution de la glace de mer dans l'Arctique, le réchauffement des océans, l'acidification mondiale des océans, l'élévation du niveau de la mer et les vagues de chaleur tant marines que terrestres. Le résumé à l'intention des décideurs du rapport 2021 du groupe de travail I du GIEC (AR6) clarifie plusieurs points à cet égard :

« Il est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres. Des changements généralisés et rapides se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. »<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023), Summary for Policymakers, statement A.1 (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

<sup>29</sup> GIEC, contribution du groupe de travail I, changement climatique 2021 : les bases scientifiques physique. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2021), résumé à l'intention des décideurs, point A.1, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WG1\\_SPM\\_French.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf).

« Chacune des quatre dernières décennies a été successivement plus chaude que toutes celles qui l'ont précédée depuis 1850. »<sup>30</sup>

« L'influence humaine est *très probablement* le principal facteur du recul des glaciers à l'échelle planétaire depuis les années 1990 et de la diminution de l'étendue de la glace de mer de l'Arctique entre 1979-1988 et 2010-2019 (diminutions d'environ 40 % en septembre et d'environ 10 % en mars). »<sup>31</sup>

« Il est *quasi certain* que la partie supérieure de l'océan mondial (0-700 m) s'est réchauffée depuis les années 1970 et il est *extrêmement probable* que l'influence humaine en est le principal moteur. Il est *quasi certain* que les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine humaine sont le principal facteur de l'acidification actuelle des eaux de surface en haute mer à l'échelle mondiale. »<sup>32</sup>

« Sur l'ensemble du globe, le niveau moyen de la mer s'est élevé de 0,20 m [0,15 à 0,25 m] entre 1901 et 2018 ... L'influence humaine est *très probablement* le principal facteur de cette élévation depuis au moins 1971. »<sup>33</sup>

« Il est *quasi certain* que les extrêmes chauds (y compris les vagues de chaleur) sont devenus plus fréquents et plus intenses dans la plupart des terres émergées depuis les années 1950 ... le changement climatique d'origine humaine étant, avec un *degré de confiance élevé*, le principal facteur de ces changements. »<sup>34</sup>

« La fréquence des vagues de chaleur marine a approximativement doublé depuis les années 1980 (*degré de confiance élevé*) et l'influence humaine a *très probablement* contribué à la plupart d'entre elles depuis au moins 2006. »<sup>35</sup>

31. *Troisièmement*, les scientifiques s'accordent à dire que ces changements sans précédent du système climatique ont eu des effets négatifs considérables et ont causé des pertes et des dommages à la nature et aux populations. Selon le GIEC :

« Les changements climatiques anthropiques, y compris des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont eu des effets néfastes généralisés et ont causé des pertes et des dommages à la nature et aux personnes, au-delà de la variabilité naturelle du climat. L'augmentation des extrêmes météorologiques et climatiques a eu des effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation. »<sup>36</sup>

Plus précisément, le rapport 2022 du GIEC a mis en évidence l'impact des changements climatiques sur la nature, en soulignant que

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, point A.1.2.

<sup>31</sup> *Ibid.*, point A.1.5. (Les italiques sont dans l'original.)

<sup>32</sup> *Ibid.*, point A.1.6. (Les italiques sont dans l'original.)

<sup>33</sup> *Ibid.*, point A.1.7. (Les italiques sont dans l'original.)

<sup>34</sup> *Ibid.*, point A.3.1. (Les italiques sont dans l'original.)

<sup>35</sup> *Ibid.*, point A.3.1. (Les italiques sont dans l'original.)

<sup>36</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022), Summary for Policymakers, statement B.1 (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>.



« Le changement climatique a causé des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins de haute mer (degré de confiance élevé). L'étendue et l'ampleur des impacts des changements climatiques sont plus importantes que celles estimées dans les évaluations précédentes (degré de confiance élevé). Une détérioration généralisée de la structure et de la fonction de l'écosystème, de la résilience et de la capacité d'adaptation naturelle, ainsi que des changements dans le calendrier saisonnier ont eu lieu en raison du changement climatique (degré de confiance élevé), avec des conséquences socioéconomiques négatives (degré de confiance élevé). »<sup>37</sup>

Les changements climatiques ont également des effets négatifs spécifiques sur la vie humaine. Dans son rapport 2022, le GIEC a souligné que

« Le changement climatique, y compris l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes, a réduit la sécurité alimentaire et hydrique, entravant les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable (degré de confiance élevé). »<sup>38</sup>

« Le changement climatique a eu des effets néfastes sur la santé physique des personnes au niveau mondial (degré de confiance très élevé) et sur la santé mentale des personnes dans les régions évaluées (degré de confiance très élevé). »<sup>39</sup>

« Le changement climatique contribue aux crises humanitaires où les risques climatiques interagissent avec une grande vulnérabilité (degré de confiance élevé). »<sup>40</sup>

« Les extrêmes climatiques et météorologiques sont de plus en plus à l'origine des déplacements dans toutes les régions (degré de confiance élevé). »<sup>41</sup>

## 2. Le comportement responsable des changements climatiques

32. Le comportement qui a causé le niveau d'interférence avec le système climatique connu sous le nom de changements climatiques et leurs effets néfastes est bien identifié. Comme indiqué précédemment dans la référence au consensus scientifique émergeant entre autres des rapports du GIEC, le résumé à l'intention des décideurs du rapport de synthèse 2023 du GIEC identifie ce comportement comme suit :

« Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant en 2011-2020 1,1°C de plus que sur la période 1850-1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué à augmenter, avec des contributions historiques et actuelles inégales résultant d'une utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et entre les individus. »<sup>42</sup>

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, point B.1.2.

<sup>38</sup> *Ibid.*, point B.1.3.

<sup>39</sup> *Ibid.*, point B.1.4.

<sup>40</sup> *Ibid.*, point B.1.7.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023), Summary for Policymakers, statement A.1 (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

33. Il est important de souligner, comme l'indique clairement ce paragraphe, qu'il existe de profondes inégalités en ce qui concerne les contributions respectives des différents pays et de ceux qui souffrent le plus des effets néfastes des changements climatiques. Comme nous l'expliquerons dans la section suivante, les pays de l'OEACP ont peu contribué, et pourtant, ils ont souffert de manière disproportionnée de ces effets négatifs.

34. Ainsi, d'un point de vue scientifique, la composante inégalité est au cœur du problème des changements climatiques, d'où la nécessité de s'attaquer à l'injustice climatique. Les questions posées à la Cour vont dans ce sens. Ce comportement est expressément mentionné dans les questions *a)* et *b)* de la résolution 77/276, avec des niveaux de spécificité croissants. La question *a)* fait référence, comme le GIEC dans la déclaration susmentionnée, aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». À la lumière de la déclaration du GIEC, le comportement qui sous-tend cette terminologie consiste en des « activités humaines », principalement « l'utilisation non durable de l'énergie, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, les modes de vie et les modèles de consommation et de production dans les différentes régions »<sup>43</sup>. Et ces activités incarnent la profonde inégalité au cœur des changements climatiques. Dans la perspective de la question *a)*, la Cour est invitée à préciser quelles sont « en droit international, les obligations qui incombent aux États » et qui régissent ces activités. Que l'État soit ou non l'émetteur direct, les États ont à la fois le pouvoir et le devoir de réglementer les émissions anthropiques de GES d'une manière compatible avec leurs obligations internationales. Le cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276 clarifie davantage la manière dont le comportement des États concernés par ces procédures est compris. Cet alinéa fait référence *in fine* au « comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Il s'agit donc bien d'un « comportement des États », tel qu'il s'est déroulé « dans le temps » et « relativement aux » activités à l'origine des émissions anthropiques de GES et, de ce fait, « contribu[ant] aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ».

35. La question *a)* demande à la Cour d'identifier et de clarifier le large éventail d'obligations régissant ce comportement. La question *b)* porte quant à elle sur les conséquences juridiques d'un tel comportement lorsqu'un État, par ses « actions ou omissions, [a] causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». À la lumière du cinquième alinéa du préambule, le comportement sur lequel porte cette question consiste donc en « actions ou omissions » d'un État « dans le temps » et « relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » à un degré qui équivaut à un « dommage significatif » à l'environnement, y compris le système climatique. Ainsi, le comportement décrit dans la question *b)* fixe un seuil plus élevé — et constitue un sous-ensemble — du comportement décrit dans la question *a)* et dans le cinquième alinéa du préambule. Seules les actions ou omissions d'un État relativement aux activités concernées ont causé un certain niveau d'interférence, à savoir un « dommage significatif », qui est à la fois plus qu'un dommage négligeable et moins qu'un dommage catastrophique sous la forme d'un changement climatique et de ses effets néfastes.

36. Le comportement de tous les États, y compris les pays de l'OEACP, est régi par les obligations que la Cour identifiera en réponse à la question *a)*, mais aucun pays de l'OEACP n'a atteint le seuil d'ingérence décrit dans la question *b)*. Les pays de l'OEACP sont les victimes de l'injustice climatique.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

## B. Les pays de l'OEACP et les changements climatiques

37. L'OEACP est un groupe de 79 États membres, répartis sur trois continents dans les régions de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique<sup>44</sup>. Les pays de l'OEACP sont en général des pays du continent africain et des petits États insulaires. La grande majorité des États membres de l'OEACP ont été soumis au colonialisme.

38. La situation des pays de l'OEACP par rapport aux changements climatiques est celle d'une triple injustice. Les pays de l'OEACP sont ceux qui, par leurs émissions de GES, ont le moins contribué aux changements climatiques (1). Cependant, les pays de l'OEACP supportent la part la plus disproportionnée des effets néfastes des changements climatiques (2). À cet égard, les pays de l'OEACP peuvent être qualifiés de « zones sacrifiées » qui paient le prix du développement industriel sans bénéficier des avantages qui en découlent (3).

### 1. Les pays de l'OEACP sont ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques

39. L'OEACP souligne que ses États membres sont ceux qui ont le moins contribué aux émissions de GES à l'origine des changements climatiques. De 1850 à 2019, les pays industrialisés ont été à l'origine de plus de la moitié de ces émissions, tandis que l'ensemble des régions d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, et d'Amérique latine et des Caraïbes ont contribué à moins de 30 % de ces émissions. Les entreprises basées dans l'hémisphère Nord et sous la juridiction ou le contrôle des pays industrialisés sont responsables de la majorité des émissions historiques.

40. Si l'on considère spécifiquement la principale cause des changements climatiques, à savoir les émissions de dioxyde de carbone provenant des combustibles fossiles et des secteurs industriels (CO<sub>2</sub>-FFI), la disparité est choquante. Trente-trois pays africains membres de l'OEACP sont des PMA et n'ont contribué qu'à environ 0,4 % des émissions historiques de CO<sub>2</sub>-FFI entre 1850 et 2019<sup>45</sup>. L'ensemble du groupe des petits États insulaires, y compris les petits États insulaires de l'OEACP, n'a contribué qu'à hauteur de 0,5 % aux émissions historiques de CO<sub>2</sub>-FFI au cours de la période concernée<sup>46</sup>. Ces contributions limitées sont largement dépassées par la contribution historique d'autres régions aux émissions sans précédent de CO<sub>2</sub>. Le GIEC indique que l'Amérique du Nord a contribué à 32 % des émissions historiques mondiales de CO<sub>2</sub> et l'Europe à 16 %.

41. La part disproportionnée de la contribution de certains pays développés aux émissions atmosphériques de GES devient plus dramatique lorsque les émissions des territoires coloniaux sont

---

<sup>44</sup> Les États membres de l'OEACP sont les suivants : l'Angola ; Antigua-et-Barbuda ; le Belize ; Cabo Verde ; les Comores ; les Bahamas ; la Barbade ; le Bénin ; le Botswana ; le Burkina Faso ; le Burundi ; le Cameroun ; les Îles Cook ; la Côte d'Ivoire ; Cuba ; Djibouti ; la Dominique ; l'Érythrée ; l'Eswatini ; l'Éthiopie ; les Fidji ; le Gabon ; la Gambie ; le Ghana ; la Grenade ; la Guinée-Bissau ; la Guinée équatoriale ; le Guyana ; Haïti ; la Jamaïque ; le Kenya ; Kiribati ; le Lesotho ; le Libéria ; Madagascar ; le Malawi ; les Maldives ; le Mali ; les Îles Marshall ; la Mauritanie ; Maurice ; Micronésie (les États fédérés de) ; le Mozambique ; la Namibie ; Nauru ; le Niger ; le Nigéria ; Nioué ; l'Ouganda ; les Palaos ; la Papouasie-Nouvelle-Guinée ; la République centrafricaine, la République démocratique du Congo ; la République du Congo ; la République dominicaine ; la République de Guinée ; le Rwanda ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; les Îles Salomon ; Samoa ; Sao Tomé-et-Principe ; le Sénégal ; les Seychelles ; la Sierra Leone ; la Somalie ; le Soudan ; le Suriname ; la Tanzanie ; le Tchad ; le Timor-Leste ; le Togo ; les Tonga ; la Trinité-et-Tobago ; les Tuvalu ; Vanuatu ; la Zambie ; le Zimbabwe.

<sup>45</sup> IPCC, Contribution of Working Group III of the IPCC: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022), Summary for Policymakers, statements B.3.1 et B.3.2 (annexe 18), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/>.

<sup>46</sup> *Ibid.*

attribuées aux puissances coloniales qui les contrôlaient<sup>47</sup>. Étant donné que ces territoires n'étaient pas autonomes et qu'ils étaient administrés par des puissances coloniales, ces dernières doivent assumer la responsabilité des émissions de GES provenant de ces territoires au cours de cette période. Il en résulte d'importantes corrections du bilan des émissions, qui sont résumées comme suit dans un rapport du groupe de réflexion Carbon Brief :

« [L]es États-Unis (21 %) et la Chine (12 %) restent en tête, mais la part des anciennes puissances coloniales augmente considérablement. La part française des émissions historiques augmente de moitié, le Royaume-Uni double presque, les Pays-Bas triplent presque et le Portugal fait plus que tripler ... L'Inde fait partie des anciennes colonies qui voient leur part de responsabilité historique diminuer (de 15 %, pour passer en dessous du Royaume-Uni), l'Indonésie diminuant de 24 % et la contribution déjà faible de l'Afrique chutant également de 24 %. »<sup>48</sup>

42. Alors que les contributions des pays de l'OEACP sont donc encore réduites, les répercussions des effets néfastes des changements climatiques qui les touchent sont disproportionnées.

## **2. Les pays de l'OEACP supportent la part la plus disproportionnée des effets néfastes des changements climatiques**

43. Les effets néfastes des changements climatiques ne touchent pas tous les pays de la même manière. Ils touchent de manière disproportionnée les pays qui sont les moins responsables des changements climatiques et qui ont le moins de moyens pour y faire face. Le résumé du GIEC pour les décideurs politiques de 2023 des rapports de synthèse du GIEC de 2023 a observé que

« [l]es communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont affectées de manière disproportionnée (*degré de confiance élevé*) »<sup>49</sup> (les italiques sont de nous).

44. Le GIEC, en précisant la notion de « communautés considérées comme les plus vulnérables », a expliqué ce qui suit :

« Environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables aux changements climatiques. La vulnérabilité de l'homme et celle de l'écosystème sont interdépendantes. Les régions et les populations soumises à des contraintes de développement considérables sont très vulnérables aux aléas climatiques. L'augmentation des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes a exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une diminution de la sécurité de l'approvisionnement en eau, les impacts négatifs les plus importants étant observés dans de nombreux endroits et/ou communautés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les PMA, les petites îles et l'Arctique, et au niveau mondial pour les populations autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires et les ménages à faible revenu. Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était 15 fois plus élevée dans les

---

<sup>47</sup> Voir Evans, S., *Revealed: How colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change*, November 2023 (annexe 23), accessible à l'adresse suivante : <https://www.carbonbrief.org/revealed-how-colonial-rule-radically-shifts-historical-responsibility-for-climate-change/>.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> IPCC, *Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023)*, Summary for Policymakers, statement A.2 (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

régions très vulnérables que dans les régions très peu vulnérables (*degré de confiance élevé*). »<sup>50</sup>

45. Le chapitre 9 du volume II du sixième rapport d'évaluation du GIEC traite en particulier de la situation des pays de l'OEACP qui sont des pays africains. Le résumé indique clairement que

« [l]'Afrique fait partie des régions du monde qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques. Pourtant, des secteurs clés du développement ont déjà subi des pertes et des dommages considérables dus aux changements climatiques anthropiques, notamment la perte de biodiversité, les pénuries d'eau, la réduction de la production alimentaire, la perte de vies humaines et le ralentissement de la croissance économique (*degré de confiance élevé*). »<sup>51</sup>

46. Pour venir appuyer les conclusions des évaluations précédentes, ce rapport souligne également que :

- a) Les journées chaudes, les nuits chaudes et les vagues de chaleur sont devenues plus fréquentes ; ces dernières sont également devenues plus longues (*degré de confiance élevé*). L'assèchement est prévu en particulier pour l'Afrique de l'Ouest et du Sud-Ouest (*degré de confiance élevé*) (GIEC, 2018c ; Shukla et al., 2019).
- b) Les changements climatiques contribuent à la dégradation des terres, à la perte de biodiversité, à l'embroussaillage et à la propagation de ravageurs et d'espèces envahissantes (GIEC, 2018 b ; GIEC, 2019a ; GIEC, 2019 b).
- c) Les changements climatiques ont déjà réduit la sécurité alimentaire en raison des pertes de rendement des cultures, des pâturages, du bétail et de la pêche, de la détérioration de la qualité nutritionnelle des aliments, de l'accès à ceux-ci et de leur distribution, et de la flambée des prix. Les risques pour les rendements agricoles sont nettement moindres à 1,5°C qu'à 2°C de réchauffement climatique, avec une forte réduction des zones de culture du maïs prévue même pour 1,5°C, ainsi qu'une réduction du potentiel de capture des pêcheries (GIEC, 2018 b ; GIEC, 2019 b ; GIEC, 2019 a).
- d) L'augmentation des décès dus à la sous-nutrition, au paludisme, à la diarrhée, au stress thermique et aux maladies liées à l'exposition à la poussière, à la fumée d'incendie et à d'autres polluants atmosphériques est prévue en raison de la poursuite du réchauffement (GIEC, 2018c ; Shukla et al., 2019)<sup>52</sup>.

47. Le chapitre 15 de ce même rapport du GIEC traite de la situation des pays de l'OEACP qui sont des petits États insulaires en développement. Il souligne qu'

« [u]n sentiment d'urgence prévaut parmi les petites îles dans la lutte contre le changement climatique et dans l'adhésion à l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels. Les petites

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022), Chapter 9 (Africa), p. 1289 (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 1294.

îles sont de plus en plus touchées par le réchauffement, les impacts croissants des cyclones tropicaux (CT), les ondes de tempête, les sécheresses, la modification du régime des précipitations, l'élévation du niveau de la mer, le blanchissement des coraux et les espèces envahissantes, autant de phénomènes déjà détectables dans les systèmes tant naturels qu'humains (*degré de confiance très élevé*). »<sup>53</sup>

48. Malheureusement, les projections sont loin d'être encourageantes. En ce qui concerne les pays africains, le GIEC a souligné qu'

« [e]ntre 1,5°C et 2°C de réchauffement global — dans l'hypothèse d'une adaptation localisée et progressive — les impacts négatifs devraient se généraliser et s'aggraver avec une réduction de la production alimentaire, une diminution de la croissance économique, une augmentation des inégalités et de la pauvreté, une perte de biodiversité, une augmentation de la morbidité et de la mortalité humaines (*degré de confiance élevé*). Limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C devrait réduire considérablement les dommages causés aux économies, à l'agriculture, à la santé humaine et aux écosystèmes africains par rapport à des niveaux plus élevés de réchauffement de la planète (*degré de confiance élevé*). »<sup>54</sup>

En ce qui concerne les petits États insulaires, le GIEC, dans son résumé à l'intention des décideurs du rapport 2022 du groupe de travail II, conclut que « [l']élévation du niveau de la mer constitue une menace existentielle pour certaines petites îles et certaines côtes de faible altitude »<sup>55</sup>.

### **3. Les pays de l'OEACP sont des « zones sacrifiées »**

49. Le professeur Tendayi Achiume, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, explique dans son rapport d'expert annexé au présent exposé écrit que les processus mondiaux à l'origine des émissions anthropiques de GES reposent sur un racisme et un colonialisme systémiques. Pendant des siècles, les États — tant les États européens métropolitains que les États coloniaux hors d'Europe — se sont appuyés sur des idéologies racistes pour justifier l'extraction brutale des ressources naturelles, l'industrialisation et les modes de consommation à l'origine de ces émissions. La domination coloniale a mis en place un système économique mondial fondé sur le sacrifice des territoires et des peuples non blancs au profit des métropoles coloniales blanches. Il est essentiel de reconnaître cette réalité historique pour comprendre les effets contemporains des GES sur le climat<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022), Chapter 15 (Small Islands), p. 2045 (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>.

<sup>54</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022), Chapter 9 (Africa), Executive Summary, p. 1289 (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>.

<sup>55</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022), Summary for Policymakers, statement B.4.5 (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>.

<sup>56</sup> Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of State in Respect of Climate Change. Expert Report of Professor E. Tendayi Achiume, March 2024 (annexe B), par. 4-7.

50. Le professeur Achiume se réfère spécifiquement au concept de « zones sacrifiées » pour décrire la situation de l'OEACP par rapport à l'injustice climatique<sup>57</sup>. Comme l'explique Steve Lerner, « [l']appellation “zones sacrifiées” provient de “National Sacrifice Zones”, un terme orwellien inventé par les responsables gouvernementaux pour désigner les zones dangereusement contaminées à la suite de l'extraction et de la transformation de l'uranium en armes nucléaires »<sup>58</sup>. Le concept a également été étendu aux territoires coloniaux qui ont été utilisés pour des essais nucléaires au profit des puissances coloniales<sup>59</sup> et, plus récemment, aux « zones caractérisées par des niveaux extrêmes de contamination dans lesquelles les populations vulnérables et marginalisées subissent beaucoup plus que les autres les conséquences de l'exposition à la pollution et aux substances dangereuses sur la santé, les droits de l'homme et l'environnement »<sup>60</sup>. En règle générale, les « zones sacrifiées » sont situées parmi les communautés privées de leurs droits et les territoires coloniaux ou anciennement coloniaux.

51. L'OEACP fait valoir que les changements climatiques ont créé de « nouvelles zones sacrifiées », y compris les territoires des États membres d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable a expliqué que

« [l]a crise climatique, et plus particulièrement la non-réduction des émissions de gaz à effet de serre, sont en train de faire émerger une nouvelle catégorie de zones sacrifiées : des zones qui sont devenues inhabitables, ou sont en passe de le devenir, en raison de phénomènes météorologiques extrêmes ou de catastrophes à évolution lente, notamment la sécheresse et l'élévation du niveau de la mer »<sup>61</sup>.

52. L'OEACP observe que les limites des « zones sacrifiées » des changements climatiques à l'aune de considérations raciales<sup>62</sup> englobent souvent des zones où vivent des peuples indigènes ou des personnes d'ascendance africaine. L'ampleur est telle que l'ensemble du territoire de certains États membres de l'OEACP peut être considéré comme une « zone sacrifiée »<sup>63</sup>. Le groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a expliqué comment le racisme environnemental et la crise climatique ont affecté de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine, en partie à cause de l'histoire raciale de la domination coloniale, du commerce des Africains réduits en esclavage et de la discrimination et de la ségrégation systématiques à l'encontre des personnes

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 12-14.

<sup>58</sup> Lerner, S., *Sacrifice Zones: The Front Lines of Toxic Chemical Exposure in the United States* (Cambridge, Massachusetts, MIT Press, 2010) (annexe 24), accessible à l'adresse suivante : <https://direct.mit.edu/books/book/3300/Sacrifice-Zones-The-Front-Lines-of-Toxic-Chemical>, p. 2.

<sup>59</sup> Barkas Threet, J., “Testing the bomb: disparate impacts on Indigenous Peoples in the American West, the Marshall Islands, and in Kazakhstan”, *University of Baltimore Journal of Environmental Law*, vol. 13, No. 1 (2005) (annexe 25).

<sup>60</sup> Droit à un environnement propre, sain et durable : environnement non toxique — rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David Boyd, M., 12 janvier 2022, doc. A/HRC/49/53, résumé (annexe 26), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3957797?ln=fr&v=pdf>.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>62</sup> Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume, E., « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », 25 octobre 2022, doc. A/77/549, par. 19 (annexe 27), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77549-report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial>.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 18-19, 32-33 (annexe 27), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a77549-report-special-rapporteur-contemporary-forms-racism-racial>.

d'ascendance africaine<sup>64</sup>. Même les solutions « vertes » aux changements climatiques, en se concentrant sur les ressources naturelles des pays de l'OEACP, peuvent favoriser la création de « zones sacrifiées vertes »<sup>65</sup>, ce qui signifie que « les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques sont exposés de manière disproportionnée aux violations des droits humains associées à l'extraction ou à la transformation des sources d'énergie de substitution »<sup>66</sup>.

53. Dans l'ensemble, l'OEACP affirme que les failles qui sous-tendent l'injustice climatique convergent avec celles qui étayent l'inégalité et l'injustice découlant de la domination coloniale et de l'inégalité raciale. Il n'est pas possible d'aborder la question de la justice climatique, comme l'Assemblée générale l'a demandé à la Cour, en particulier dans sa question *b*), telle que préparée par la réponse à la question *a*), sans articuler et étoffer spécifiquement l'inégalité et l'injustice découlant de l'ancien régime colonial et de la discrimination raciale.

### III. QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

54. Dans cette section, l'OEACP examine la question *a*) de la demande d'avis consultatif soumise à la Cour, qui traite des obligations juridiques des États en matière de changement climatique. *Tout d'abord*, l'OEACP interprète la question posée par l'Assemblée générale et établit que son sens est clair et ne nécessite pas de reformulation (A). *Deuxièmement*, l'OEACP examine les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les comportements à l'origine des changements climatiques, ce qui constitue l'essentiel de la question posée par l'Assemblée générale (B).

---

<sup>64</sup> Voir le rapport du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, « Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine », 21 septembre 2021, doc. A/HRC/48/78 (annexe 27), accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/258/45/pdf/g2125845.pdf?token=YCPIwSLA0E8p43QUjU&fe=true>, par. 61 (expliquant ce qui suit :

« La crise climatique est devenue une bombe à retardement. Cette situation d'urgence mondiale, due au réchauffement de la planète et à des changements climatiques aux causes anthropiques, telles que la combustion de combustibles fossiles et la libération de quantités excessives de carbone dans l'environnement, a déjà eu des effets disproportionnés sur la vie des personnes d'ascendance africaine et sur l'ensemble du continent africain. Des communautés, voire des États entiers, sont particulièrement menacés, parce que leurs territoires et leurs moyens de subsistance se trouvent dans des zones côtières de faible élévation, la toundra, les glaces de l'Arctique, des terres arides ou d'autres écosystèmes sensibles. Les politiques adoptées par les États, notamment leurs mesures de riposte, peuvent aggraver les conséquences de la crise climatique pour les communautés d'ascendance africaine, qui ont souvent un poids politique et un pouvoir d'influence limités aux niveaux local et mondial. L'action climatique passe par une approche fondée sur les droits de l'homme qui privilégie l'inclusion des personnes d'ascendance africaine à toutes les étapes de la prise de décisions, y compris en ce qui concerne la préparation, l'atténuation, la riposte et le relèvement. La protection devrait être équitable et efficace. »).

<sup>65</sup> Zografos, C., Robbins, P., "Green sacrifice zones, or why a green new deal cannot ignore the cost shifts of just transitions" (2020) 3/5 *One Earth* 543 (annex 28), accessible à l'adresse suivante : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S259033222030542X>.

<sup>66</sup> Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume, E., « Crise écologique, justice climatique et justice raciale », 25 octobre 2022, doc. A/77/549, par. 62 (annexe 27), accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/651/91/pdf/n2265191.pdf?token=FFB7J9gHKU77SALSQe&fe=true>.



### A. Champ d'application de la question a)

55. L'OEACP rappelle que la question a) de la demande est libellée comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

56. L'OEACP fait valoir que la question a), qui est consacrée par une résolution de l'Assemblée générale, doit être interprétée conformément aux règles d'interprétation des résolutions des organisations internationales. Dans l'avis consultatif au sujet du *Kosovo*, qui portait sur une résolution du Conseil de sécurité, la Cour a expliqué que « les règles relatives à l'interprétation des traités consacrées par les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités peuvent fournir certaines indications » sur l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité. Cependant, d'autres facteurs liés à la nature du Conseil et à son processus décisionnel peuvent obliger la Cour à

« examiner certaines déclarations faites par les représentants d'États membres du Conseil de sécurité à l'époque de leur adoption ou d'autres résolutions de ce dernier ayant trait à la même question, ainsi qu'à se pencher sur la pratique ultérieure des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des États à l'égard desquels les résolutions en question ont une incidence »<sup>67</sup>.

L'OEACP estime que des considérations similaires s'appliquent à l'interprétation des résolutions de l'Assemblée générale.

57. L'OEACP soutient que le sens de la question a) est clair et sans ambiguïté. Elle demande à la Cour d'identifier et de clarifier les « obligations des États, en vertu du droit international, d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». À cet égard, le terme « » fait référence aux

« [c]onstituants gazeux de l'*atmosphère*, tant naturels qu'*anthropiques*, qui absorbent et émettent un rayonnement à des longueurs d'onde données du spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, par l'*atmosphère* et les nuages. C'est cette propriété qui est à l'origine de l'*effet de serre*. La vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), le *dioxyde de carbone* (CO<sub>2</sub>), l'*oxyde nitreux* (N<sub>2</sub>O), le *méthane* (CH<sub>4</sub>) et l'*ozone* (O<sub>3</sub>) sont les principaux GES présents dans l'*atmosphère* terrestre. Les GES d'origine humaine comprennent l'*hexafluorure de soufre* (SF<sub>6</sub>), les *hydrofluorocarbures* (HFC), les *chlorofluorocarbures* (CFC) et les *perfluorocarbures* (PFC) ; plusieurs d'entre eux sont

---

<sup>67</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 442, par. 94 (annexe 29), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

également appauvris en O<sub>3</sub> (et sont réglementés dans le cadre du *Protocole de Montréal*). »<sup>68</sup>

58. Le terme « émissions anthropiques » doit à son tour être compris comme suit :

« Émissions de gaz à effet de serre (GES), de précurseurs de GES et d'aérosols dues aux activités humaines. Au nombre de ces activités figurent l'utilisation de combustibles fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et les changements d'affectation des terres, la production animale, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels. »<sup>69</sup>

59. En outre, le libellé de la résolution 77/276 indique qu'il est demandé à la Cour de déterminer « les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES pour les États et pour les générations présentes et futures ». Le préambule de la résolution 77/276 confirme que l'Assemblée générale attend de la Cour un examen complet de ces obligations, que seule la Cour peut fournir compte tenu de sa compétence générale et de son statut. Les cinquième et sixième alinéas du préambule de la résolution 77/276 identifient un certain nombre d'instruments juridiques et de principes de droit international coutumier particulièrement pertinents. Le cinquième alinéa souligne « l'importance » de ces instruments et principes « qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Ce comportement comprend à la fois « des actions ou omissions », comme l'indique clairement la question *b*).

60. Les instruments énumérés comprennent

« la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

Les principes identifiés par l'Assemblée générale sont « des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ». Dans ce contexte, la tâche qui incombe à la Cour en ce qui concerne la question *a*) est de passer en revue de manière exhaustive toutes les règles de droit international qui régissent le comportement des États conduisant à des émissions anthropiques de GES.

61. La plupart de ces instruments et règles, mais pas tous, sont expressément mentionnés dans le chapeau du dispositif de la résolution 77/276. La Cour est invitée à leur accorder une « attention particulière ». Il s'agit là d'un autre énoncé clair de la tâche à laquelle l'Assemblée générale souhaite que la Cour s'attelle, qui concerne l'examen d'un vaste ensemble d'instruments et de règles, bien au-delà de traités spécifiques tels que la convention-cadre des Nations Unies sur les changements

---

<sup>68</sup> GIEC, glossaire accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/08/WGI\\_AR5\\_glossary\\_FR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/08/WGI_AR5_glossary_FR.pdf) (les italiques sont dans l'original).

<sup>69</sup> *Ibid.*

climatiques (CCNUCC)<sup>70</sup>, le protocole de Kyoto<sup>71</sup> ou l'accord de Paris<sup>72</sup>. Ces instruments et règles sont mentionnés de manière expressément non exhaustive, comme le soulignent les termes « attention particulière » dans le chapeau et comme le confirme la référence à une série d'autres traités, instruments et règles dans les alinéas du préambule de la résolution 77/276.

62. L'OEACP souligne que, dans quelques rares cas, la Cour

« s'est écartée du libellé de la question qui lui était posée lorsque celle-ci n'était pas correctement formulée ... ou lorsqu'elle a constaté, en examinant le contexte de la demande, que celle-ci ne mettait pas en évidence les “points de droit ... véritablement ... en jeu” ... De même, lorsque la question posée était peu claire ou vague, la Cour l'a clarifiée avant de donner son avis. »<sup>73</sup>

Toutefois, dans le cas présent, la question est claire et le contexte de la résolution indique que l'Assemblée générale a besoin d'un examen complet des obligations des États en ce qui concerne le comportement des États à l'origine des GES d'origine anthropique. Il n'y a donc aucune raison pour que la Cour reformule la portée de la question.

## **B. Le contenu des obligations des États en matière d'émissions anthropiques de GES selon les sources énumérées par la résolution 77/276**

63. L'OEACP soutient que les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques sont celles qui découlent des sources primaires du droit international. Dans les paragraphes suivants, l'OEACP examine un sous-ensemble de ces obligations, qui sont particulièrement pertinentes du point de vue de l'injustice climatique, de l'injustice coloniale et de la discrimination raciale. Ces obligations sont loin d'être les seules pertinentes. Elles font l'objet d'un examen particulier parce que l'OEACP considère que leur reconnaissance dans un contexte climatique est de la plus haute importance. Les obligations suivantes sont analysées : les obligations découlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (1), l'obligation de prévenir le crime de génocide (2), l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste (3), le devoir de coopérer de bonne foi (4), le devoir d'exercer une diligence raisonnable (5), le devoir de prévenir les atteintes significatives à l'environnement (6), le devoir de protéger et de préserver le milieu marin (7), le devoir de prévenir les violations des droits de l'homme (8), et enfin, certaines obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris (9).

### **1. Obligations découlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

64. L'OEACP constate que les changements climatiques, et donc les comportements qui en sont responsables, ont un impact négatif sur la jouissance et la réalisation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. Elle fait valoir dans ce contexte que le respect du

---

<sup>70</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (annexe 31), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr).

<sup>71</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (annexe 32), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=_fr).

<sup>72</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (annexe 33), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=_fr).

<sup>73</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 50 (annexe 29), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

principe de l'égalité des droits des peuples et du droit à l'autodétermination exige des États i) qu'ils réduisent leurs émissions anthropiques de GES ; ii) qu'ils adoptent des mesures permettant aux peuples de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques ; iii) qu'ils coopèrent, en tenant compte du principe de l'égalité des droits des peuples, pour mettre fin aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ; et iv) qu'ils cessent le comportement incriminé et en réparent les conséquences conformément au droit international général de la responsabilité de l'État.

65. L'OEACP observe que le principe de l'égalité des droits des peuples et du droit à l'autodétermination est « un des principes essentiels du droit international contemporain »<sup>74</sup>, qui figure déjà dans la Charte des Nations Unies comme l'un des « objectifs des Nations Unies »<sup>75</sup>. Qualifié par la Cour de « droit humain fondamental, [avec] un champ d'application étendu »<sup>76</sup>, le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans son observation générale n° 12, que

« [c]e droit revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. C'est pour cette raison que les États ont fait du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, dans les deux Pactes, une disposition de droit positif, qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes. »<sup>77</sup>

66. En ce qui concerne la hiérarchie internationale des normes, le principe de l'égalité des droits des peuples et du droit à l'autodétermination est une norme *jus cogens* du droit international contemporain<sup>78</sup>, qui génère des obligations *erga omnes*, contraignantes pour tous les membres de la communauté internationale<sup>79</sup>.

---

<sup>74</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 (annexe 34), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>75</sup> Charte des Nations Unies, article 1, par. 2 (annexe 35), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=I-1&chapter=1&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=I-1&chapter=1&clang=_fr).

<sup>76</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 131, par. 144 (annexe 2), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>77</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : « Le droit à l'autodétermination des peuples » (art. 1<sup>er</sup>), 13 mars 1984, par. 1 (annexe 36), accessible à l'adresse suivante : [https://ccprcentre.org/files/general\\_comments/HRI\\_GEN\\_1\\_Rev\\_9\(Vol\\_I\)\\_GC12\\_fr1.pdf](https://ccprcentre.org/files/general_comments/HRI_GEN_1_Rev_9(Vol_I)_GC12_fr1.pdf).

<sup>78</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, Nations Unies, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), paragraphe 5 du commentaire à l'article 26 ; Dire Tladi, quatrième rapport du rapporteur spécial sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), 31 janvier 2019, doc. A/CN.4/727 (annexe 38), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3798216?ln=fr&v=pdf>, p. 48-52, par. 108-115.

<sup>79</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 (annexe 34), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf> ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180 (annexe 2), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf> ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 172, par. 88, et p. 199, par. 155-156 (annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>. Voir également, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : « Le droit à l'autodétermination des peuples » (art. 1<sup>er</sup>), par. 5, 13 mars 1984 (annexe 36), accessible à l'adresse suivante : [https://ccprcentre.org/files/general\\_comments/HRI\\_GEN\\_1\\_Rev\\_9\(Vol\\_I\)\\_GC12\\_fr1.pdf](https://ccprcentre.org/files/general_comments/HRI_GEN_1_Rev_9(Vol_I)_GC12_fr1.pdf).

67. Les comportements qui contribuent aux changements climatiques et, surtout, ceux qui atteignent le seuil d'interférence significative avec le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, nuisent à la jouissance et à la réalisation du droit à l'autodétermination en menaçant l'existence même des peuples. À cet égard, l'OEACP observe que le droit à l'existence des peuples fait partie intégrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À l'instar du droit à la vie pour les individus, c'est le droit qui rend possible la jouissance de tous les autres droits des peuples. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reflète cette compréhension des relations entre le droit des peuples à l'existence et les autres droits dont ils jouissent. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 20 de la Charte africaine, qui ouvre la liste des droits des peuples de la Charte, stipule que « [t]out peuple a droit à l'existence ». Les autres droits des peuples sont ensuite énoncés dans cette disposition et les dispositions suivantes. L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux protège le droit à l'existence des peuples en soulignant que

« [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

68. L'OEACP soutient que les changements climatiques — et donc les comportements qui en sont responsables — affectent le droit des peuples à l'existence en menaçant à la fois leur intégrité physique et en les privant des moyens de leur subsistance. Comme mentionné ci-dessus, les changements climatiques représentent une menace existentielle pour la communauté humaine dans son ensemble, y compris ses différents peuples. C'est particulièrement le cas pour les petits États insulaires. La montée des eaux et d'autres impacts risquent d'anéantir littéralement les territoires de certaines nations, mettant en péril leur survie physique et culturelle. L'OEACP rappelle que le GIEC a conclu, dans son résumé à l'intention des décideurs du rapport du groupe de travail II de 2022, que « [l']élévation du niveau de la mer constitue une menace existentielle pour certaines petites îles et certaines côtes de faible altitude »<sup>80</sup>. Pour les peuples confrontés à de tels risques existentiels, les changements climatiques représentent une atteinte fondamentale à leur autodétermination.

69. Les changements climatiques et les comportements qui en sont responsables portent également atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ayant une incidence sur l'intégrité territoriale de certains peuples, notamment les peuples des États insulaires de faible altitude. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a expliqué comment les changements climatiques peuvent avoir un impact sur la jouissance et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination :

« La montée du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques menacent l'habitabilité et, à plus long terme, l'existence territoriale de plusieurs États insulaires composés d'îles basses. De même, les changements climatiques risquent de priver des peuples autochtones de leurs territoires naturels et de leurs sources de revenus. L'un ou l'autre de ces effets auraient des répercussions sur le droit à l'autodétermination. »<sup>81</sup>

---

<sup>80</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 17), Summary for Policymakers, statement B.4.5, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>.

<sup>81</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre le changement climatique et les droits de l'homme (15 janvier 2009), doc. A/HRC/10/61, par. 40 (annexe 39), accessible à l'adresse suivante : <https://digitalibrary.un.org/record/647215?ln=fr&v=pdf>.

70. Les travaux de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international confirment ce point de vue :

« L'inondation des terres résultant de l'élévation du niveau de la mer peut présenter des risques pour l'intégrité territoriale des États ayant un littoral étendu et pour les petits États insulaires. Dans des cas extrêmes, l'élévation du niveau de la mer peut menacer l'existence même de certains États de faible altitude. Dans ces cas, le droit à l'autodétermination pourrait être menacé, car il est peu probable que la population puisse être relocalisée dans son intégralité, et les membres de cette communauté rester ensemble ailleurs, avec des institutions et une capacité de gouvernance qui fonctionnent. Dans pareils cas comme dans d'autres, les effets de l'élévation du niveau de la mer peuvent priver les peuples autochtones de leurs territoires traditionnels et de leurs sources de revenus. Le risque de perte de territoires traditionnels en raison de l'élévation du niveau de la mer et de l'érosion du littoral ... menace la survie culturelle, les moyens de subsistance et l'intégrité territoriale des peuples autochtones. »<sup>82</sup>

71. L'OEACP conclut donc que le principe de l'égalité des droits des peuples et le droit à l'autodétermination exigeaient, dès son apparition, que les États prennent toutes les mesures à leur disposition pour éviter les effets néfastes des changements climatiques sur les peuples, y compris une réduction importante de leurs émissions de GES et la réparation de tout préjudice résultant de leur incapacité à le faire. L'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'autodétermination souligne que « [c]e droit impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale »<sup>83</sup>.

## 2. Obligations découlant du devoir de prévenir le crime de génocide

72. L'OEACP soutient que, compte tenu des obligations faites aux États de prévenir et de punir le génocide, tous les États doivent prendre des mesures pour prévenir le génocide à l'encontre d'un groupe racial protégé, à savoir les personnes d'ascendance africaine, et de groupes nationaux protégés, à savoir les peuples des petits États insulaires. Concrètement, cette obligation requiert la réduction des et l'adoption de mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

73. Comme l'a expliqué la Cour dans *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*,

« [L]a Convention [sur le génocide] a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. »<sup>84</sup>

---

<sup>82</sup> ILC, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international : seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles\* et Juan José Ruda Santolaria\*\* », coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/752, 19 avril 2022, par. 252 j) (annexe 40), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3978682?ln=fr&v=pdf>.

<sup>83</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : « Le droit à l'autodétermination des peuples » (art. 1<sup>er</sup>), 13 mars 1984, par. 5 (annexe 36), accessible à l'adresse suivante : [https://ccprcentre.org/files/general\\_comments/HRI\\_GEN\\_1\\_Rev\\_9\(Vol\\_I\)\\_GC12\\_fr1.pdf](https://ccprcentre.org/files/general_comments/HRI_GEN_1_Rev_9(Vol_I)_GC12_fr1.pdf).

<sup>84</sup> *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23 (annexe 41), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/12/012-19510528-ADV-01-00-FR.pdf>.

À cet égard, l'OEACP rappelle que le génocide s'entend de

« l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : *a) le meurtre de membres du groupe ; b) des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; et e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ».

74. L'obligation faite aux États de prévenir le crime de génocide est codifiée dans les articles premier et 8 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En vertu de l'article premier de la convention, « [l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, *qu'elles s'engagent à prévenir et à punir* »<sup>85</sup>. Conformément à l'article VIII de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

« [t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées *pour la prévention* et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III »<sup>86</sup>.

75. La Cour a clarifié l'autonomie normative et la portée de l'obligation de prévenir le génocide. Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, la Cour a souligné que l'obligation de prévenir les génocides

« revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. Elle a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates : même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les États parties à la Convention ne sont pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation. »<sup>87</sup>

76. Dans la même affaire, la Cour a précisé les contours de l'obligation de prévenir le génocide. *Premièrement*, la Cour a souligné que « [l]es obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III ne semblent pas être territorialement limitées. Elles s'appliquent à un État, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter des obligations en question. »<sup>88</sup> *Deuxièmement*, la Cour a souligné que l'obligation de prévenir le génocide est une obligation « de

---

<sup>85</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, *RTNU*, vol. 78, p. 276, art. 1<sup>er</sup> (les italiques sont de nous) (annexe 42), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-1&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr).

<sup>86</sup> *Ibid.*, art. VIII (les italiques sont de nous).

<sup>87</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 220, par. 427 (annexe 20), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 120, par. 183.

mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »<sup>89</sup>. L'obligation de prévenir le génocide exige donc des États qu'ils « utilisent leur capacité à influencer efficacement l'action des personnes susceptibles de commettre ou commettant déjà un génocide ». *Troisièmement*, et non des moindres, la Cour a précisé que :

« Peu importe ... que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir. »<sup>90</sup>

*Quatrièmement*, la Cour a estimé que l'obligation de prévenir le génocide ne naît pas seulement lorsque la perpétration commence, notant qu'un tel point de vue « serait absurde, puisque tout l'intérêt de l'obligation est d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance de l'acte ». La Cour a donc conclu que

« l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances.»<sup>91</sup>

77. L'OEACP soutient qu'il existe un risque sérieux de génocide à l'encontre d'au moins deux groupes protégés par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir les groupes nationaux des petites îles et un groupe racial, à savoir les personnes d'ascendance africaine. Dans le contexte des changements climatiques, le risque de génocide découle de la nature des impacts de ces changements, qui sont des menaces existentielles, et des impacts discrets et disproportionnés des changements climatiques sur ces groupes, par rapport à tous les autres groupes. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de se demander si l'intention génocidaire derrière les émissions de GES est certaine. Comme la Cour l'a souligné dans son arrêt dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, « un État peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir, mais s'en est abstenu, qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis »<sup>92</sup>.

78. L'OEACP rappelle l'observation suivante du groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine comme suit :

« La crise climatique est devenue une bombe à retardement. Cette situation d'urgence mondiale, due au réchauffement de la planète et à des changements

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 221, par. 430.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 221, par. 431.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 222, par. 432.



climatiques aux causes anthropiques, telles que la combustion de combustibles fossiles et la libération de quantités excessives de carbone dans l'environnement, a déjà eu des effets disproportionnés sur la vie des personnes d'ascendance africaine et sur l'ensemble du continent africain. Des communautés, voire des États entiers, sont particulièrement menacés, parce que leurs territoires et leurs moyens de subsistance se trouvent dans des zones côtières de faible élévation, la toundra, la glace de l'Arctique, des terres arides ou d'autres écosystèmes sensibles. Les politiques adoptées par les États, notamment leurs mesures de riposte, peuvent aggraver les conséquences de la crise climatique pour les communautés d'ascendance africaine, qui ont souvent un poids politique et un pouvoir d'influence limités aux niveaux local et mondial. L'action climatique passe par une approche fondée sur les droits de l'homme qui privilégie l'inclusion des personnes d'ascendance africaine à toutes les étapes de la prise de décisions, y compris en ce qui concerne la préparation, l'atténuation, la riposte et le relèvement. La protection devrait être équitable et efficace. »<sup>93</sup>

79. Ces observations sont corroborées par les conclusions du GIEC citées plus haut, qui soulignent que les groupes nationaux des États insulaires de faible altitude et des régions arides d'Afrique ainsi que les petits États insulaires sont les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

80. L'OEACP soutient que les conséquences suivantes découlent de l'obligation de prévenir les « risques graves de génocide » à l'encontre de ces groupes nationaux et raciaux protégés. *Premièrement*, du devoir de prévenir le génocide découle le devoir de ne pas commettre de génocide<sup>94</sup>. En conséquence, les États qui sont à l'origine d'émissions importantes de GES doivent s'abstenir de contribuer à ces émissions. *Deuxièmement*, ils doivent utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris leurs pouvoirs réglementaires à l'égard des entreprises privées, pour réduire considérablement leurs émissions de GES. À cet égard, ils ne doivent pas attendre qu'un génocide se produise pour adopter les mesures dont ils disposent pour le prévenir. *Troisièmement*, ils doivent coopérer avec les groupes nationaux protégés des petits États insulaires et des États africains afin de prendre les mesures nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques. En tout état de cause, ces actions n'éliminent pas la violation qui aurait déjà pu résulter de leur comportement passé.

### **3. Obligations découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le sexe**

81. L'interdiction de la discrimination raciale et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe sont des principes fondamentaux du droit international contemporain. Ces deux principes figurent dans le préambule et dans l'article 1 de la Charte des Nations Unies. Le préambule de la

---

<sup>93</sup> Voir le rapport du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, « Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine », 21 septembre 2021, doc. A/HRC/48/78 (annexe 43), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4878-environmental-justice-climate-crisis-and-people-african-descent>, par. 61.

<sup>94</sup> Dans l'affaire du *génocide en Bosnie*, la Cour a déclaré que

« eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de "crime du droit des gens" donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les États parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide. » *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 113, par. 166 (annexe 20), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>.

Charte des Nations Unies réaffirme la « foi ... dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ». Le paragraphe 3 de l'article 1 de cette Charte établit que l'un des objectifs des Nations Unies consiste à « développ[er] et [] encourag[er] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous *sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». Ainsi, dans l'avis consultatif au sujet de la *Namibie*, la Cour a souligné que

« [l]e fait d'établir et d'imposer ... des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte »<sup>95</sup>.

Des considérations similaires s'appliqueraient à la discrimination fondée sur le sexe, qui figure, avec la discrimination raciale, dans le préambule et l'article 1 de ladite Charte, qui énumère les objectifs des Nations Unies. Deux conventions internationales, à savoir la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>96</sup> et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>97</sup>, précisent l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le sexe en vertu de la Charte des Nations Unies.

82. L'OEACP soutient que l'interdiction de la discrimination raciale et celle de la discrimination fondée sur le sexe sont toutes deux des normes de droit international *jus cogens*. *En ce qui concerne* l'interdiction de la discrimination raciale, l'OEACP souligne que la Cour a implicitement reconnu son caractère *jus cogens* dans l'avis consultatif au sujet du *Kosovo*<sup>98</sup>. La Cour a expliqué que la déclaration d'illégalité par le Conseil de sécurité de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud allait « de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative ». En effet, dans sa résolution 216, le Conseil de sécurité avait prié « tous les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal »<sup>99</sup>. L'interdiction de la discrimination raciale, en tant que norme *jus cogens*, était donc au cœur de la décision du Conseil de sécurité de prier les États de ne pas reconnaître la déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud. En outre, l'interdiction de la discrimination raciale ainsi que celle de l'apartheid figurent sur la liste illustrative de la Commission du droit international concernant les règles de *jus cogens*<sup>100</sup>. En outre, la Cour a reconnu que

---

<sup>95</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 57, par. 131 (annexe 44), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>96</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, *RTNU*, vol. 660, p. 195 (annexe 45), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&msgid=IV-2&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&msgid=IV-2&chapter=4&clang=_fr).

<sup>97</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1249, p. 13 (annexe 46), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&msgid=IV-8&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&msgid=IV-8&chapter=4&clang=_fr).

<sup>98</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 437, par. 81 (annexe 29), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>99</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 216 (1965) en date du 12 novembre 1965 (annexe 47), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/90483?ln=fr&v=pdf>.

<sup>100</sup> Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) présenté par Dire Tladi, rapporteur spécial, 31 janvier 2019, doc. A/CN.4/727 (annexe 38), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3798216?ln=fr&v=pdf>, par. 91-101.

l'interdiction de la discrimination raciale génère *des obligations erga omnes* dans l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>101</sup>.

83. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'OEACP souligne que, de la même manière qu'un traité visant à mettre en œuvre une politique de discrimination raciale serait nul et non avenue en raison de sa contradiction avec les règles de *jus cogens*, un traité autorisant une politique de discrimination fondée sur le sexe serait également nul et non avenue pour les mêmes raisons<sup>102</sup>. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme soutient le point de vue selon lequel l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, en tant qu'élément d'un principe plus large de non-discrimination, a un caractère *jus cogens*<sup>103</sup>. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a expliqué comme suit la raison d'être du caractère *jus cogens* du principe d'égalité et de non-discrimination :

« En ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination, la Cour a indiqué que "la notion d'égalité découle directement de l'unité de la famille humaine et est liée à la dignité essentielle de l'individu". Ainsi, est incompatible avec ce concept toute situation qui, en considérant un groupe comme supérieur à un autre, conduit à le traiter de manière privilégiée ou, inversement, en considérant un groupe donné comme inférieur, le traite avec hostilité ou le soumet à une discrimination dans la jouissance des droits qui sont accordés à ceux qui ne sont pas classés de la sorte. La jurisprudence de la Cour a également indiqué qu'au stade actuel de l'évolution du droit international, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est entré dans la sphère du *jus cogens*. Elle constitue le fondement du cadre juridique de l'ordre public national et international et imprègne l'ensemble du système juridique. »<sup>104</sup>

84. L'OEACP fait valoir que l'obligation des États d'éliminer la discrimination raciale et sexiste s'étend aux impacts disproportionnés des changements climatiques sur les populations et les groupes de membres de l'OEACP. *Premièrement*, les États ont le devoir de promouvoir l'égalité raciale et de genre et de prévenir les violations de l'interdiction de la discrimination raciale et de genre en s'attaquant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes sur les groupes et les individus touchés de manière disproportionnée par ces effets. L'OEACP rappelle qu'une différence de traitement, neutre à première vue, peut néanmoins tomber sous le coup de l'interdiction de la

---

<sup>101</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 34 (annexe 48), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf> (considérant que

« [c]es obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale »).

<sup>102</sup> Voir Charlesworth, H., Chinkin, C., "The Gender of *Jus Cogens*" (1993) 15 *Human Rights Quarterly* 63 (annexe 49).

<sup>103</sup> *Yatama v. Nicaragua, Judgment (Preliminary objections, merits, reparations and costs)*, Inter-American Court of Human Rights, 23 June 2005, Series C, No. 127 (annexe 50), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_127\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_127_ing.pdf), par. 184 ; *Servellón-García et al. v. Honduras, Judgment (Merits, reparations and costs)*, Inter-American Court of Human Rights, 21 September 2006, Series C, No. 152 (annexe 51), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_152\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_152_ing.pdf), par. 94 ; *Expelled Dominicans and Haitians v. Dominican Republic, Judgment (Preliminary objections, merits, reparations and costs)*, Inter-American Court of Human Rights, 28 August 2014, Series C, No. 282 (annexe 52), accessible à l'adresse suivante : [https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_282\\_ing.pdf](https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf), par. 264 ; *Veliz Franco et al. v. Guatemala, Judgment (Preliminary objections, merits, reparations and costs)*, Inter-American Court of Human Rights, 19 May 2014, Series C, No. 277 (annexe 53), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_277\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_277_ing.pdf), par. 205.

<sup>104</sup> *Norin Catrimán et al. (Leaders, Members and Activist of the Mapuche Indigenous People) v. Chile, Judgment (Merits, reparations and costs)*, Inter-American Court of Human Rights, 29 May 2014, Series C, No. 279 (annexe 54), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_279\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_ing.pdf), par. 197.

discrimination raciale et sexiste (*jus cogens*) lorsqu'elle a un impact disproportionné sur une personne ou un groupe spécifique distingué par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe. En ce qui concerne plus particulièrement la discrimination raciale, la Cour a estimé que

« [t]oute mesure visant à opérer une différence de traitement fondée sur un motif prohibé au paragraphe 1 de l'article premier est constitutive de discrimination raciale au sens de la convention. ... [u]ne discrimination raciale peut découler d'une mesure d'apparence neutre, mais dont les effets montrent qu'elle est "fondée sur" un motif prohibé. Tel est le cas lorsqu'il est démontré de manière convaincante qu'une mesure, malgré son apparence neutre, produit un effet préjudiciable particulièrement marqué sur les droits d'une personne ou d'un groupe distingué par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, à moins que cet effet puisse s'expliquer par des considérations qui ne se rapportent pas aux motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier. Les simples effets collatéraux ou secondaires sur des personnes distinguées sur le fondement d'un des motifs prohibés n'emportent pas en eux-mêmes discrimination raciale au sens de la convention. »<sup>105</sup>

85. En ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine, le groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a expliqué que

« [l]a crise climatique est devenue une bombe à retardement. Cette situation d'urgence mondiale, due au réchauffement de la planète et à des changements climatiques aux causes anthropiques, telles que la combustion de combustibles fossiles et la libération de quantités excessives de carbone dans l'environnement, a déjà eu des effets disproportionnés sur la vie des personnes d'ascendance africaine et sur l'ensemble du continent africain. Des communautés voire des États entiers sont particulièrement menacés, parce que leurs territoires et leurs moyens de subsistance se trouvent dans des zones côtières de faible élévation, la toundra, la banquise arctique, des terres arides ou d'autres écosystèmes sensibles. Les politiques adoptées par les États, notamment leurs mesures de riposte, peuvent aggraver les conséquences de la crise climatique pour les communautés d'ascendance africaine, qui ont souvent un poids politique et un pouvoir d'influence limités aux niveaux local et mondial. L'action climatique passe par une approche fondée sur les droits de l'homme qui privilégie l'inclusion des personnes d'ascendance africaine à toutes les étapes de la prise de décisions, y compris en ce qui concerne la préparation, l'atténuation, la riposte et le relèvement. La protection devrait être équitable et efficace. »<sup>106</sup>

86. Pour sa part, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé que « [l]es changements climatiques et les catastrophes frappent différemment les femmes, les filles, les hommes et les garçons, la population féminine étant à maints égards plus exposée que la population masculine aux risques, aux difficultés et aux répercussions qu'ils entraînent »,

---

<sup>105</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, 31 janvier 2024, par. 196 (annexe 55), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/166/166-20240131-jud-01-00-en.pdf> ; voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 108-109, par. 112 (annexe 56), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/166/166-20240131-jud-01-00-fr.pdf>.

<sup>106</sup> Voir le rapport du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, « Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine », 21 septembre 2021, doc. HRC/48/78, par. 61 (annexe 43), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4878-environmental-justice-climate-crisis-and-people-african-descent>.

soulignant que « [d]u fait de ces inégalités, les femmes et les filles sont plus susceptibles que les hommes de devoir affronter les risques provoqués par les catastrophes et de perdre ainsi leurs moyens de subsistance, et sont moins en mesure de s'accommoder des évolutions climatiques »<sup>107</sup>.

87. L'OEACP soutient donc que l'interdiction de la discrimination sexuelle et raciale impose des obligations spécifiques aux États en ce qui concerne les changements climatiques. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

« toute mesure visant à atténuer les incidences des changements climatiques et à s'y adapter doit être conçue et mise en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont l'égalité réelle et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, le principe de responsabilité, l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit »<sup>108</sup>.

En outre, les États ont l'obligation de réduire de manière significative les émissions de GES, ce qui éviterait que le fardeau des changements climatiques ne soit d'abord présent, puis supporté de manière disproportionnée par les femmes et les personnes d'ascendance africaine. L'OEACP rappelle que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que « [c]haque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ». L'OEACP rappelle également que, conformément à l'article 14 de la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

« [l]es États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales ».

*[Paragraphe 88 omis dans la pièce originale.]*

89. En résumé, le droit international des droits de l'homme oblige les États à lutter contre la discrimination intentionnelle ou pratiquée par le biais de politiques apparemment neutres. Ils doivent réformer toutes les lois ou pratiques qui créent ou perpétuent le racisme environnemental ou climatique. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige également l'adoption de mesures positives pour garantir l'égalité réelle des groupes racialement marginalisés face aux effets du climat. La discrimination fondée sur l'intersection entre la race et d'autres caractéristiques telles que le sexe, le handicap ou le statut d'autochtone doit également être corrigée en vertu d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme l'explique ci-dessous le professeur Achiume dans son rapport d'expert :

« Dans le contexte de la crise écologique mondiale, pour que les États respectent leurs obligations en matière de non-discrimination, ils doivent protéger les communautés et les individus marginalisés sur le plan racial et ethnique contre les effets

---

<sup>107</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, doc. CEDAW/C/GC/37, par. 2-3 (annexe 57), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no37-2018-gender-related>.

<sup>108</sup> *Ibid.*, par. 14.

néfastes des changements climatiques et veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de discriminations lorsqu'ils revendiquent leurs droits de l'homme. »<sup>109</sup>

Son analyse se concentre sur

« [l]es obligations des États en matière d'égalité raciale et de non-discrimination en vertu du droit international, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il convient toutefois de noter que les obligations en matière de non-discrimination et d'égalité sont inscrites dans de nombreux autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant et la convention relative aux droits des personnes handicapées. »<sup>110</sup>

90. Le comportement responsable des changements climatiques contrevient à ces obligations et entraîne des conséquences juridiques, comme indiqué dans la section IV du présent exposé écrit.

#### **4. Obligations découlant du devoir de coopération de bonne foi**

91. L'OEACP fait valoir que tous les États ont le devoir général, en vertu du droit international, de coopérer de bonne foi pour relever les défis mondiaux auxquels la communauté internationale est confrontée, tels que les changements climatiques. Le devoir de coopération est l'un des principes fondamentaux des relations amicales et de la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies stipule que l'un des buts des Nations Unies est de

« [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, qui précise les principes de droit international contenus dans la Charte, souligne que

« Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économiques internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale ».

92. En conséquence, l'OEACP souligne que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour s'attaquer aux causes — y compris les émissions anthropiques de GES, mais aussi la production de combustibles fossiles — et aux effets néfastes des changements climatiques. Coopérer pour s'attaquer aux causes et aux effets néfastes des changements climatiques, qui constituent une menace existentielle pour l'humanité dans son ensemble, relève par nature de la coopération « afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique

---

<sup>109</sup> Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of State in Respect of Climate Change. Expert Report of Professor E. Tendayi Achiume, March 2024 (annexe B), par. 20.

<sup>110</sup> *Ibid.*

internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale ». En effet, les effets néfastes des changements climatiques sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que sur le bien-être général des nations sont bien documentés (voir les sections II et III du présent exposé écrit).

93. L'OEACP souligne que l'obligation des États de coopérer conformément à la Charte des Nations Unies n'est pas une simple obligation de coopérer, mais une obligation de parvenir à un résultat spécifique, suivant la distinction que la Cour a faite dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>111</sup>. Pour paraphraser la conclusion de la Cour à cet égard, la portée juridique de l'obligation de coopérer pour faire en sorte que la paix et la sécurité internationales, la stabilité et le progrès économiques internationaux et le bien-être général des nations ne soient pas menacés par les changements climatiques va au-delà d'une simple obligation de comportement ; l'obligation en question est une obligation d'atteindre un résultat précis — la réduction significative des émissions de GES pour éviter les effets néfastes des changements climatiques — en adoptant un comportement particulier, à savoir la poursuite de négociations de bonne foi<sup>112</sup>.

94. L'OEACP souligne que l'obligation de négocier de bonne foi des mesures visant à réduire fortement les émissions anthropiques de GES, à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et à prévenir, minimiser et traiter les pertes et les dommages équivaut à une obligation de résultat précis. D'après la jurisprudence de la Cour relative à la négociation de bonne foi en vue de parvenir à un résultat concret, les États sont tenus d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord, et pas seulement de passer par un processus formel de négociation. Ils ont l'obligation de se comporter de manière à ce que les négociations aient un sens, ce qui ne sera pas le cas si certains États ou groupes d'États insistent sur leur propre situation sans envisager de la modifier<sup>113</sup>. Au cours des négociations, ils accordent une attention particulière aux droits et aux intérêts des autres parties<sup>114</sup>. Selon un tribunal arbitral, « la bonne foi telle qu'elle doit être comprise » exige « la poursuite des négociations pendant une période adaptée aux circonstances, la prise de conscience des intérêts de l'autre Partie et la recherche persévérante d'un compromis acceptable »<sup>115</sup>.

95. Inversement, le principe de bonne foi invite les États à s'abstenir de tout comportement dont on sait qu'il fait échouer les négociations ou rend impossible la perspective d'un accord. Par exemple, soutenir financièrement ou par des mesures administratives les émissions de GES est contraire au devoir des États de négocier de bonne foi pour résoudre le problème des changements climatiques, quand on sait que la réduction des émissions anthropiques de GES est l'objectif même des négociations. On peut légitimement se demander si les États négocient de bonne foi lorsqu'on examine le rapport du PNUE 2023 sur la production de combustibles fossiles :

---

<sup>111</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263-264, par. 99 (annexe 3), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 46-47, par. 85 (annexe 58), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/52/052-19690220-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>114</sup> *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 202, par. 69 (annexe 59), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/56/056-19740725-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>115</sup> *Government of Kuwait/The American Independent Oil Company (AMINOIL)*, arbitral award (24 March 1982), par. 70 (annexe 60), accessible à l'adresse suivante : <https://jusmundi.com/fr/document/decision/en-the-american-independent-oil-company-v-the-government-of-the-state-of-kuwait-final-award-wednesday-24th-march-1982>.

« Les augmentations estimées dans le cadre des plans gouvernementaux et des projections conduiraient à des niveaux de production mondiale en 2030 qui seraient 460 %, 29 % et 82 % plus élevés pour le charbon, le pétrole et le gaz, respectivement, que les voies médianes de 1,5°C. Le décalage entre les plans de production de combustibles fossiles des gouvernements et leurs engagements en matière de climat est également apparent pour les trois combustibles. »<sup>116</sup>

## 5. Obligations découlant du devoir de diligence

96. L'OEACP fait valoir qu'en vertu du droit international, les États ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités qui se déroulent sur leur territoire ou qu'ils contrôlent et qui risquent d'avoir un impact négatif sur les droits et les intérêts d'États tiers et sur l'environnement dans des domaines ne relevant pas de la juridiction de l'État, comme les émissions de GES.

97. Le devoir de diligence raisonnable est un corollaire du principe de la souveraineté territoriale que le droit international reconnaît à tous les États. Comme l'a expliqué l'arbitre unique dans l'affaire relative à l'île de Palmas/Miangas (*Pays-Bas/États-Unis*) :

« La souveraineté territoriale ... implique le droit exclusif de montrer les activités d'un État. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger sur le territoire les droits des autres États, notamment leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut revendiquer pour ses ressortissants en territoire étranger. Sans manifester sa souveraineté territoriale d'une manière correspondant aux circonstances, l'État ne peut pas remplir ce devoir. La souveraineté territoriale ne peut se limiter à son côté négatif, c'est-à-dire à l'exclusion des activités des autres États ; car elle sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel s'exercent les activités humaines, afin de leur assurer en tout point le minimum de protection dont le droit international est le gardien. »<sup>117</sup>

98. Le devoir de diligence raisonnable est donc un devoir inhérent au système moderne de relations internationales structuré autour d'États souverains. L'un ne peut exister sans l'autre. L'application du devoir de diligence raisonnable a été reconnue dans un contexte spécifiquement environnemental dès 1941, dans la sentence rendue dans l'affaire sur les émissions de la *Fonderie de Trail* selon laquelle : « [I]es décisions internationales, dans diverses matières, à partir de l'affaire Alabama, et aussi des décisions antérieures », ont entériné la règle visant à ce qu'« [u]n État a toujours le devoir de protéger les autres États contre les actes préjudiciables commis par des individus à l'intérieur de sa juridiction »<sup>118</sup>.

99. L'obligation de diligence raisonnable a un large champ d'application et exige que les États adoptent toutes les mesures dont ils disposent pour garantir que les activités menées sur leur territoire ne portent pas atteinte aux droits d'États tiers et au système climatique dans son ensemble.

---

<sup>116</sup> United Nations Environment Programme, "Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises", p. 4-5 (annexe 61), accessible à l'adresse suivante : [https://productiongap.org/wp-content/uploads/2023/11/PGR2023\\_web\\_rev.pdf](https://productiongap.org/wp-content/uploads/2023/11/PGR2023_web_rev.pdf).

<sup>117</sup> *Island of Palmas/Miangas case (Netherlands v. United States of America)*, PCA, Award of the Tribunal (April 1928) II Reports of International Arbitral Awards 829-871, p. 839 (annexe 62), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_II/829-871.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_II/829-871.pdf).

<sup>118</sup> Sentence sur les émissions de la *Fonderie de Trail (États-Unis/Canada)*, 11 mars 1941, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. III, 1905-1982, p. 1963 (annexe 63), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_III/1905-1982.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf).



*Premièrement*, le principe de diligence raisonnable s'applique à toutes les activités se déroulant sur le territoire d'un État ou sous son contrôle, y compris les émissions de GES produites par des acteurs privés et les mesures prises par l'État qui favorisent ces émissions. *Deuxièmement*, le principe de diligence raisonnable protège non seulement les droits et les intérêts des États, mais aussi l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a précisé que

« [l]obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>119</sup>.

*Troisièmement*, le devoir de diligence appelle à l'adoption et à l'application proactive de toutes les « mesures appropriées »<sup>120</sup> dont dispose un État et qui peuvent servir à protéger les droits et les intérêts protégés par le droit international, y compris les droits des États tiers et l'environnement.

100. L'OEACP fait valoir que, compte tenu de la menace existentielle que représentent les changements climatiques, l'obligation de diligence raisonnable fixe une norme stricte à l'aune de laquelle le comportement des États dans le temps doit être évalué. L'OEACP invite la Cour à affirmer que, en principe, le comportement qui, dans le temps, a provoqué les changements climatiques, constitue une violation de l'obligation d'exercer une diligence raisonnable dans la prévention de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

## **6. Obligations découlant du devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et au système climatique en tant que partie intégrante de celui-ci**

101. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique, découle de l'obligation plus générale de diligence raisonnable applicable en vertu du droit international général<sup>121</sup>. En conséquence, l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement est une « obligation de comportement et non une obligation de résultat »<sup>122</sup>. L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement a été reconnue à

---

<sup>119</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29 (annexe 3), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>120</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, par. 131 (annexe 64), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_17/17\\_adv\\_op\\_010211\\_fr.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf) (expliquant que :

« Ayant établi que l'obligation de respecter l'approche de précaution incombe à l'État qui patronne et à l'Autorité en vertu du Règlement relatif aux nodules et du Règlement relatif aux sulfures, il est approprié de souligner que *l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et sulfures. L'obligation de diligence requise exige des États qui patronnent de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent. Cette obligation s'applique aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels. Un État qui patronne ne remplirait pas son obligation de diligence requise s'il ne tenait pas compte de ces risques. En effet, ne pas tenir compte des risques équivaldrait à ne pas respecter l'approche de précaution.* ») (Les italiques sont de nous.)

<sup>121</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 648, par. 99 (annexe 65), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-jud-01-00-fr.pdf>.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 645, par. 83 (soulignant que les Parties « conviennent également que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières est une obligation de comportement et non une obligation de résultat »).

plusieurs reprises par la Cour comme une règle de droit international coutumier<sup>123</sup>. Elle protège l'environnement en tant que tel, qu'il s'agisse d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>124</sup>. En vertu de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, un État est donc tenu d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou dans toute zone placée sous sa juridiction ou son contrôle, ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement ou à une partie de l'environnement, tel que le système climatique<sup>125</sup>.

102. L'OEACP soutient que l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique au système climatique dans son ensemble et à ses différentes composantes. Le système climatique fait à la fois partie de l'« environnement » d'autres États et « de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ». Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC, on entend par « système climatique » « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». Ceci est cohérent avec sa compréhension scientifique, qui ne dépend pas de l'applicabilité de la CCNUCC. Le GIEC, de manière plus détaillée, explique que le système climatique mondial est un système qui comprend « cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et qui résulte de leurs interactions »<sup>126</sup>.

---

<sup>123</sup> La Cour a rappelé dans plusieurs affaires que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs à l'environnement relève du droit international coutumier. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140 (annexe 66), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-FR.pdf> ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 (annexe 67), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf> ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 (annexe 68), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20151216-JUD-01-00-FR.pdf> ; *Différend relatif au statut et à l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 645, par. 83, et p. 648, par. 99 (annexe 65), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-jud-01-00-fr.pdf>.

<sup>124</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 28-29 (annexe 3), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf> ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 111 et 120 (annexe 69), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.21/advisory\\_opinion\\_published/2015\\_21-advop-F.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-F.pdf) ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, ordonnance du 25 avril 2016 (mesures conservatoires)*, par. 68-73 (annexe 70), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no.23\\_prov\\_meas/23\\_published\\_texts/2015\\_23\\_Ord\\_25\\_Avr\\_2015-F.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.23_prov_meas/23_published_texts/2015_23_Ord_25_Avr_2015-F.pdf) ; affaire de l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, affaire PCA n° 2013-19, sentence (12 juillet 2016), par. 927 (annexe 71), accessible à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/pcadocs/PH-CN%20-%2020160712%20-%20Award.pdf> ; *Différend concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. Fédération de Russie)*, affaire CPA n° 2017-06, sentence concernant les objections préliminaires de la Fédération de Russie (21 février 2020), par. 295 (annexe 72), accessible à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/9272>.

<sup>125</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 648, par. 99 (annexe 65), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-jud-01-00-fr.pdf>. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 (annexe 67), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf> ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 (annexe 3), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf> ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104 (annexe 68), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20151216-JUD-01-00-EN.pdf>.

<sup>126</sup> GIEC, glossaire accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/08/WGI\\_AR5\\_glossary\\_FR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/08/WGI_AR5_glossary_FR.pdf) (les italiques sont dans l'original).

103. L'OEACP soutient que le comportement des États qui émettent beaucoup de GES a déjà causé des dommages « significatifs » au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement<sup>127</sup>. En conséquence, ces États ont à la fois le devoir de prendre et d'appliquer de manière proactive toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages supplémentaires et l'obligation de réparer les dommages déjà causés en violation de cette obligation. La jurisprudence de la Cour suggère que trois facteurs doivent être pris en considération pour évaluer l'existence d'un risque de préjudice important nécessitant l'exercice du devoir de prévention, à savoir i) la nature ou ii) l'ampleur des activités concernées et iii) le contexte de la mise en œuvre de l'activité en question<sup>128</sup>. En ce qui concerne ces trois critères, l'OEACP souligne que les émissions de GES nuisent gravement au système climatique et à ses différentes composantes et que leurs effets néfastes ne peuvent, par leur nature même, être circonscrits au territoire de l'État émetteur. Ils constituent plutôt une menace existentielle pour l'humanité dans son ensemble, tout en frappant de plein fouet des populations déjà fragilisées par des crimes historiques, tels que l'esclavage et le colonialisme. En outre, l'ampleur des émissions de GES doit être évaluée en tenant compte du niveau des GES déjà accumulés dans le système climatique. Comme le souligne le rapport de synthèse du GIEC de 2023, « [l]a poursuite des émissions continuera d'affecter toutes les composantes majeures du système climatique. Chaque fois que le réchauffement climatique s'accroît, les changements dans les extrêmes continuent de s'amplifier »<sup>129</sup>. En outre,

« [c]ertains changements futurs sont inévitables et/ou irréversibles, mais peuvent être limités par une réduction profonde, rapide et soutenue des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. La probabilité de changements abrupts et/ou irréversibles augmente avec l'élévation du niveau de réchauffement de la planète. De même, la probabilité de résultats peu probables associés à des effets négatifs potentiellement très importants augmente avec l'élévation du niveau de réchauffement de la planète. »<sup>130</sup>

104. En conséquence, l'OEACP soutient que les États doivent, en vertu de l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique, utiliser tous les moyens législatifs, administratifs et autres à leur disposition pour parvenir à une réduction importante de leurs émissions de GES. En tout état de cause, le préjudice important déjà causé constitue une violation de cette obligation et déclenche les conséquences juridiques de la cessation et de la réparation décrites dans le droit international général de la responsabilité des États.

## 7. Obligations découlant du devoir de protéger et de préserver le milieu marin

105. L'OEACP soutient que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin contre les comportements responsables de l'interférence avec le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Cette obligation est codifiée à l'article 192 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui énonce l'obligation générale selon laquelle « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». La Cour a reconnu le caractère de droit international coutumier de cette obligation dans l'affaire relative aux *Violations alléguées*

---

<sup>127</sup> Voir la section II du présent exposé écrit.

<sup>128</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 654, par. 126 (annexe 65), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/162/162-20221201-jud-01-00-fr.pdf>. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720-721, par. 155 (annexe 68), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20151216-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>129</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023), Summary for Policymakers, statement B.1.3 (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

<sup>130</sup> *Ibid.*, statement B.3.

*de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*<sup>131</sup>. En outre, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est une obligation *erga omnes*<sup>132</sup>. Le terme « milieu marin » est entendu au sens large, comme englobant « le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale des États »<sup>133</sup> ainsi que les ressources vivantes et non vivantes<sup>134</sup>.

106. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin comporte à la fois une obligation positive de protéger et de préserver le milieu marin et une obligation négative de ne pas le dégrader. Selon le tribunal arbitral dans l'arbitrage sur la *mer de Chine méridionale* :

« Cette “obligation d'ordre général” s'étend à la fois à la “protection” du milieu marin contre des dommages futurs et à la “préservation” au sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin. L'article 192 implique donc l'obligation positive de prendre des mesures actives afin de protéger et de préserver le milieu marin, et, par implication logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin. »<sup>135</sup>

En outre, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin doit être lue à la lumière de l'ensemble du corpus du droit international. Comme l'a souligné le tribunal arbitral dans l'arbitrage sur la *mer de Chine méridionale*, le « corpus de droit international relatif à l'environnement ... éclaire le contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 » et

« exige des États qu'ils “veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle respectent l'environnement d'autres États ou de zones échappant à leur contrôle.” Ainsi, les États ont le “devoir positif de prévenir, ou au moins d'atténuer”, les dommages significatifs causés à l'environnement lorsqu'ils mènent des activités de construction à grande échelle. »<sup>136</sup>

107. L'article 192, en tant qu'obligation générale qui ouvre la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la protection et la préservation du milieu marin, couvre un champ plus large que d'autres obligations plus spécifiques contenues dans d'autres dispositions de la partie XII, qui la mettent en œuvre<sup>137</sup>. C'est le cas, par exemple, de l'article 194 de

---

<sup>131</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 311, par. 95 (annexe 73), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/155/155-20220421-jud-01-00-fr.pdf>.

<sup>132</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 180 (annexe 64), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_17/17\\_adv\\_op\\_010211\\_fr.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf).

<sup>133</sup> Affaire de l'arbitrage relatif à la *mer de Chine méridionale* devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, affaire PCA n° 2013-19, sentence (12 juillet 2016), par. 940 (annexe 71), accessible à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/pcadocs/PH-CN%20-%202020160712%20-%20Award.pdf>.

<sup>134</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, par. 70 (annexe 74), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case\\_no\\_3\\_4/published/C34-O-27\\_aug\\_99.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/C34-O-27_aug_99.pdf), p. 295 (soulignant que « la conservation des ressources biologiques de la mer est un élément de la protection et de la préservation du milieu marin »).

<sup>135</sup> Dans l'affaire de l'arbitrage relatif à la *mer de Chine méridionale* devant un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, affaire PCA n° 2013-19, sentence (12 juillet 2016), par. 941 (annexe 71), accessible à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/pcadocs/PH-CN%20-%202020160712%20-%20Award.pdf>.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*, par. 942 (annexe 71), accessible à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/pcadocs/PH-CN%20-%202020160712%20-%20Award.pdf>.

la CNUDM concernant les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin.

108. L'OEACP soutient que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, qui est une composante du système climatique. Le paragraphe 3 de l'article premier de la CCNUCC définit le système climatique comme « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». L'hydrosphère est décrite dans le glossaire du GIEC comme la « [c]omposante du *système climatique* formée des eaux superficielles et souterraines liquides, telles que les océans, les mers, les cours d'eau, les lacs d'eau douce, les eaux souterraines, etc. »<sup>138</sup>. Le milieu marin fait clairement partie de l'hydrosphère, ainsi que d'autres composantes du système climatique, telles que la biosphère.

109. Le comportement responsable des changements climatiques et de leurs effets néfastes a déjà causé au milieu marin des dommages dont l'ampleur dépasse de loin le seuil des dommages significatifs, notamment en raison de l'augmentation de la température des océans, de l'acidification, de la désoxygénation et de l'élévation du niveau de la mer. Dans le rapport de synthèse sur le changement climatique 2023, le GIEC note que

« [I]e niveau moyen mondial de la mer a augmenté de 0,20 [0,15 à 0,25] m entre 1901 et 2018. Le taux moyen d'élévation du niveau de la mer était de 1,3 [0,6 à 2,1] mm par an entre 1901 et 1971, passant à 1,9 [0,8 à 2,9] mm par an entre 1971 et 2006, puis à 3,7 [3,2 à 4,2] mm par an entre 2006 et 2018 (degré de confiance élevé) »<sup>139</sup>.

Il a également souligné que

« les changements climatiques ont causé des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer (*degré de confiance élevé*). Des centaines de pertes locales d'espèces ont été provoquées par l'augmentation de l'ampleur des extrêmes thermiques (*degré de confiance élevée*) avec des événements de mortalité massive enregistrés sur terre et dans les océans (*degré de confiance très élevé*). »<sup>140</sup>

En outre, « [I]e réchauffement et l'acidification de l'océan ont eu un impact négatif sur la production alimentaire issue de la pêche et de la conchyliculture dans certaines régions océaniques (degré de confiance élevé) »<sup>141</sup>.

110. Les effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin s'aggraveront considérablement si les États ne s'engagent pas dans une réduction profonde et immédiate de leurs émissions de GES. Selon le GIEC,

« [I]a poursuite des émissions affectera davantage toutes les composantes majeures du système climatique ... les changements prévus comprennent une nouvelle réduction de l'étendue et/ou du volume de presque tous les éléments cryosphériques (*degré de confiance élevé*), une nouvelle élévation du niveau moyen mondial de la mer

---

<sup>138</sup> GIEC, glossaire accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/08/WGI\\_AR5\\_glossary\\_FR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/08/WGI_AR5_glossary_FR.pdf).

<sup>139</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023), Summary for Policymakers, statement A.2.1 (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

<sup>140</sup> *Ibid.*, statement A.2.3.

<sup>141</sup> *Ibid.*, statement A.2.4.

(*pratiquement certain*), et une acidification (*pratiquement certain*) et une désoxygénation (*degré de confiance élevé*) accrues des océans »<sup>142</sup>.

En outre, le GIEC a souligné qu’

« [e]n raison de l’élévation relative du niveau de la mer, les événements extrêmes actuels de niveau de la mer d’une durée de 1 sur 100 ans devraient se produire au moins une fois par an dans plus de la moitié de tous les emplacements de marégraphes d’ici à 2100, quel que soit le scénario envisagé (*degré de confiance élevé*). Parmi les autres changements régionaux prévus figurent l’intensification des cyclones tropicaux et/ou des tempêtes extratropicales (*degré de confiance moyen*) et l’augmentation de l’aridité et des incendies (*degré de confiance moyen à élevé*). »<sup>143</sup>

111. L’OEACP soutient que, conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin, les États sont tenus de réduire profondément et immédiatement leurs émissions de GES afin d’empêcher une aggravation de la pollution des océans, du réchauffement et de l’élévation du niveau de la mer. En outre, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au milieu marin de s’adapter aux effets néfastes des changements climatiques et de le rendre plus résilient. L’OEACP soutient que le comportement des États qui est en jeu dans la présente procédure constitue une violation de ces obligations, entraînant des conséquences juridiques.

## 8. Obligations découlant du devoir de respecter les droits de l’homme

112. Conformément au paragraphe 3 de l’article 1 de la Charte des Nations Unies, l’un des buts des Nations Unies est de

« réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d’ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ».

L’article 55 de la Charte des Nations Unies stipule en outre qu’

« [e]n vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

113. L’OEACP souligne que l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l’unanimité la Déclaration universelle des droits de l’homme<sup>144</sup>, comme élément central de ce qui, avec les Pactes

---

<sup>142</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>, Summary for Policymakers, statement B.1.3.

<sup>143</sup> IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)*, Summary for Policymakers, statement B.1.4, accessible à l’adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

<sup>144</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 A(III) en date du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l’homme » (annexe 75), accessible à l’adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>.

internationaux relatifs aux droits civils et politiques<sup>145</sup> et aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>146</sup>, est devenu la Charte internationale des droits de l'homme. En adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé

« la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'*idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations*, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction »<sup>147</sup>.

114. Dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a précisé que

« [I]es résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. »<sup>148</sup>

115. L'OEACP soutient que la Déclaration universelle des droits de l'homme a un caractère de droit international coutumier au vu de son contenu (qui déclare des droits), des conditions de son adoption (unanimité) et de l'*opinio juris* quant à son caractère normatif. L'OEACP souligne que la Cour a souscrit à ce point de vue lorsqu'elle a déclaré, dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, que

« [I]e fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est *manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme* »<sup>149</sup>.

116. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être comprise comme une interprétation authentique de la Charte des Nations Unies elle-même, étoffant le noyau dense des

---

<sup>145</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (annexe 76), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/03/19760323%2006-17%20AM/Ch\\_IV\\_04.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/03/19760323%2006-17%20AM/Ch_IV_04.pdf).

<sup>146</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (annexe 77), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg\\_no=IV-3&chapter=4](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=IV-3&chapter=4).

<sup>147</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 A (III) en date du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme » (annexe 75), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>.

<sup>148</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 254-255, par. 70 (annexe 3), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>149</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 42, par. 91 (annexe 78), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/64/064-19800524-JUD-01-00-FR.pdf> (les italiques sont de nous).

dispositions de la Charte qui affirment le respect des droits de l'homme. Les points *a)-b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités codifient une règle coutumière exigeant que l'interprète d'un traité « t[ienne] compte, en même temps que du contexte » du traité, « de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » et « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité »<sup>150</sup>.

117. Les droits de l'homme protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ont ensuite été détaillés dans plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, dont la grande majorité a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et ouverte à la signature des États. Bien que certains de ces traités aient fait l'objet de réserves et de déclarations interprétatives, ils n'affectent pas l'autorité juridique des droits contenus dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies, dont les « principes fondamentaux » reflètent le droit international coutumier en matière de droits de l'homme.

118. Dans les développements ci-dessous, l'OEACP donne des précisions relatives aux obligations des États en matière de changement climatique qui découlent des droits de l'homme. À titre préliminaire, l'OEACP souligne que l'obligation de respecter les droits de l'homme recouvre trois obligations distinctes, à savoir l'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, tant sur leur territoire qu'à l'étranger si la victime ou la source du

---

<sup>150</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (annexe 79), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&clang=_fr), points *a)-b)* du paragraphe 3 de l'article 31.



préjudice se trouve sous le contrôle effectif de l'État<sup>151</sup>. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme les conçoit comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. Dans le contexte de la protection de l'environnement, il a été expressément admis que la compétence doit être interprétée au sens large pour couvrir toute personne susceptible d'être affectée par le comportement d'un État, y compris les personnes se trouvant en dehors du territoire de l'État. Dans l'avis consultatif sur *Les droits de l'homme et l'environnement*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré, dans un long extrait qui mérite d'être cité dans son intégralité, ce qui suit :

« 101. L'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme exige que les États s'abstiennent d'empêcher ou d'entraver le respect par les autres États parties des obligations découlant de la convention ... Les activités entreprises dans le cadre de la juridiction d'un État partie ne doivent pas priver un autre État de la possibilité de veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir et exercer les droits que leur confère la convention. La Cour considère que les États ont l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontières susceptibles d'affecter les droits de

---

<sup>151</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 178-181, par. 108-113 (annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>, ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008*, p. 386, par. 109 (annexe 80), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/140/140-20081015-ORD-01-00-FR.pdf>, par. 109 ; *Delia Saldias de Lopez v. Uruguay, HRC Communication No. 52/1979 (29 July 1981)* (annexe 81), accessible à l'adresse suivante : [http://hrlibrary.umn.edu/undocs/html/52\\_1979.htm](http://hrlibrary.umn.edu/undocs/html/52_1979.htm), par. 12.1 et 12.3 ; *Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c. Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Zaïre et Zambie, communication n° 157/96 (29 mai 2003)* (annexe 82), accessible à l'adresse suivante : <https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/association-pour-la-sauvegarde-de-la-paix-au-burundi-kenya-uganda-rwanda>, par. 75 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, CEDH, requête n° 55721/07 (7 juillet 2011)* (annexe 83), accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-105606%22%7D>, par. 130-140 ; *Alejandro and Others v. Cuba (1999), IACommHR Case 11.589, Rapport No. 86/99* (annexe 84), accessible à l'adresse suivante : <https://www.cidh.oas.org/annualrep/99eng/Merits/Cuba11.589.htm>, par. 23-25. Cela inclut également les situations où l'État n'exerce un contrôle effectif que sur la source du dommage : *avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, demandé par la République de Colombie : L'environnement et les droits de l'homme (obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle — interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1 en relation avec les articles 1.1 et 2 de la convention américaine relative aux droits de l'homme)* (annexe 85), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_23\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf), par. 101-102 ; *Basem Ahmed Issa Yassin et al. c. Canada, communication n° 2285/2013 (26 juillet 2017)* (annexe 86), accessible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqKb7yhstcNDCvDan1pXU7dsZDBaDV%2fcuxR5Tp%2fyZwhe3%2bgJ9y%2fs7DdlvJNc1JIV8EgSTnAA6IbHO6OcCW9wSjPud7MQ0pfUNqhEynM9UKMkEZYdZpa%2f0btekl5c4OsyZJLFSnd4EnhD%2byK6a0z7%2bPQ0Znz61%3d>, par. 6.5-6.7 ; Nations Unies, observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Allemagne, adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 106<sup>e</sup> session (15 octobre-2 novembre 2012) CCPR/C/DEU/CO/6, (12 novembre 2012) (annexe 87), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/737828?ln=fr&v=pdf>, par. 16 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie » (3 septembre 2019), CCPR/C/GC/36 (annexe 88), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F36&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, par. 21-22 ; observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 10 août 2017, E/C.12/GC/24 (annexe 89), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-24-2017-state-obligations-context>, par. 31-33 ; observation générale n° 15 : « Le droit à l'eau » (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003 (annexe 90), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/486454?ln=fr&v=pdf>, par. 31-34 ; observation générale n° 18 : « Le droit au travail », E/C.12/GC/18, 6 février 2006 (annexe 91), accessible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW1a0Szab0oXTdImnsJZZVQfUKxXVid7Dae%2FCu%2B13J253bHC9qqkloiEoXmdKX6hXKmueE3OfasXtvIBCdyulRlnte7Ne6tr02OMha%2FfY7J>, par. 30 ; observation générale n° 14 : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2000/4, 11 août 2000 (annexe 92), accessible à l'adresse suivante : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW1a0Szab0oXTdImnsJZZVQfUKxXVid7Dae%2FCu%2B13J253bHC9qqkloiEoXmdKX6hXKmueE3OfasXtvIBCdyulRlnte7Ne6tr02OMha%2FfY7J>, par. 39 ; observation générale 8 : « La relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels », doc. E/C.12/1997/8, 12 décembre 1997 (annexe 93), accessible à l'adresse suivante : [https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite\\_DESC\\_Observation\\_General\\_e\\_8\\_1997\\_FR.pdf](https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_General_e_8_1997_FR.pdf), par. 11-14.

l'homme des individus en dehors de leur territoire. **Aux fins de la Convention américaine, lorsque des dommages transfrontières affectent des droits fondés sur des traités, il est entendu que les personnes dont les droits ont été violés relèvent de la juridiction de l'État d'origine, s'il existe un lien de causalité entre l'acte qui a pris naissance sur son territoire et la violation des droits de l'homme de personnes se trouvant en dehors de son territoire.**

102. Dans les cas de dommages transfrontaliers, **l'exercice de la compétence par un État d'origine repose sur l'idée que c'est l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel les activités ont été menées qui exerce un contrôle effectif sur celles-ci et qui est en mesure d'empêcher qu'elles ne causent des dommages transfrontières ayant une incidence sur la jouissance des droits de l'homme par des personnes se trouvant en dehors de son territoire. Les victimes potentielles des conséquences négatives de ces activités relèvent de la juridiction de l'État d'origine aux fins de l'éventuelle responsabilité de cet État pour manquement à son obligation de prévenir les dommages transfrontières.** Cela dit, tous les impacts négatifs ne donnent pas lieu à cette responsabilité. Les limites et les caractéristiques de cette obligation sont expliquées plus en détail au chapitre VIII du présent avis.

103. En conséquence, on peut conclure que l'obligation de prévenir les dommages ou préjudices environnementaux transfrontières est une obligation reconnue par le droit international de l'environnement, en vertu de laquelle les États peuvent être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant hors de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou se déroulant sous leur contrôle ou leur autorité effectifs. Il est important de souligner que cette obligation ne dépend pas de la nature licite ou illicite du comportement à l'origine du dommage, car les États doivent fournir une réparation rapide, adéquate et efficace aux personnes et aux États victimes d'un dommage transfrontière résultant d'activités menées sur leur territoire ou sous leur juridiction, même si l'action à l'origine de ce dommage n'est pas interdite par le droit international. Cela dit, il doit toujours y avoir un lien de causalité entre le dommage causé et l'action ou l'omission de l'État d'origine en rapport avec des activités exercées sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle »<sup>152</sup>.

119. L'OEACP soutient que les comportements responsables des changements climatiques ont un impact négatif sur toutes les obligations fondamentales découlant des droits de l'homme. Le rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a souligné que,

« [d]ans le monde entier, les droits des personnes sont bafoués en raison des changements climatiques. Il s'agit notamment de la négation des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, au développement, à l'autodétermination, à l'eau et à

---

<sup>152</sup> *Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, demandé par la République de Colombie : L'environnement et les droits de l'homme (obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle — interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1 en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)* (annexe 85), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_23\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf), par. 101-110 (la mise en gras est de nous). Voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et. al. c. Argentine, Brésil, France et Allemagne* (communication n°s 104-107/2019, CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019), 11 novembre 2021 (annexe 94), accessible à l'adresse suivante : <https://climatecasechart.com/non-us-case/sacchi-et-al-v-argentina-et-al/>, par. 10.7 (où le Comité a cherché à adapter l'approche pertinente de la compétence adoptée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif sur les droits de l'homme et l'environnement).

l'assainissement, au travail, à un logement adéquat et à la protection contre la violence, l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains et l'esclavage »<sup>153</sup>.

Dans une importante déclaration commune sur « Les droits de l'homme et les changements climatiques », cinq organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont spécifiquement déclaré que les États doivent réduire leurs émissions de GES en affichant « le niveau d'ambition le plus élevé possible », notamment par « l'abandon progressif des combustibles fossiles » ; ils doivent réglementer les acteurs privés « en leur demandant des comptes pour les dommages qu'ils causent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières » et « mettre fin aux incitations financières ou aux investissements destinés aux activités et infrastructures qui ne sont pas compatibles avec un profil d'évolution à faible émission de gaz à effet de serre »<sup>154</sup>.

120. L'OEACP soutient en outre que les États ont le devoir d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation immédiates et de grande envergure pour éviter de violer des droits de l'homme spécifiques, qui sont compromis par les comportements responsables des changements climatiques. Il existe de nombreuses données sur ces atteintes en rapport avec le droit à la vie, le droit à la vie privée, le droit à la famille et au foyer et les droits culturels.

121. En ce qui concerne le premier point, il est largement reconnu que les changements climatiques représentent l'une des « menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »<sup>155</sup>. Dans les affaires *Daniel Billy et*

---

<sup>153</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry (28 juillet 2023), doc. A/78/255 (annexe 95), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78255-report-special-rapporteur-promotion-and-protection-human-rights>, par. 88.

<sup>154</sup> Déclaration sur les droits de l'homme et le changement climatique : déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, 14 mai 2020, doc. HRI/2019/1 (annexe 96), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3871313?ln=fr&v=pdf>, par. 11 et 12 (« estimant que :

11. Pour s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques visant à réduire les émissions. Ces politiques doivent correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible, promouvoir la résilience aux changements climatiques et faire en sorte que les investissements publics et privés soient compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de et résilient aux changements climatiques.

12. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour réduire les émissions, les États parties devraient contribuer efficacement à l'abandon progressif des combustibles fossiles, à la promotion des énergies renouvelables et à la réduction des émissions du secteur foncier, notamment en luttant contre la déforestation. En outre, les États doivent réglementer les acteurs privés, y compris en leur demandant des comptes pour les dommages qu'ils causent à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières. ... Les États devraient également mettre fin aux incitations financières ou aux investissements destinés aux activités et infrastructures qui ne sont pas compatibles avec un profil d'évolution à faible émission de , qu'ils soient d'origine publique ou privée, à titre de mesure d'atténuation pour éviter des dommages et des risques supplémentaires. »).

<sup>155</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 : « Droit à la vie » (3 septembre 2019), CCPR/C/GC/36 (annexe 88), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CCPR%2FC%2FGC%2F36&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, par. 62

*consorts c. Australie et Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'incapacité des États à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation adéquates « peu[t] conduire à une violation [de leurs] droits reconnus dans l'article 6 »<sup>156</sup>. De nombreux arrêts des tribunaux nationaux confirment ce point de vue<sup>157</sup>. Le GIEC a constaté que « [l]es maladies liées au climat, les décès prématurés, la malnutrition sous toutes ses formes et les menaces pour la santé mentale et le bien-être sont en augmentation »<sup>158</sup>. En outre, les régimes pluviométriques imprévisibles et les modifications extrêmes des précipitations résultant des changements climatiques sont à l'origine de catastrophes naturelles dangereuses, telles que les tempêtes, les inondations et les sécheresses, qui

---

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution. »

*Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Nations Unies, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 8.3 (constatant que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »).

<sup>156</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 8.7 (estimant qu'

« [e]n ce qui concerne l'affirmation des auteurs selon laquelle leurs îles deviendront inhabitables d'ici à dix ans (pour Boigu et Masig) ou dix à quinze ans (pour Poruma et Warraber) si rien n'est fait d'urgence, le Comité rappelle que si des mesures énergiques ne sont pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques peuvent conduire à une violation des droits reconnus dans l'article 6 du Pacte » (les italiques sont de nous).

<sup>157</sup> Voir *Fondation Urgenda c. État des Pays-Bas*, ECLI:NL:HR:2019:2007, arrêt, Cour suprême des Pays-Bas (20 décembre 2019) (annexe 98), accessible à l'adresse suivante : <https://climatecasechart.com/non-us-case/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands/>, par. 5.3.2, voir aussi les paragraphes 5.6.2 et 5.8 ; *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique, décision du 30 novembre 2023*, Cour d'appel de Bruxelles, 2021/AR/1589 (annexe 99), accessible à l'adresse suivante : <https://climatecasechart.com/non-us-case/vzw-klimaatzaak-v-kingdom-of-belgium-et-al/>, par. 139 ; *Neubauer c. Allemagne* (2020), décision du 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18 (annexe 100), accessible à l'adresse suivante : <https://climatecasechart.com/non-us-case/neubauer-et-al-v-germany/>, par. 144, voir aussi les paragraphes 120 et 177-181 ; voir également *Generaciones Futuras c. Ministerios de Ambiente y Desarrollo Sostenible*, República de Colombia, Corte Suprema de Justicia STC4360-2018 (Apr. 5, 2018) (annexe 101), accessible à l'adresse suivante : <https://www.escribnet.org/sites/default/files/caselaw/fallo-corte-suprema-de-justicia-litigio-cambio-climatico.pdf>, par. 11 ; *Kula Oil Palm Ltd v Tieba* [2021] PGNC 611, N9559 (annexe 102), accessible à l'adresse suivante : <http://www.paclii.org/pg/cases/PGNC/2021/611.html>, par. 26.

<sup>158</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>, Chapter 7, p. 1044.

entraînent des pertes de vies humaines<sup>159</sup>. Ces événements amplifient également la propagation des maladies à transmission vectorielle, telles que la dengue, le paludisme et le chikungunya<sup>160</sup>.

122. En ce qui concerne le droit à la vie privée, à la famille et au foyer, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

Dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'État défendeur avait violé ce droit, tel qu'il est consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'il n'avait pas adopté de mesures proactives pour protéger les communautés touchées : « en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte »<sup>161</sup>. L'atteinte à ce droit était, en l'espèce, étroitement liée à la protection de la culture des requérants.

123. En ce qui concerne les droits culturels, l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

La rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a observé que les changements climatiques ont déjà et continueront d'avoir « de graves répercussions sur les cultures et les patrimoines culturels de toute l'humanité » et « [pourraient] anéantir des siècles d'avancées culturelles humaines et rendre les pratiques culturelles actuelles pratiquement impossibles à l'avenir »<sup>162</sup>. Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, car ces effets portent atteinte aux « manifestations matérielles et immatérielles de leur mode de vie » et à « leurs rapports spirituels et physiques avec leur terre, leur

---

<sup>159</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>, Summary for Policymakers, statement A.2.2.

<sup>160</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>, chapitre 7, p. 1094 ; A. Roth *et al.*, "Preparedness for Threat of Chikungunya in the Pacific" (2014) 20(8) Emerging Infectious Diseases e130696 (annex 103), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4111160/>.

<sup>161</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 8.12 (estimant que « [l]e Comité conclut que les informations dont il dispose montrent qu'en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte »).

<sup>162</sup> Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, rapport sur les changements climatiques, la culture et les droits culturels, 10 août 2020, doc. A/75/298 (annexe 104), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a75298-report-climate-change-culture-and-cultural-rights>, par. 24.

territoire et leurs ressources »<sup>163</sup>. Dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a pris note de l'affirmation des requérants selon laquelle

« ils font part de leur état de détresse et d'anxiété face à la progression de l'érosion, qui menace certains foyers de la communauté, et expliquent que la possibilité d'entretenir les cimetières ancestraux et de s'y rendre pour pouvoir se sentir en communion avec leurs proches décédés est au cœur de leur culture »<sup>164</sup>.

Compte tenu des faits de l'espèce, cette observation a été faite au regard de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais le Comité a ensuite tiré toutes les conséquences d'une telle atteinte, estimant que l'État défendeur avait manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 27 du Pacte puisque

« les renseignements dont il est saisi montrent qu'en ne prenant pas en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger la capacité collective des auteurs de préserver leur mode de vie traditionnel et de transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture, leurs traditions et leurs modes d'utilisation des ressources foncières et marines, l'État partie n'a pas respecté son obligation positive de protéger le droit des auteurs de jouir de la culture de leur minorité »<sup>165</sup>.

124. Ces droits de l'homme sont loin d'être les seuls à être lésés par les comportements responsables des changements climatiques. Le droit à un niveau de vie adéquat, y compris les droits à la santé et à l'alimentation, est également touché. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule ce qui suit :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

---

<sup>163</sup> Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, « Promotion et protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel », trentième session, UN Doc A/HRC/30/53 (19 août 2015), (annexe 105), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F30%2F53&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, par. 6 ; voir aussi *Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 8.13 (estimant que

« dans le cas des peuples autochtones, le droit d'avoir leur vie culturelle peut consister à conserver un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources et peut porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse. La protection de ce droit vise ainsi à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle »).

<sup>164</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 8.12.

<sup>165</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 8.14.

125. Les preuves scientifiques attestent de l'impact négatif des changements climatiques sur l'agriculture et la pêche et donc sur le droit à l'alimentation. Selon le GIEC,

« [e]nviron 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables aux changements climatiques. La vulnérabilité de l'homme et celle de l'écosystème sont interdépendantes. Les régions et les populations soumises à des contraintes de développement considérables sont très vulnérables aux aléas climatiques. L'augmentation des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes a exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une diminution de la sécurité de l'approvisionnement en eau, les impacts négatifs les plus importants étant observés dans de nombreux endroits et/ou communautés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les PMA, les petites îles et l'Arctique, et au niveau mondial pour les populations autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires et les ménages à faible revenu. Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était 15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables que dans les régions très peu vulnérables (*degré de confiance élevé*). »<sup>166</sup>

126. En ce qui concerne plus particulièrement le droit à la santé, le GIEC a souligné ce qui suit :

« Dans toutes les régions, l'augmentation des épisodes de chaleur extrême a entraîné une mortalité et une morbidité humaines (*degré de confiance très élevé*). La fréquence des maladies d'origine alimentaire et hydrique liées au climat (*degré de confiance très élevé*) et l'incidence des maladies à transmission vectorielle (*degré de confiance élevé*) ont augmenté. Dans les régions évaluées, certains problèmes de santé mentale sont associés à l'augmentation des températures (*degré de confiance élevé*), aux traumatismes provoqués par des événements extrêmes (*degré de confiance très élevé*) et à la perte des moyens de subsistance et de la culture (*degré de confiance élevé*). Les extrêmes climatiques et météorologiques sont de plus en plus à l'origine des déplacements en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord (*degré de confiance élevé*), et en Amérique centrale et en Amérique du Sud (*degré de confiance moyen*), les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud étant touchés de manière disproportionnée au regard de la petite taille de leur population (*degré de confiance élevé*). »<sup>167</sup>

127. Les prévisions sont encore pires si des mesures ambitieuses d'atténuation et d'adaptation ne sont pas adoptées immédiatement. Le GIEC prévoit ce qui suit :

---

<sup>166</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>, Summary for Policymakers, statement A.2.2. Voir aussi Statement A.2.4 (notant que

« [l]es changements climatiques ont réduit la sécurité alimentaire et affecté la sécurité de l'eau, entravant les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable (*degré de confiance élevé*). Bien que la productivité agricole globale ait augmenté, les changements climatiques ont ralenti cette croissance au cours des 50 dernières années au niveau mondial (*degré de confiance moyen*), avec des impacts négatifs principalement dans les régions de moyenne et basse latitude, mais des impacts positifs dans certaines régions de haute latitude (*degré de confiance élevé*). Le réchauffement et l'acidification de l'océan ont eu un impact négatif sur la production alimentaire issue de la pêche et de la conchyliculture dans certaines régions océaniques (*degré de confiance élevé*). Environ la moitié de la population mondiale est actuellement confrontée à une grave pénurie d'eau pendant au moins une partie de l'année en raison d'une combinaison de facteurs climatiques et non climatiques (*degré de confiance moyen*). »).

<sup>167</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>, Summary for Policymakers, statement A.2.5.

« B.2.1 À court terme, toutes les régions du monde devraient être confrontées à de nouvelles augmentations des risques climatiques (*confiance moyenne à élevée, en fonction de la région et du risque*), augmentant les risques multiples pour les écosystèmes et les humains (*degré de confiance très élevé*). Les dangers et les risques associés attendus à court terme comprennent une augmentation de la mortalité et de la morbidité humaines liées à la chaleur (degré de confiance élevé), des maladies d'origine alimentaire, hydrique et vectorielle (*degré de confiance élevé*) et des problèmes de santé mentale (*degré de confiance très élevé*), des inondations dans les villes et régions côtières et autres villes et régions de faible altitude (degré de confiance élevé), une perte de biodiversité dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques (*confiance moyenne à très élevée, selon l'écosystème*), et une diminution de la production alimentaire dans certaines régions (*degré de confiance élevé*). Les changements liés à la cryosphère dans les inondations, les glissements de terrain et la disponibilité de l'eau peuvent avoir des conséquences graves pour les populations, les infrastructures et l'économie dans la plupart des régions montagneuses (*degré de confiance élevé*). L'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations (degré de confiance élevé) augmentera les inondations locales provoquées par la pluie (*degré de confiance moyen*).

B.2.2 Les risques et les effets négatifs prévus, ainsi que les pertes et les dommages liés aux changements climatiques, augmenteront à chaque fois que le réchauffement climatique s'accroîtra (*degré de confiance très élevé*). Ils sont plus élevés pour un réchauffement global de 1,5°C par rapport à la situation actuelle, et encore plus élevés pour un réchauffement de 2°C (*degré de confiance élevé*). Par rapport au RE5, les niveaux de risque agrégés au niveau mondial (motifs de préoccupation) sont jugés élevés à très élevés à des niveaux de réchauffement climatique plus faibles en raison des preuves récentes des impacts observés, de l'amélioration de la compréhension des processus et des nouvelles connaissances sur l'exposition et la vulnérabilité des systèmes humains et naturels, y compris les limites de l'adaptation (*degré de confiance élevé*). En raison de l'élévation inévitable du niveau de la mer ... , les risques pour les écosystèmes côtiers, les populations et les infrastructures continueront d'augmenter au-delà de 2100 (*degré de confiance élevé*).

B.2.3 Avec la poursuite du réchauffement, les risques liés aux changements climatiques deviendront de plus en plus complexes et de plus en plus difficiles à gérer. De multiples facteurs de risque climatiques et non climatiques interagiront, ce qui entraînera une aggravation du risque global et des risques en cascade dans les secteurs et les régions. L'insécurité alimentaire et l'instabilité de l'approvisionnement liées au climat, par exemple, devraient augmenter avec le réchauffement climatique, en interaction avec des facteurs de risque non climatiques tels que la concurrence pour les terres entre l'expansion urbaine et la production alimentaire, les pandémies et les conflits. (*degré de confiance élevé*). »<sup>168</sup>

128. À la lumière des impacts prévisibles des changements climatiques sur divers aspects du droit à un niveau de vie adéquat, y compris les droits à la santé et à l'alimentation, l'OEACP soutient que le droit international des droits de l'homme oblige les États à protéger les individus contre ces impacts, avec des obligations accrues de protéger les enfants et les autres détenteurs de droits dans

---

<sup>168</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>, Summary for Policymakers, statements B.2.1-B.2.2 et B.2.3.



des situations de vulnérabilité<sup>169</sup>. Les États qui, par leurs actions et leurs émissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont manifestement manqué à ces obligations.

## 9. Obligations découlant du régime climatique des Nations Unies

129. L'OEACP souligne que le régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies se compose de plusieurs traités, dont les trois instruments connus sous le nom de conventions de Rio, à savoir la CCNUCC<sup>170</sup>, la convention sur la diversité biologique<sup>171</sup>, et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification<sup>172</sup>, ainsi que l'accord de Paris<sup>173</sup> et d'autres instruments adoptés sous l'égide des Nations Unies ou de l'une de ses commissions économiques régionales<sup>174</sup>, qui régissent les émissions d'une série de GES. Ces instruments juridiques sont complétés par une série de décisions adoptées par la conférence des parties. Dans les paragraphes ci-dessous, l'OEACP passe en revue brièvement et de manière non exhaustive les

---

<sup>169</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Chiara Sacchi et. al. c. Argentine, Brésil, France et Allemagne* (Communication Nos. 104-107/2019, CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019), 11 novembre 2021 (annexe 94), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CRC%2FC%2F88%2FD%2F105%2F2019&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequeste d=False>, par. 10.13 (observant que

« [d]ans les circonstances particulières de l'espèce, le Comité prend note des griefs des auteurs qui affirment que les droits qu'ils tiennent de la Convention ont été violés par les États parties visés, qui, par leurs actes et leurs omissions, contribuent aux changements climatiques, et que le préjudice s'aggravera à mesure que la planète continuera de se réchauffer. Il prend note des griefs des auteurs qui affirment : que la fumée des feux de forêts et la pollution liée à la chaleur sont responsables de l'aggravation de l'asthme dont souffrent certains d'entre eux, qui nécessite des hospitalisations ; que la propagation et l'intensification des maladies à transmission vectorielle ont aussi eu des répercussions sur les auteurs, certains d'entre eux ayant contracté le paludisme à de multiples reprises au cours d'une année ou ayant été atteints de la dengue ou du chikungunya ; que les auteurs ont été exposés à des vagues de chaleurs extrêmes qui ont gravement menacé la santé de beaucoup d'entre eux ; que, pour certains des auteurs, la sécheresse compromet la sécurité de l'approvisionnement en eau ; que certains des auteurs ont été exposés à des tempêtes et des inondations extrêmes ; que le niveau de subsistance des auteurs autochtones est compromis ; qu'en raison de l'élévation du niveau de la mer, les Îles Marshall et les Palaos risquent de devenir inhabitables dans quelques dizaines d'années ; que les changements climatiques ont nui à la santé mentale des auteurs, dont certains disent souffrir d'anxiété liée au climat. Le Comité considère que, en tant qu'enfants, les auteurs sont particulièrement touchés par les changements climatiques, non seulement en raison des effets qu'ils ont sur eux, mais aussi parce que ces changements risquent d'avoir des conséquences pour eux tout au long de leur vie, en particulier si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Sachant que les changements climatiques ont des effets particuliers sur les enfants et que ceux-ci ont le droit à des garanties spéciales, en particulier à une protection juridique appropriée, les États ont une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles. »).

<sup>170</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (annexe 31), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtmsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtmsg3&clang=_fr).

<sup>171</sup> Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 79 (annexe 106), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=XXVII-8&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr).

<sup>172</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 14 octobre 1994, *RTNU*, vol. 1954, p. 3 (annexe 107), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg\\_no=XXVII-10&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-10&chapter=27&clang=_fr).

<sup>173</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (annexe 33), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=_fr).

<sup>174</sup> Voir, par exemple, le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (protocole de Göteborg), 30 novembre 1999 (annexe 108), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg\\_no=XXVII-1-h&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=XXVII-1-h&chapter=27&clang=_fr). Ce protocole, tel que modifié, régit notamment les émissions de carbone noir, un important .

obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, ainsi que leur importance pour la réglementation des comportements responsables des changements climatiques.

130. Les États parties à ces instruments ont l'obligation d'adopter des mesures d'atténuation, c'est-à-dire de réduire de manière significative leurs émissions de GES<sup>175</sup>, avec l'objectif primordial spécifique, tant pour la CCNUCC que pour l'accord de Paris :

« L'objectif final de la **présente Convention et de tout instrument juridique connexe** que la Conférence des Parties adoptera, est d'atteindre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, **une stabilisation des concentrations de dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique**. Ce niveau devrait être atteint dans un **délai** suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, pour garantir que la production alimentaire n'est pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable. »<sup>176</sup> (La mise en gras est de nous.)

131. Les obligations fixées dans la CCNUCC et, plus tard, dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, doivent être comprises à la lumière de cet objectif primordial. Les rapports du GIEC établissent que les États parties, en particulier les pays de l'annexe I, qui devaient prendre l'initiative, n'ont pas réussi à stabiliser les concentrations de GES. L'obligation était claire. Conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 4, les pays développés et les pays en transition vers une économie de marché (ensemble, les pays de l'annexe I) étaient et sont tenus d'atténuer leurs émissions de GES conformément à l'objectif fixé à l'article 2 de la CCNUCC, dans un délai déterminé :

« Chacune de ces Parties [pays de l'annexe I] **adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques**, en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de . Ces politiques et mesures démontreront que **les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie [1990-2000], aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres .** » (La mise en gras est de nous.)

132. Ce n'est pas le cas. Les pays de l'annexe I ne se sont pas acquittés de leurs obligations. Selon le consensus scientifique exprimé dans le résumé à l'intention des décideurs du GIEC :

« Les changements climatiques anthropiques, y compris des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont eu des effets néfastes généralisés et ont causé des pertes et des dommages à la nature et aux personnes, au-delà de la variabilité naturelle du climat. L'augmentation des extrêmes météorologiques et climatiques a eu

---

<sup>175</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (annexe 31), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr), art. 4 1)-2).

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 2.

des effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation. »<sup>177</sup>

Le paragraphe 1 de l'article 8 de l'accord de Paris reconnaît que la perturbation anthropique dangereuse du système climatique que les obligations de la CCNUCC visaient à prévenir s'est désormais matérialisée sous la forme de pertes et dommages irréversibles :

« Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices. »

133. Dans ce contexte, l'accord de Paris est un effort pour gérer la crise climatique qui émerge de l'échec du système de la CCNUCC et du protocole de Kyoto. L'objectif de température de l'accord de Paris est une estimation de l'objectif de température à atteindre pour minimiser — plutôt que prévenir — les risques et les impacts des changements climatiques. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris fixait l'objectif de température dans le but de

« [c]onten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »<sup>178</sup>.

À cette fin, les États parties « établi[ssent], communique[nt] et actualise[nt] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle[s] prévoi[ent] de réaliser »<sup>179</sup>, qui doivent refléter

« une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à [leur] niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de [leurs] responsabilités communes, mais différenciées et de [leurs] capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>180</sup>.

En outre, les États « entrepren[ent], selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met[tent] en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles »<sup>181</sup>, y compris en faisant intervenir en

« [é]tabliss[ant], mett[ant] en œuvre, publi[ant] et mett[ant] régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non

---

<sup>177</sup> IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>, Summary for Policymakers, statement B.1.

<sup>178</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (annexe 33), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=_fr), art. 2, par. 1, al. *a)*.

<sup>179</sup> *Ibid.*, art. 4, par. 2 (prévoyant que « [c]haque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »).

<sup>180</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (annexe 33), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37&clang=_fr), art. 4, par. 3.

<sup>181</sup> *Ibid.*, art. 7, par. 9.

réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques »<sup>182</sup>.

134. Il est important de noter que, dans le cadre de leur responsabilité historique et de leurs capacités respectives, ainsi que de leur engagement spécifique à prendre la tête de la lutte contre les émissions anthropiques de GES, les pays développés ont l'obligation de fournir une assistance scientifique, technologique et financière aux pays en développement. En ce qui concerne l'assistance financière et technologique aux pays en développement, le paragraphe 3 de l'article 4 de la CCNUCC impose aux pays développés l'obligation de

« fournir les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article »<sup>183</sup>.

Cette disposition tient compte du fait que

« [l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties »<sup>184</sup>.

135. L'OEACP souligne que « le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » est un principe fondamental du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies<sup>185</sup> et du droit international de l'environnement en général. Sa raison d'être se trouve dans le principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement, qui stipule que :

« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes, mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent

---

<sup>182</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (annexe 31), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr), art. 4, par. 1, al. b).

<sup>183</sup> *Ibid.*, art. 2 :

« Ils fournissent également les ressources financières, y compris pour le transfert de technologie, dont les pays en développement parties ont besoin pour couvrir la totalité des surcoûts convenus de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et convenues entre un pays en développement partie et l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément à cet article. »

<sup>184</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (annexe 31), accessible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr), art. 4, par. 7.

<sup>185</sup> *Ibid.*, art. 2, par. 2.

sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

136. Dans le contexte spécifique de la CCNUCC, le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes, mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

137. L'engagement des pays de l'annexe I d'être à l'avant-garde de la réduction des émissions de GES est donc solidement établi, tout comme leur incapacité à tenir cet engagement à la lumière des conclusions du GIEC sur les pertes et dommages et de la reconnaissance de cette incapacité à l'article 8 de l'accord de Paris.

#### **IV. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS PAR LES ÉTATS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

138. Dans cette section, l'OEACP examine la question *b*) du dispositif de la résolution 77/276. La section se déroule comme suit. Tout d'abord, l'OEACP expose son point de vue sur le cœur de la question *b*) et établit que sa signification est claire et ne nécessite pas de reformulation par la Cour (A). En substance, la question *b*) invite la Cour à déterminer les conséquences juridiques, au regard des obligations identifiées en réponse à la question *a*), découlant de l'affichage par certains États d'un certain comportement spécifique décrit dans la question *b*) elle-même (voir ci-dessus section II.A.2). L'OEACP soutient qu'un tel comportement est, en principe, incompatible avec ces obligations (B), et que leur violation entraîne des conséquences juridiques en vertu du droit international de la responsabilité des États (C).

##### **A. Champ d'application de la question *b*)**

139. La question *b*) de la résolution 77/276 se lit comme suit :

« *b*) Quelles sont les conséquences juridiques de ces obligations [obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures] pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

140. L'OEACP soutient que la Cour devrait interpréter la question *b)* à la lumière de ses critères d'interprétation des décisions des organisations internationales, tels que détaillés dans l'avis consultatif au sujet du *Kosovo* en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité<sup>186</sup>. En conséquence, la question *b)* demande à la Cour de déterminer les conséquences juridiques d'un comportement, à savoir les actions ou omissions relatives aux émissions de GES, par lequel certains États ont individuellement causé un dommage significatif au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et, pris ensemble, ont causé un dommage catastrophique sous la forme de changements climatiques et de leurs effets néfastes.

141. L'OEACP souligne que l'Assemblée générale a spécifiquement identifié les comportements pertinents pour l'évaluation desquels elle demande l'avis juridique de la Cour. Ce comportement consiste en des « actions ou omissions » des États qui ont atteint un certain seuil dans leur niveau d'interférence avec le système climatique, à savoir qui « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Ce seuil ne concerne pas le fait de « causer » un changement climatique en tant que tel, mais d'y contribuer, comme le suggère la terminologie du cinquième alinéa du préambule *in fine*. Pour qu'il y ait un dommage significatif, il faut des actions ou omissions par lesquelles l'État lui-même ou les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle ont conduit à des émissions anthropiques substantielles de GES. En effet, ces émissions sont la cause avérée des changements climatiques et de leurs effets néfastes. Ainsi, tout État dont le comportement a conduit à des émissions substantielles a, de ce fait, interféré de manière significative (causé un dommage significatif) avec le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Dans l'ensemble, les émissions anthropiques des principaux émetteurs de GES ont causé non seulement des dommages significatifs, mais aussi des dommages catastrophiques — voire des changements climatiques — au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

142. En outre, il convient de souligner que les États, les peuples et les individus de l'OEACP sont au cœur même de la question *b)* lorsqu'elle définit les bénéficiaires des obligations concernées, ainsi que les principales victimes de l'injustice climatique, comme

« i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets »

et « des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Elle a déjà établi que les États, les peuples et les individus de l'OEACP sont à la fois particulièrement vulnérables et directement touchés par les effets néfastes des changements climatiques (voir section II.B.2).

## **B. Les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont commis des faits internationalement illicites**

143. L'OEACP estime que les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont commis des faits internationalement illicites. L'OEACP rappelle que, conformément au droit international général de la responsabilité des États, tel qu'il est codifié dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur la

---

<sup>186</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 442, par. 94 (annexe 29), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, le « projet d'articles sur la responsabilité de l'État ») :

« Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international ; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »<sup>187</sup>.

144. L'OEACP soutient que tous les éléments nécessaires pour qualifier un comportement d'internationalement illicite en vertu des règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États sont réunis en ce qui concerne les « actions ou omissions » des États qui « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Ce comportement est attribuable aux États concernés (1) et constitue une violation du droit international général et du droit des traités (2). L'OEACP souligne en outre qu'aucune circonstance excluant l'illicéité ne peut justifier cette illégalité (3).

### **1. Les actions ou omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont imputables aux États concernés**

145. L'OEACP recense dans cette section les actions ou omissions par lesquelles les États concernés ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En ce qui concerne les « actions », le comportement en question consiste, entre autres, à mener des activités qui entraînent des émissions substantielles de GES, à accorder des subventions gouvernementales aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz) et/ou à adopter des lois, des politiques, des programmes et des décisions en matière de politique énergétique qui favorisent des activités dont on sait qu'elles contribuent de manière significative à l'émission de GES. Quant aux omissions, elles se rapportent au fait que les États concernés n'ont pas empêché les activités relevant de leur juridiction ou n'ont pas contrôlé les causes des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

146. Dans les deux cas, le comportement en cause est imputable aux États concernés conformément aux règles du droit international coutumier sur la responsabilité des États, principalement en vertu de l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui concerne le comportement, tant les actions que les omissions, des organes de l'État et des personnes et entités assimilées à des organes de l'État<sup>188</sup>. Seul l'État territorial est habilité à réglementer ces activités qui

---

<sup>187</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2) (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), art. 2.

<sup>188</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2) (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), l'article 4 se lit ainsi dans la partie pertinente

« 1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. 2) Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État. »

se déroulent sur son territoire et sous sa juridiction et, s'il ne le fait pas, il s'agit d'un comportement imputable (omission).

## 2. Manquement aux obligations identifiées à la question a)

147. L'OEACP soutient que les actions ou omissions des États qui ont causé, par leurs émissions de GES, des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, constituent des violations de leurs obligations internationales. Conformément à l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, « [i]l y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ». Conformément à l'article 13 dudit projet d'articles, « [u]n fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit ». L'article 13 consacre donc la première règle du principe de la loi intertemporelle, à savoir le principe de contemporanéité, selon lequel la légalité des actions, des faits et des situations doit être appréciée au moment où ils se produisent<sup>189</sup>. L'OEACP maintient que les actions ou omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement étaient à tout moment régies par le droit international. Le fait que les grands États émetteurs de GES étaient liés par eux et leur comportement, individuellement et collectivement, constitue un acte composite équivalant à une violation, au sens de l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

148. *Premièrement*, les actions ou omissions ont toujours été régies par le principe de diligence raisonnable. L'OEACP rappelle que le principe de diligence raisonnable est né de la structuration des relations internationales contemporaines autour d'États territoriaux souverains. Bien qu'il y ait des controverses quant au moment exact où les relations internationales contemporaines se sont construites autour du principe de la souveraineté territoriale exclusive, il y a un consensus sur le fait que le principe s'est consolidé vers 1648 avec les traités de paix de Westphalie. L'OEACP conclut donc que l'obligation de diligence existait déjà en 1648, bien avant la révolution industrielle. Il est important de souligner que les tribunaux d'arbitrage ont reconnu le devoir de diligence des États dès le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>190</sup>. En conséquence, l'OEACP soutient que les États dont les actions ou omissions ont causé des dommages significatifs au système climatique ont toujours été liés par l'obligation de faire preuve de diligence raisonnable. Comme l'explique la section III.B.5 du présent exposé écrit, cette obligation impose aux États de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé d'une manière susceptible de causer un préjudice important aux intérêts d'autres États. Que l'on compte les émissions anthropiques de GES à partir de 1750, 1850, 1945 ou 1990, les grands émetteurs ont toujours été tenus de faire preuve de diligence raisonnable, en particulier depuis les années 1960, lorsque les implications potentiellement catastrophiques des émissions anthropiques de GES ont été comprises par les milieux scientifiques et politiques (voir la section II.A.1 du présent exposé écrit). Les États qui émettent beaucoup de GES d'origine anthropique n'ont pas réussi à le faire, ce qui a

---

<sup>189</sup> *Island of Palmas/Miangas case (Netherlands v. United States of America)*, PCA, Award of the Tribunal (April 1928) II Reports of International Arbitral Awards 829-871 (annexe 62), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_II/829-871.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_II/829-871.pdf), p. 845.

<sup>190</sup> Voir *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama*, sentence rendue le 14 septembre 1872 par le tribunal d'arbitrage établi par l'article I du traité de Washington du 8 mai 1871, XXIX Reports of International Arbitral Awards 125-134 (annexe 109), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_XXIX/125-134.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXIX/125-134.pdf). Voir aussi, Institute of International Law, *International Duties of Neutral States-Rules of Washington* in James Brown Scott (ed), Resolutions of the Institute of International Law Dealing with the Law of Nations: With an Historical Introduction and Explanatory Notes (Oxford University Press, 1916) (annexe 110), accessible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iil.org/app/uploads/2019/06/annexee-1bis-Compilation-Resolutions-EN.pdf> (la version originale est en français : « Devoirs internationaux des États neutres. Règles de Washington. Conclusions adoptées à La Haye » (1877), *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 1, p. 139 (annexe 111), accessible à l'adresse suivante : [https://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1875\\_haye\\_04\\_fr.pdf](https://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1875_haye_04_fr.pdf)).



entraîné des pertes et des dommages irréversibles bien documentés. Il s'agit clairement d'un manquement au devoir de diligence.

149. *Deuxièmement*, l'OEACP soutient que les États concernés étaient également liés, aux époques concernées, par le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, qui est une application du devoir de diligence au contexte spécifique de la protection de l'environnement. Dans la sentence sur les émissions de la *Fonderie de Trail (Canada/États-Unis)*, le tribunal arbitral a réaffirmé l'obligation de diligence raisonnable dans un contexte environnemental en se référant expressément aux « décisions internationales, dans divers domaines, à partir de l'affaire Alabama, ainsi qu'à des décisions antérieures ». Sur la base de ce principe général de droit international et des décisions de la Cour suprême des États-Unis dans des litiges entre États fédérés<sup>191</sup>, le tribunal arbitral a estimé, dès 1941, que

« conformément aux principes généraux du droit international, ainsi que du droit des États-Unis, aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes »<sup>192</sup>.

En conséquence, l'OEACP conclut que, depuis le début de la révolution industrielle, et certainement au cours de la période comprise entre l'arbitrage de l'affaire de l'*Alabama* et la sentence sur les émissions de la *Fonderie de Trail*, les États dont les actions et omissions ont causé des dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique, étaient liés par l'obligation d'exercer une diligence raisonnable et de prévenir les dommages significatifs à l'environnement. Même après que le devoir de diligence a été précisé en ce qui concerne la protection de l'environnement, y compris — spécifiquement — la pollution de l'air, le comportement responsable des changements climatiques s'est poursuivi et, en fait, intensifié. Pour les raisons évoquées à propos du devoir de diligence, un tel comportement constitue une violation du devoir de prévention des atteintes significatives à l'environnement.

150. *Troisièmement*, l'OEACP soutient que les États qui ont causé des dommages significatifs à l'environnement étaient liés, dès 1945, par leur obligation de respecter les droits de l'homme, y compris le principe de l'égalité des droits des peuples et leur droit à l'autodétermination, ainsi que l'interdiction de la discrimination sexuelle et raciale et l'obligation de prévenir le génocide. Ces États étaient liés par l'obligation de respecter les droits de l'homme, au plus tard en 1948, lorsque l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'impact disproportionné des comportements responsables des changements climatiques sur les peuples et les individus en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones et les peuples d'origine africaine, dans les pays de l'OEACP, constitue une violation de l'interdiction de la discrimination

---

<sup>191</sup> *Fonderie de Trail (États-Unis/Canada)*, sentence du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III 1905-1982 (annexe 63), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_III/1905-1982.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf), p. 1963-1964 :

« Aucun cas de pollution de l'air traité par un tribunal international n'a été porté à l'attention du Tribunal et le Tribunal n'a pas connaissance d'un tel cas. L'analogie la plus proche est celle de la pollution de l'eau. Mais, ici aussi, aucune décision d'un tribunal international n'a été citée ou n'a été trouvée. Il existe cependant, tant en ce qui concerne la pollution de l'air que la pollution de l'eau, certaines décisions de la Cour suprême des États-Unis qui peuvent légitimement servir de guide dans ce domaine du droit international, car il est raisonnable de suivre par analogie, dans les affaires internationales, les précédents établis par cette cour dans le cadre de controverses entre États de l'Union ou d'autres controverses concernant les droits quasi souverains de ces États, lorsque aucune règle contraire ne prévaut en droit international et qu'aucune raison de rejeter ces précédents ne peut être tirée des limitations de souveraineté inhérentes à la Constitution des États-Unis. »

<sup>192</sup> *Fonderie de Trail (États-Unis/Canada)*, sentence du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III 1905-1982 (annexe 63), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_III/1905-1982.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf), p. 1965.

raciale. De même, l'impact disproportionné sur les femmes et les filles constitue une violation de l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. Il est important de souligner que le comportement décrit à la question *b*) a des implications directes sur la possibilité même de jouir du droit des peuples à l'autodétermination, qui est fondamentalement compromis. De plus, son caractère irréflecti, malgré les conséquences scientifiquement établies sur la survie même de certains peuples et groupes protégés, peut également constituer un manquement à l'obligation de prévenir les génocides.

151. L'OEACP souligne que les actions ou omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont également régies par plusieurs règles conventionnelles, y compris celles qui sont spécifiquement examinées dans la section III du présent exposé écrit en relation avec la question *a*). L'OEACP soutient que, comme expliqué dans cette section, certaines des dispositions de ces traités codifient le droit international coutumier. En conséquence, les États étaient liés par ces textes avant leur entrée en vigueur. Quant aux dispositions qui n'ont pas de caractère de droit international coutumier, les États sont liés par elles à la date de leur entrée en vigueur.

152. Dans l'ensemble, l'OEACP soutient que les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement étaient tenus à l'obligation de diligence raisonnable et, par extension, à l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, à toutes les époques concernées, y compris depuis le début de la révolution industrielle. Ils étaient également tenus à l'obligation de respecter les droits de l'homme dès 1945, et à leurs obligations conventionnelles à partir de l'entrée en vigueur de celles-ci. L'OEACP conclut donc que le principe intertemporel n'empêche pas de conclure que les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ont, par leur comportement, violé les obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

153. En tout état de cause, la Cour n'a pas à établir le moment exact où chacune de ces règles est apparue ou est devenue contraignante à l'égard d'un État déterminé. En effet, le comportement décrit par la question *b*) est un acte composite au sens de la règle codifiée à l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État :

- « 1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. »

Tant que l'obligation pertinente est apparue ou est devenue contraignante pour un État spécifique avant ou pendant le déroulement de la série d'actions et d'omissions constituant l'acte composite, cette obligation régit le comportement.

154. L'OEACP soutient que la nature cumulative des actions ou omissions des États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement en fait une violation composite, qui est continue et régie par toutes les obligations examinées dans la section III, en réponse à la question *a*). Le commentaire de la Commission du droit international sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État explique en effet que les actes

composites concernent un « ensemble de comportements et non des faits individuels » et donne comme exemples « le génocide, l'apartheid ou les crimes contre l'humanité, [et] les actes systématiques de discrimination raciale »<sup>193</sup>.

155. En ce qui concerne les changements climatiques, les actions ou omissions liées aux émissions de GES qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement constituent un tel « ensemble de comportements ». Par conséquent, au niveau des États individuels, le moment où le niveau des émissions de GES d'un État donné a atteint le seuil nécessaire à la réalisation de la violation est le moment où ces émissions sont devenues suffisamment importantes pour interférer avec le système climatique, c'est-à-dire pour causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. À ce moment de cristallisation, i) le comportement doit être considéré dans son ensemble comme un comportement global, plutôt que comme une multitude d'actions ou omissions indépendantes les uns des autres ; ii) c'est aussi le moment où l'application d'une ou plusieurs règles de droit international doit être établie ; et iii) le fait illicite est réputé commencer rétroactivement au moment où la première action ou la première omission de la série a eu lieu, en vertu de toutes les règles en vigueur à ce moment-là. En ce qui concerne le groupe d'États dont les émissions de GES, prises ensemble, ont causé le dommage catastrophique au système climatique connu sous le nom de changements climatiques, leurs actions ou omissions, prises ensemble, constituent également un fait composite en violation des règles pertinentes du droit international.

156. L'OEACP conclut donc que le comportement décrit à la question *b*) relève du champ d'application temporel des règles identifiées dans la réponse à la question *a*). En tout état de cause, c'est l'ensemble du comportement composite qui doit être évalué, conformément à l'article 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et ce comportement était et reste, en principe, incompatible avec les obligations applicables examinées dans la section III du présent exposé écrit.

157. Enfin, l'OEACP souligne qu'aucune des circonstances excluant l'illicéité n'est pertinente dans le contexte des actions ou omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Les articles 20 à 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État énumèrent le consentement, la légitime défense, les contre-mesures, la détresse, la force majeure et la nécessité comme motifs excluant l'illicéité d'un comportement par ailleurs illégal. Chacune de ces circonstances doit être spécifiquement invoquée par l'État auteur de la violation et leur mise en œuvre exclut l'illicéité d'un ensemble de comportements spécifiquement circonscrits. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation générale de se comporter de manière illégale et, surtout, cela ne rend pas le comportement illégal, en l'occurrence la longue série d'actions ou omissions responsables de l'interférence avec le système climatique, licite par principe. Ces comportements restent, en principe, illégaux, sauf justification ou excuse. L'article 27 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État précise en outre que l'invocation de telles circonstances est sans préjudice « *a*) du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus ; et *b*) de la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question ». En outre, le caractère impératif de certaines des obligations violées par le comportement responsable de l'atteinte au système climatique pose des limites importantes au jeu des circonstances excluant l'illicéité.

---

<sup>193</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), commentaire de l'article 15, p. 62, par. 2.

### C. Les conséquences juridiques

158. Dans les paragraphes suivants, l'OEACP examine les conséquences juridiques découlant du comportement composite en violation des obligations internationales des États ayant d'importantes émissions anthropiques de GES. Comme la Cour l'a déclaré dans l'avis consultatif au sujet de *Namibie*,

« quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Placée en face d'une telle situation, la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation. »<sup>194</sup>

159. Les conséquences juridiques fondamentales résultant de la violation d'une règle d'obligation primaire prennent la forme d'obligations secondaires de cessation/non-répétition et de réparation (2). Outre les conséquences générales du fait internationalement illicite, le droit de la responsabilité des États prévoit un régime spécial de responsabilité des États pour les violations des obligations *ius cogens* et *erga omnes* (3). Avant d'aborder ces questions, l'OEACP rappelle que les bénéficiaires de ces conséquences juridiques (les obligations secondaires, selon la terminologie de la responsabilité des États) comprennent les États membres de l'OEACP, leurs peuples et leurs individus, puisqu'ils relèvent des alinéas i) et ii) de la question b) (1).

#### **1. Les États membres de l'OEACP, les peuples et les individus des générations présentes et futures sont couverts par les alinéas i) et ii) de la question b)**

160. La question b) identifie les personnes qui ont souffert du comportement responsable des changements climatiques et « à l'égard » desquelles la clarification des conséquences juridiques est recherchée. Ces entités sont définies dans le dispositif de la résolution 77/276 comme suit :

- « i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

161. L'OEACP a déjà indiqué comment ses États membres, ses peuples et ses individus sont particulièrement vulnérables et atteints par les changements climatiques et leurs effets néfastes, et comment ils le restent<sup>195</sup>. En résumé, l'OEACP est composée de petits États insulaires en développement et de pays situés dans des régions côtières de faible altitude et des régions arides, ce qui place leurs populations et leurs individus en première ligne des effets du climat, malgré leur contribution négligeable au problème.

---

<sup>194</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 117 (annexe 44), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.*

<sup>195</sup> Voir la section III B. 2 du présent exposé écrit.

## 2. Les conséquences générales en vertu du droit de la responsabilité des États

162. Selon les règles coutumières de la responsabilité des États, telles que codifiées dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, plusieurs conséquences découlent de la violation d'une règle primaire d'obligation. Un État dont il est établi qu'il a violé ses obligations internationales doit, conformément à l'article 30 dudit projet, mettre fin au comportement incriminé (2.1) et, conformément à son article 31, il doit réparer les effets des violations du droit international (2.2).

### 2.1. Cessation et non-répétition

163. L'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État prévoit que « l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) d'y mettre fin si ce fait continue ; b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ». Comme l'a expliqué le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, l'obligation de mettre fin à la violation dépend de deux conditions, à savoir le caractère continu de l'action ou de l'omission qui constitue la violation du droit international et le maintien de la force contraignante de l'obligation qui a été violée<sup>196</sup>.

164. L'OEACP a expliqué que le comportement responsable des changements climatiques est un comportement composite continu consistant en une série d'actions ou omissions qui, dans l'ensemble, constituent une violation. À ce titre, les États qui adoptent un tel comportement sont tenus d'y mettre fin. La Cour a précisé le contenu de l'obligation de cessation dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. Selon les termes de la Cour :

« En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'État responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a pris fin, l'État responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet État une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international »<sup>197</sup>.

165. En conséquence, l'OEACP soutient que les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement doivent, en premier

---

<sup>196</sup> Affaire concernant les différends entre la Nouvelle-Zélande et la France au sujet du *Rainbow Warrior* (30 avril 1990), *RSA*, vol. XX, p. 215-284 (annexe 112), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_XX/215-284.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XX/215-284.pdf), p. 270, par. 114 :

« Le pouvoir d'ordonner la cessation ou l'interruption d'une action ou omission illicite résulte des pouvoirs inhérents d'un tribunal compétent confronté à la violation continue d'une obligation internationale qui est en vigueur et continue de l'être. L'émission d'une telle ordonnance requiert donc deux conditions essentielles intimement liées, à savoir que l'action illicite ait un caractère continu et que la règle violée soit toujours en vigueur au moment où l'ordonnance est émise. Il est évident qu'une violation cesse d'avoir un caractère continu dès que la règle violée cesse d'être en vigueur. »

<sup>197</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 153, par. 137 (annexe 113), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/143/143-20120203-JUD-01-00-FR.pdf>. La même conclusion a été tirée, en référence aux articles 30 et 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, par la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'*Affaire de la Géorgie c. la Russie (I)*, CEDH (grande Chambre) requête n° 13255/07, arrêt (31 janvier 2019) (annexe 114), accessible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-189852%22%5D%7D>, par. 54.

lieu, mettre fin à leur comportement. Concrètement, l'obligation de mettre fin aux violations continues signifie que ces États doivent adopter immédiatement des mesures visant à réduire considérablement leurs émissions anthropiques de GES, conformément aux projections des rapports du GIEC et aux trajectoires définies dans les rapports sur les écarts d'émission et les écarts de production du PNUÉ. Selon le GIEC, la cessation du comportement illégal impliquerait de suivre une voie conforme à la science, décrite comme suit :

« Toutes les trajectoires mondiales modélisées qui limitent le réchauffement à 1,5°C (> 50 %) sans dépassement ou presque, et celles qui limitent le réchauffement à 2°C (> 67 %), impliquent des réductions rapides et sensibles des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs au cours de la décennie en cours », déclaration C.2 (« Des mesures d'atténuation profondes, rapides et soutenues et la mise en œuvre de mesures d'adaptation au cours de la décennie en cours réduiraient les pertes et dommages projetés pour les êtres humains et les écosystèmes ... et la fourniture de nombreux avantages liés, notamment pour la qualité de l'air et la santé ... La prise tardive de mesures d'atténuation et d'adaptation pérenniserait les infrastructures qui produisent des taux d'émissions élevés, augmenterait le risque de délaissement d'actifs et une envolée des coûts, réduirait la faisabilité, et accroîtrait les pertes et les dommages ... La prise de mesures à court terme implique des investissements initiaux importants et des changements éventuellement brutaux qui peuvent s'accompagner de politiques favorables. »), déclaration C.3.2 (« Des systèmes énergétiques à zéro émission nette de CO<sub>2</sub> impliquent : une réduction significative de l'utilisation générale de combustibles fossiles. »)<sup>198</sup>

Le rapport 2022 du PNUÉ sur le déficit d'émissions exige que la voie suivie soit cohérente avec la science : « les émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre doivent être réduites de 45 % par rapport aux projections d'émissions dans le cadre des politiques actuellement en place, et ce, en huit ans seulement »<sup>199</sup>. Quant au rapport 2023 sur la production de combustibles fossiles du PNUÉ, il souligne que :

« pour rester sur la bonne voie et parvenir à des émissions nettes de CO<sub>2</sub> d'ici le milieu du siècle et limiter le réchauffement à long terme à 1,5°C, la production mondiale des trois combustibles fossiles doit diminuer considérablement d'ici à 2050, parallèlement à d'autres stratégies clés d'atténuation du climat telles que la réduction de la demande de combustibles fossiles, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de méthane provenant de toutes les sources, y compris les activités de production de pétrole et de gaz »<sup>200</sup>.

166. Il est important de souligner que l'obligation de cessation ne peut être remplie en éliminant les de l'atmosphère par des techniques de géo-ingénierie. Aucune des deux principales catégories de techniques, à savoir l'élimination du dioxyde de carbone (EDC)<sup>201</sup> et la modification

---

<sup>198</sup> IPCC, Synthesis Report of the IPCC: Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (2023) (annexe 19), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>, Summary for Policymakers, statement B.6.

<sup>199</sup> PNUÉ, "Emissions Gap Report 2022: The closing window". La crise climatique appelle à une transformation rapide des sociétés, résumé, page xvi, accessible à l'adresse suivante : [https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des?gclid=EA1aIQobChMIjO2oxJST\\_gIVuBoGAB2YvQ5LEAAYASAAEgKv7PD\\_BwE](https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des?gclid=EA1aIQobChMIjO2oxJST_gIVuBoGAB2YvQ5LEAAYASAAEgKv7PD_BwE).

<sup>200</sup> PNUÉ, "Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises" (annexe 61), accessible à l'adresse suivante : [https://productiongap.org/wp-content/uploads/2023/11/PGR2023\\_web\\_rev.pdf](https://productiongap.org/wp-content/uploads/2023/11/PGR2023_web_rev.pdf), p. 27.

<sup>201</sup> Voir IPCC Glossary (annexe 30), accessible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>, élimination du dioxyde de carbone (EDC) :

du rayonnement solaire (MRS)<sup>202</sup>, ne permet de « mettre fin » aux émissions anthropiques de GES. Au contraire, malgré leur potentiel très incertain et leurs nombreux risques, elles sont souvent présentées comme un moyen de poursuivre les émissions comme d'habitude dans l'espoir lointain que la pollution sera éliminée à un moment incertain dans l'avenir. Par définition, ces techniques partent du principe que des GES ont été et sont émis.

167. En tout état de cause, pour paraphraser la Cour, même si le fait en question a pris fin, l'État responsable a l'obligation de rétablir, à titre de réparation, la situation qui existait avant la commission du fait illicite<sup>203</sup>. La réparation est d'une importance capitale pour les pays de l'OEACP en raison de l'injustice fondamentale qui est à l'origine des changements climatiques, à savoir que ce sont ceux qui ont le moins contribué qui souffrent le plus. Compte tenu des clivages coloniaux et raciaux entre les États qui sont principalement responsables des changements climatiques et de leurs effets néfastes et ceux qui en sont principalement atteints, la réparation doit être abordée dans le cadre d'un processus de réparation historique.

## **2.2. La réparation et ses modalités, y compris des conditions de commerce international plus équitables**

168. L'article 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État prévoit que :

- « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
- 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. »

169. En ce qui concerne son contenu, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) a précisé dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* que :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. La restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; l'allocation, s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes à

---

« *Activités anthropiques* qui permettent d'éliminer le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) de l'atmosphère et de le stocker, de manière durable, dans des réservoirs géologiques, terrestres ou océaniques, ou dans des produits. Sont compris dans ces activités la valorisation anthropique, qu'elle soit actuelle ou potentielle, des puits biologiques ou géochimiques et le captage direct dans l'air et le stockage, mais en est exclu le piégeage naturel de CO<sub>2</sub> qui n'est pas causé directement par des activités humaines. »

<sup>202</sup> Voir IPCC Glossary (annexe 30), accessible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>, modification du rayonnement solaire (SRM) :

« Se réfère à une gamme de mesures de modification du rayonnement non liées à l'atténuation du (GES) qui visent à limiter le réchauffement de la planète. La plupart des méthodes consistent à réduire la quantité de rayonnement solaire atteignant la surface, mais d'autres agissent également sur le bilan radiatif des ondes longues en réduisant l'épaisseur optique et la durée de vie du nuage. »

<sup>203</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie : Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 153, par. 137 (annexe 113), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/143/143-20120203-JUD-01-00-FR.pdf>.

partir desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. »<sup>204</sup>

170. L'OEACP constate que les comportements responsables des changements climatiques ont entraîné plusieurs types de dommages pour les États, les peuples et les individus particulièrement vulnérables ou atteints par eux, en particulier des dommages environnementaux significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, l'atteinte aux droits de l'homme, les dommages économiques et sociaux. À cet égard, l'OEACP souligne que le droit international n'exclut *a priori* aucun type de dommage de la réparation. Ce qui importe, c'est l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait internationalement illicite et le dommage causé<sup>205</sup>.

171. L'OEACP soutient qu'il existe un lien suffisamment direct entre l'incapacité des États à réduire leurs émissions anthropiques de GES et les changements climatiques, d'une part, et entre les changements climatiques et les préjudices subis par les États, les peuples et les personnes de l'OEACP en raison de leurs effets néfastes, d'autre part. Comme l'indique le neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276, qui s'appuie sur les déclarations du GIEC, les causes et les effets des changements climatiques font l'objet d'un consensus scientifique. L'extrait suivant de la résolution 77/276 ajoute la référence aux sources du GIEC au neuvième alinéa du préambule : « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>206</sup>

« les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les

---

<sup>204</sup> *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17* (annexe 115), accessible à l'adresse suivante : [https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_A/A\\_17/54\\_Usine\\_de\\_Chorzow\\_Fond\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf), p. 47.

<sup>205</sup> Selon la Cour,

« [e]n règle générale, il revient à la partie qui demande l'indemnisation de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice subi. Conformément à la jurisprudence de la Cour, une indemnisation ne peut être accordée que s'il existe "un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux". » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022*, p. 48, par. 93.)

Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 32 (annexe 116), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 331-332, par. 14 (annexe 117), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/103/103-20120619-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>206</sup> Cette phrase du neuvième alinéa du préambule se fonde sur les sources suivantes du GIEC : IPCC, 2014: *Climate Change 2014: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers* (annexe 118), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5\\_SYR\\_FINAL\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_SYR_FINAL_SPM.pdf), statement 1.2 ; IPCC, Contribution of Working Group I of the IPCC: *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2021)* (annexe 16), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>, Summary for Policymakers, statement A.1.



secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée »<sup>207</sup>.

172. À cet égard, l'OEACP souligne que les dommages environnementaux, y compris les dommages au système climatique, peuvent soulever des questions particulières en ce qui concerne le lien de causalité. Comme l'a souligné la Cour dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* :

« Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi »<sup>208</sup>.

L'OEACP estime que les mêmes considérations s'appliquent aux dommages liés aux droits de l'homme et aux dommages socioéconomiques<sup>209</sup>.

173. S'agissant maintenant du contenu de l'obligation de réparation, l'OEACP rappelle que, conformément à l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui reflète à cet égard le droit international coutumier, « [l]a réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre ».

174. En ce qui concerne la restitution, l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État prévoit que :

« Un État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible ;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ».

175. La notion de restitution doit être interprétée de manière large. Selon le commentaire de la Commission du droit international concernant le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, « [l]e terme "restitution" ... à l'article 35 dans un sens large, qui recouvre toutes les mesures que doit prendre l'État responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement

---

<sup>207</sup> Cette phrase du neuvième alinéa du préambule est à son tour basée sur : IPCC, Contribution of Working Group II of the IPCC: Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (2022) (annexe 17), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>, Summary for Policymakers, statement SPM.B.1.

<sup>208</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 34 (annexe 116), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 34.

<sup>209</sup> *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17* (annexe 115), accessible à l'adresse suivante : [https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_A/A\\_17/54\\_Usine\\_de\\_Chorzow\\_Fond\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf), p. 47.

illicite »<sup>210</sup>. La restitution est, selon les termes de la Cour, « le rétablissement de la situation qui existait avant la survenance du fait illicite »<sup>211</sup>. La Commission a observé à juste titre que « [l]a restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses »<sup>212</sup>.

176. L'OEACP estime qu'une partie de la réparation des dommages causés par les comportements responsables des changements climatiques et de leurs effets néfastes peut être obtenue par la restitution. En ce qui concerne les dommages environnementaux, y compris les dommages causés au système climatique, l'OEACP souligne que la restitution exige l'adoption de mesures de réparation du système climatique et des composantes de l'environnement qui ont été endommagées par les émissions de GES et le manque de diligence raisonnable. Dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a souligné que

« [l]'indemnité de restauration répond au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage. En pareil cas, des mesures de restauration active peuvent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine. »<sup>213</sup>

Ainsi, l'OEACP soutient que les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique doivent prendre des mesures pour restaurer activement la perte de biodiversité et la désertification dues aux changements climatiques causés par l'émission de GES. La restauration nécessite également, le cas échéant, la remise en état des terres pour récupérer les pertes territoriales dues aux changements climatiques, la reconnaissance du fait que les zones maritimes établies et notifiées au secrétaire général des Nations Unies restent inchangées malgré l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, et des mesures d'adaptation physique pour éviter de nouvelles pertes de territoire, ainsi qu'un soutien financier et technologique pour y parvenir. En revanche, la géo-ingénierie n'est pas une forme appropriée de restitution, car les dommages déjà causés ou les pertes et dommages désormais irréversibles ne seraient en aucun cas réparés par l'élimination — et encore moins par la perspective hypothétique et spéculative d'élimination — des au moyen de techniques de géo-ingénierie. En ce qui concerne les dommages causés aux droits de l'homme, l'OEACP indique qu'une partie de ces dommages peut également être réparée. C'est le cas de la perte de droits de propriété privée due à l'élévation du niveau de la mer et de la perte de terres cultivables due à la désertification. En ce qui concerne les dommages socioéconomiques causés à l'économie des États touchés, la restauration demande le remboursement de la perte de revenus des États due aux effets néfastes des changements climatiques.

---

<sup>210</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), commentaire de l'article 35, p. 97-98, par. 5.

<sup>211</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103, par. 273 (annexe 67), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>212</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), commentaire de l'article 35, p. 97.

<sup>213</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28-29, par. 43 (annexe 116), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 43.

177. Même lorsque la restauration pure et simple n'est pas possible, les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement doivent s'acquitter de leur obligation de restauration en se référant au « principe d'application approximative ». Selon le juge Lauterpacht :

« C'est un principe sain de droit que si un instrument juridique de validité continue ne peut s'appliquer littéralement, du fait de la conduite de l'une des parties, il faut, sans permettre à celle-ci de se prévaloir de sa propre conduite, l'appliquer d'une manière s'approchant le plus possible de son but primitif. Agir ainsi est interpréter et donner effet à l'instrument, et non le modifier. »<sup>214</sup>

L'OEACP considère que le principe de l'application approximative de l'obligation de restauration nécessiterait de fournir des territoires et des biens équivalents pour qu'un peuple puisse continuer à exercer son droit à l'autodétermination lorsque ses territoires et ses biens ne peuvent plus être restaurés. Dans certains cas, cela serait nécessaire pour maintenir l'unité des États, des peuples et des communautés touchés par les effets des changements climatiques, ainsi que leur identité culturelle.

178. Néanmoins, l'OEACP est consciente qu'une part importante des dommages causés par l'incapacité des grands États émetteurs à prévenir des dommages significatifs aux systèmes climatiques ne pourra pas être réparée par la restitution ou la restauration. Dans l'affaire relative à *des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a appelé que

« dans les cas où la restitution est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction »<sup>215</sup>.

179. Compte tenu des impacts majeurs des changements climatiques sur les États, les peuples et les individus, la satisfaction seule n'est pas une forme de compensation appropriée. L'OEACP s'attache à définir les contours de l'obligation d'indemnisation résultant de la violation de leurs obligations internationales par les États qui ont causé des dommages significatifs au climat et à d'autres composantes de l'environnement. L'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État prévoit que :

- « 1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »

---

<sup>214</sup> *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, opinion individuelle de Sir Hersch Lauterpacht, p.46 (annexe 119), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/31/031-19560601-ADV-01-03-FR.pdf>. Dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour a refusé de prendre position quant à la validité du « principe d'application approximative » invoqué par la Slovaquie pour justifier la variante C. La Cour a expliqué qu'« [elle] n'a pas à déterminer s'il existe un principe de droit international ou un principe général de droit d'"application par approximation" car, même si un tel principe existait, il ne pourrait par définition y être recouru que dans les limites du traité en cause. Or, de l'avis de la Cour, la variante C ne satisfait pas à cette condition primordiale au regard du traité de 1977. » *Arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 53, par. 76 (annexe 66), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 76.

<sup>215</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103, par. 273 (annexe 67), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 273.

180. L'OEACP soutient que les trois types de dommages subis par les États, les peuples et les individus touchés sont indemnisables en vertu du droit de la responsabilité des États, à savoir les dommages environnementaux, les dommages aux droits de l'homme et les dommages économiques et sociaux causés par le comportement responsable des changements climatiques. Cela est d'autant plus vrai qu'il existe de nombreuses preuves de l'étendue des dommages matériels. Néanmoins, l'OEACP rappelle que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers », puisque le montant de l'indemnité due peut être déterminé « sur la base de considérations d'équité »<sup>216</sup>.

181. En ce qui concerne les dommages environnementaux, y compris les dommages significatifs au système climatique, la Cour a précisé dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* que

« les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. L'indemnité de restauration répond au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage. En pareil cas, des mesures de restauration active peuvent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine. »<sup>217</sup>

182. En ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme, l'OEACP soutient que les atteintes aux droits de l'homme résultant de pertes et de dommages irréversibles liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les pertes de vies humaines, les atteintes au droit des peuples à l'autodétermination, le droit à un niveau de vie suffisant (englobant notamment les droits à la santé et à l'alimentation) et d'autres droits culturels<sup>218</sup>, peuvent être compensées en partie par une indemnisation, en plus des mesures de restauration et de réhabilitation pour les pertes et les dommages. Plusieurs organismes de défense des droits de l'homme sont parvenus à la même conclusion concernant le droit à l'indemnisation dans le contexte des pertes et dommages résultant

---

<sup>216</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15 (annexe 116), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>, par. 35.

<sup>217</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28-29, par. 41-43 (annexe 116), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>.

<sup>218</sup> Le Conseil des droits de l'homme a été un peu plus exhaustif, lorsque dans sa résolution intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques » du 12 juillet 2023, il :

« [a] soulign[é] que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance. Constat[é] avec préoccupation que ... les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres ».

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 53/6, doc. A/HRC/RES/53/6 (annexe 120), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2FRES%2F53%2F6&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>, dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule.

des changements climatiques<sup>219</sup>. Les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont donc tenus d'offrir des réparations efficaces aux peuples, aux individus et aux groupes touchés par les effets néfastes des changements climatiques<sup>220</sup>. En outre, ils sont tenus de coopérer avec les États de nationalité ou de résidence des peuples, des individus et des groupes touchés par les effets néfastes des changements climatiques afin de fournir une compensation pour les dommages subis. Comme l'a conclu le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

« Les États devraient mettre en place des mécanismes nationaux pour mobiliser des ressources afin de remédier aux préjudices causés aux droits de l'homme par les changements climatiques et faire progresser de manière mesurable la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par les personnes touchées. »<sup>221</sup>

183. Les réparations, pour effacer totalement les conséquences du fait internationalement illicite, doivent être à la fois spécifiques à la victime et structurelles<sup>222</sup>. Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques a détaillé ces conséquences en se référant au contenu spécifique de la législation sur les changements climatiques :

« En ce qui concerne les pertes et préjudices, il convient de veiller à ce que les nouvelles dispositions législatives sur le climat :

---

<sup>219</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les « Droits de l'enfant et l'environnement, en particulier les changements climatiques », 22 août 2023 (CRC/C/GC/26) (annexe 121), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/crccgc26-general-comment-no-26-2023-childrens-rights>, par. 104 (concluant que « sous l'angle des droits de l'homme, les effets néfastes des changements climatiques ont entraîné des pertes et des préjudices considérables, en particulier pour les populations des pays en développement ») ; rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry (26 juillet 2022), A/77/226 (annexe 122), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3985584?ln=fr&v=pdf>, par. 26 (encourageant les États à « prendre note du fait que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et dommages sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation »).

<sup>220</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, messages clés sur les droits de l'homme et les pertes et dommages, novembre 2023 (annexe 123), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/2023-key-messages-hr-loss-damage.pdf>, message clé n° 1 (expliquant que

« les droits de ceux qui sont souvent atteints de manière disproportionnée par les changements climatiques, tels que les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les minorités, les migrants, les travailleurs ruraux, les personnes vivant dans la pauvreté et d'autres personnes en situation de vulnérabilité »).

<sup>221</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, messages clés sur les droits de l'homme et les pertes et dommages, novembre 2023 (annexe 123), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/2023-key-messages-hr-loss-damage.pdf>, message clé n° 3.

<sup>222</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 26 mai 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (annexe 124), accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/533996?ln=fr&v=pdf>, par. 17. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, messages clés sur les droits de l'homme et les pertes et dommages, novembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/533996?ln=en&v=pdf>, par. 17 ; décision 10/CP.24 (2018) : rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (annexe 125), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1f.pdf>, par. 1(g)(i) (invitant les États parties à la CCNUCC

« à étudier la possibilité de formuler des lois, des politiques et des stratégies, selon qu'il convient, qui tiennent compte de l'importance de démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, ce également dans le contexte plus large de la mobilité humaine, compte tenu de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme et, selon le cas, d'autres normes internationales et considérations juridiques utiles »).

- a) Soutiennent les processus de coopération internationale relatifs aux pertes et préjudices qui reposent sur le principe de solidarité, lequel implique un devoir d'assistance sans attente de réciprocité ;
- b) Prévoient des dispositions portant indemnisation, responsabilité et réparations en cas de préjudice afin d'obliger les principaux émetteurs de — les pays comme les sociétés — à payer pour les préjudices qu'ils causent. Ces dispositions devraient inclure la responsabilité nationale et transnationale ;
- c) Garantissent aux personnes la liberté de circulation et tous les droits que la loi reconnaît aux réfugiés si elles viennent à être déplacées à l'intérieur de leur pays et d'un pays à l'autre en raison des changements climatiques ;
- d) Prévoient la mise en place de mécanismes d'assurance et de mutualisation des risques abordables, aux fins de l'aide aux personnes les plus vulnérables ;
- e) Créent des mécanismes permettant d'évaluer, de quantifier et de compenser les pertes et préjudices économiques et non économiques, y compris les répercussions sur les droits de l'homme ;
- f) Favorisent la mise en place d'un mécanisme international de traitement accéléré des demandes d'indemnisation pour les pertes et préjudices subis. »<sup>223</sup>

184. Dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a tiré les conséquences juridiques suivantes de sa conclusion selon laquelle l'Australie avait violé plusieurs droits de l'homme des requérants. Il a estimé ce qui suit :

« Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour le préjudice subi, d'engager de véritables consultations avec les communautés auxquelles appartiennent les auteurs afin de procéder à une évaluation des besoins, de continuer à appliquer les mesures nécessaires afin que ces communautés puissent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives, de suivre l'application des mesures et d'évaluer leur efficacité afin de remédier dès que possible aux éventuels problèmes. Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. »<sup>224</sup>

---

<sup>223</sup> Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry (28 juillet 2023), doc. A/78/255 (annexe 95), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a78255-report-special-rapporteur-promotion-and-protection-human-rights>, par. 72.

<sup>224</sup> *Daniel Billy et consorts c. Australie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022 (annexe 97), accessible à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F135%2FD%2F3624%2F2019&Lang=en), par. 11.

Lorsqu'ils s'engagent avec des peuples, des individus et d'autres groupes, les États doivent garantir une participation significative et informée ainsi que le consentement des peuples, des individus et des communautés concernés<sup>225</sup>.

185. En ce qui concerne les impacts socioéconomiques du comportement responsable des changements climatiques, l'OEACP soutient que le dommage qui en résulte est également indemnisable dans la mesure où il existe une causalité suffisante et directe entre la violation de l'obligation et le préjudice. Le GIEC a établi que les changements climatiques et leurs effets néfastes ont un coût socioéconomique pour les États les plus touchés. Compte tenu du consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de GES sont la cause des changements climatiques et de leurs effets néfastes, l'OEACP conclut que les États qui ont contribué de manière significative au problème en termes d'émissions sont responsables des dommages socioéconomiques subis par les États les plus touchés. Il s'ensuit qu'ils doivent être indemnisés pour ces dommages.

186. Pour conclure sur l'obligation d'indemnisation, l'OEACP rappelle que le but ultime des réparations est d'effacer tous les effets du fait internationalement illicite. Ainsi, « [l]e concept fondamental de "dommages" est ... la réparation d'une perte subie ; une compensation judiciairement établie pour un tort. La réparation doit être proportionnelle à la perte, de sorte que la partie lésée puisse être indemnisée »<sup>226</sup>.

187. Dans un esprit constructif, l'OEACP ne plaide pas en faveur de dommages et intérêts punitifs, mais simplement pour une réparation intégrale des pertes et dommages effectivement subis par les États lésés et spécialement atteints, ainsi que par les peuples et individus atteints des générations présentes et futures. À cet égard, l'OEACP indique que si « l'indemnisation consiste généralement dans le versement d'une somme d'argent, encore qu'elle puisse parfois se faire sous la forme d'autres valeurs convenues »<sup>227</sup>. Par conséquent, l'OEACP se félicite de la décision des États parties à la CCNUCC de créer un fonds pour les pertes et dommages. Le Fonds pour pertes et dommages reflète le consensus entre les États en ce qui concerne

« le besoin urgent et immédiat de ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et dommages économiques et non économiques liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à

---

<sup>225</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, messages clés sur les droits de l'homme et les pertes et dommages, novembre 2023 (annexe 123), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/2023-key-messages-hr-loss-damage.pdf>, message clé n° 4 (rappelant les obligations des États de « garanti[r] une participation significative et informée, en particulier de ceux qui sont le plus touchés par les pertes et dommages ... garanti[r] que des ressources financières et d'une autre nature suffisantes sont directement accessibles aux personnes et aux communautés les plus touchées par les pertes et dommages » et de veiller à « adapter le financement international aux besoins des personnes et des États les plus touchés par les changements climatiques »).

<sup>226</sup> Lusitania, sentence arbitrale, 1923, RSA, vol. VII, p. 32-44 (annexe 126), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/riaa/volumes/riaa\\_VII.pdf](https://legal.un.org/riaa/volumes/riaa_VII.pdf), p. 39.

<sup>227</sup> Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (annexe 37), accessible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9\\_6\\_2001.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf), commentaire de l'article 36, p. 99, par. 4.

évolution lente, en particulier dans le cadre des actions en cours et ex post (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction) »<sup>228</sup>.

188. Néanmoins, l'OEACP considère que le Fonds pour pertes et dommages ne peut pas être l'équivalent de l'obligation de réparer les faits internationalement illicites qui ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En effet, les fonds qui y sont versés sont loin de refléter l'ampleur des pertes et des dommages, et le processus de décaissement n'est pas conforme à l'obligation d'indemnisation. Ainsi, si le Fonds pour pertes et dommages peut être l'une des modalités de mise en œuvre de l'obligation de réparation, il ne peut y être assimilé.

189. L'OEACP estime en outre que, compte tenu de l'ampleur des dommages causés aux États, peuples et personnes lésés, spécialement atteints ou particulièrement vulnérables, les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont également tenus de coopérer en gardant de vue l'objectif spécifique de réformer le système économique et financier international. Ces efforts doivent servir d'outils pour réduire les besoins d'assistance financière et technologique afin de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques. Ils doivent également servir à éliminer l'injustice structurelle et l'iniquité du système mondial, qui a encore renforcé les crimes historiques tels que l'esclavage, le colonialisme et la discrimination raciale.

### 3. Le régime applicable aux violations graves de normes *jus cogens* et d'obligations *erga omnes*

190. Le régime de droit international coutumier de la responsabilité des États prévoit un régime spécial de responsabilité pour les violations des obligations *jus cogens* et *erga omnes*. L'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État prévoit que :

- « 1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. »

191. L'OEACP indique que la Cour s'est appuyée à la fois sur les violations des normes *jus cogens*<sup>229</sup> et sur celles des obligations *erga omnes* pour déclencher l'application du régime de

---

<sup>228</sup> Décision 2/CP.27, modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui ont trait notamment aux moyens de remédier aux pertes et préjudices, FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023) (annexe 127), accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022\\_10a01\\_F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022_10a01_F.pdf), par. 1.

<sup>229</sup> Voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 437, par. 81 (annexe 29), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>, par. 81 (liant le devoir de non-reconnaissance de certaines déclarations unilatérales d'indépendance à la violation d'obligations *jus cogens*).



responsabilité aggravée<sup>230</sup>. Le comportement responsable des changements climatiques est incompatible avec certaines obligations largement reconnues comme des normes impératives du droit international (le droit des peuples à l'autodétermination, l'interdiction de la discrimination raciale, l'obligation de prévenir le génocide, l'interdiction des violations massives des droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones) ou des obligations *erga omnes* (le devoir de diligence raisonnable, le devoir de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin) (voir la section III.B. du présent exposé écrit).

192. En ce qui concerne le contenu du régime applicable aux violations graves, l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, qui codifie à certains égards le cadre de droit international applicable en la matière, est libellé comme suit :

- « 1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 [c'est-à-dire « une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général].
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »

193. La Cour a abordé en détail le régime applicable aux violations graves dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* où la Cour a examiné les conséquences juridiques découlant pour les États autres qu'Israël de la violation par Israël de certaines obligations. La Cour a indiqué que « [au rang d]es obligations [internationales] violées par Israël figurent des obligations *erga omnes* », se référant spécifiquement à « l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire »<sup>231</sup>. La Cour a ensuite déduit les conséquences juridiques supplémentaires découlant de la violation de ces obligations :

« Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États **sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite** découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également **dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction**. Il appartient par ailleurs à tous les États, **de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.** »<sup>232</sup>

---

<sup>230</sup> Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180 (annexe 2), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf> (en ce qui concerne l'obligation de coopérer, y compris avec les Nations Unies, pour mettre fin à la violation des obligations *erga omnes*) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 159 (annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> (où la Cour a appliqué le régime de la responsabilité aggravée en ce qui concerne les violations des normes *jus cogens*).

<sup>231</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 155 (annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 200, par. 159 (annexe 1), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> (la mise en gras est de nous).

194. L'OEACP fait valoir que, compte tenu de la nature et de l'importance des droits et obligations violés, tous les États sont, *d'abord*, dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale découlant de la violation. Les États sont donc tenus de ne reconnaître aucune perte de territoire et de zones maritimes connexes due à l'élévation du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques. *Deuxièmement*, tous les États sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à l'augmentation ou au maintien du niveau actuel d'accumulation des dans l'atmosphère. En conséquence, ils sont tenus de supprimer toutes les mesures législatives et administratives, y compris les subventions et toute autre forme d'aide financière aux activités qui contribuent à l'augmentation des émissions et à l'accumulation de GES. *Troisièmement*, les États doivent coopérer pour garantir qu'il soit mis fin aux violations des normes et obligations impératives *erga omnes*, y compris le droit des peuples à l'autodétermination, résultant des comportements responsables des changements climatiques.

## V. CONCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'EXPOSÉ ÉCRIT

195. Pour les raisons exposées dans le présent exposé écrit, l'OEACP estime que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'existe pas de raison décisive pour qu'elle refuse de le rendre.

196. En ce qui concerne la question *a)*, l'OEACP fait valoir que les obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures comprennent entre autres :

- i) L'obligation de respecter le droit à l'autodétermination, y compris les droits des peuples à l'intégrité territoriale, à l'existence et à la subsistance.
- ii) L'obligation de prévenir le crime de génocide.
- iii) L'obligation de prévenir la discrimination raciale et sexiste.
- iv) L'obligation de coopérer de bonne foi pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques.
- v) L'obligation d'exercer une diligence raisonnable.
- vi) L'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement.
- vii) L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.
- viii) L'obligation de respecter les droits de l'homme.
- ix) L'obligation de respecter leurs obligations dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies.

197. En ce qui concerne la question *b)*, l'OEACP soutient que les conséquences juridiques de ces obligations pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, en ce qui concerne les États lésés, spécialement atteints et particulièrement vulnérables et les personnes et peuples atteints des générations présentes et futures, sont les suivantes :

- i) L'obligation de cesser de violer leurs obligations en revenant à une trajectoire d'émissions conforme aux exigences du consensus scientifique sur les changements climatiques.
- ii) L'obligation de fournir des réparations et des recours effectifs aux États lésés, spécialement atteints et particulièrement vulnérables, ainsi qu'aux personnes et aux peuples atteints, comme l'exige le droit international. Cela comprend la restitution sous forme de restauration, d'indemnisation et de satisfaction.
- iii) L'obligation de tous les États de ne reconnaître aucune situation résultant de la violation de normes impératives et d'obligations *erga omnes*, y compris la perte de territoires et de zones maritimes due aux changements climatiques.
- iv) L'obligation pour tous les États de ne pas prêter aide ou assistance à l'augmentation ou au maintien du niveau actuel d'accumulation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, notamment en supprimant toutes les mesures législatives et administratives, y compris les subventions et toutes les autres formes d'aide financière aux activités qui contribuent à accroître les émissions et l'accumulation des gaz à effet de serre.
- v) L'obligation de tous les États de coopérer pour garantir qu'il soit mis fin aux violations des normes et obligations impératives *erga omnes*, y compris le droit des peuples à l'autodétermination, résultant des comportements responsables des changements climatiques.

Respectueusement soumis.

Le 22 mars 2024.

Le secrétaire-général,  
de l'Organisation des États d'Afrique,  
des Caraïbes et du Pacifique,  
(Signé) S. Exc. M. Georges Rebelo Pinto CHIKOTI.

---

**Certification**

Je certifie que les copies des documents annexés au présent exposé écrit sont des copies conformes des documents originaux auxquels il est fait référence.

Le 22 mars 2024.

Le secrétaire-général,  
de l'Organisation des États d'Afrique,  
des Caraïbes et du Pacifique,  
(Signé) S. Exc. M. Georges Rebelo Pinto CHIKOTI.

---

**LISTE DES DOCUMENTS**

*[Pour la liste des documents, veuillez consulter la pièce originale.]*